

Proposition de plan integral d'action locale pour combattre la violence fondée sur le genre



**PROPOSITION DE PLAN INTEGRAL D'ACTION LOCALE
POUR COMBATTRE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE**

Federación Española de Municipios y Provincias

Área de Igualdad

Calle Nuncio, 8

28005 – Madrid

igualdad@femp.es

Nombre teléfono: 91 364 37 00

© Federación Española de Municipios y Provincias

Depósito legal: M-25397-2012

Diseño y maquetación: I. Jiménez

Impresión: 2VF PUBLICIDAD



La présente Proposition intersectorielle est effectuée dans le cadre de la subvention nominative accordée par le Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité (*Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad* ou encore MSPSI) à la Fédération espagnole des communes et des provinces (*Federación Española de Municipios y Provincias* ou encore FEMP). Les personnalités suivantes ont pris part à l'élaboration de la présente proposition:

▪ **Membres de la Commission sectorielle**

NOM	POSTE OU PROFESSION	ORGANISMES
Carmen Archanco-López Pelegrín	Sous-directrice générale de coordination territoriale.	Institutions pénitentiaires- Ministère de l'intérieur
Rosa M ^a López Rodríguez	Coordinatrice des programmes Observatoire de la santé des femmes	Bureau de planification sanitaire et de qualité-Agence de qualité du système public de Santé - Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité.
Paloma Marín López	Magistrate. Conseillère juriste du Cabinet technique du Conseil supérieur de la magistrature espagnole	Conseil Supérieur de la Magistrature espagnole ou encore Consejo General del Poder Judicial
María del Puy Zatón	Conseillère près le Secrétariat d'Etat à la sécurité	Secrétariat d'Etat à la sécurité. Ministère de l'Intérieur
Javier Truchero Cuevas	Conseiller près le Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de la justice	Cabinet du Secrétariat d'Etat. Ministère de la justice.
Ana Isabel Vargas Gallego	Substitut du procureur près la Chambre compétente en matière de violence contre les femmes	Parquet général- Ministère de la justice

▪ **L'équipe du Service Gouvernemental chargé de la lutte contre la violence fondée sur le genre (Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité).**

L'équipe de FOLIA CONSULTORES qui a contribué au présent projet se composait de :

Nieves Crespo Elvira (rédaction et travail sur le terrain)

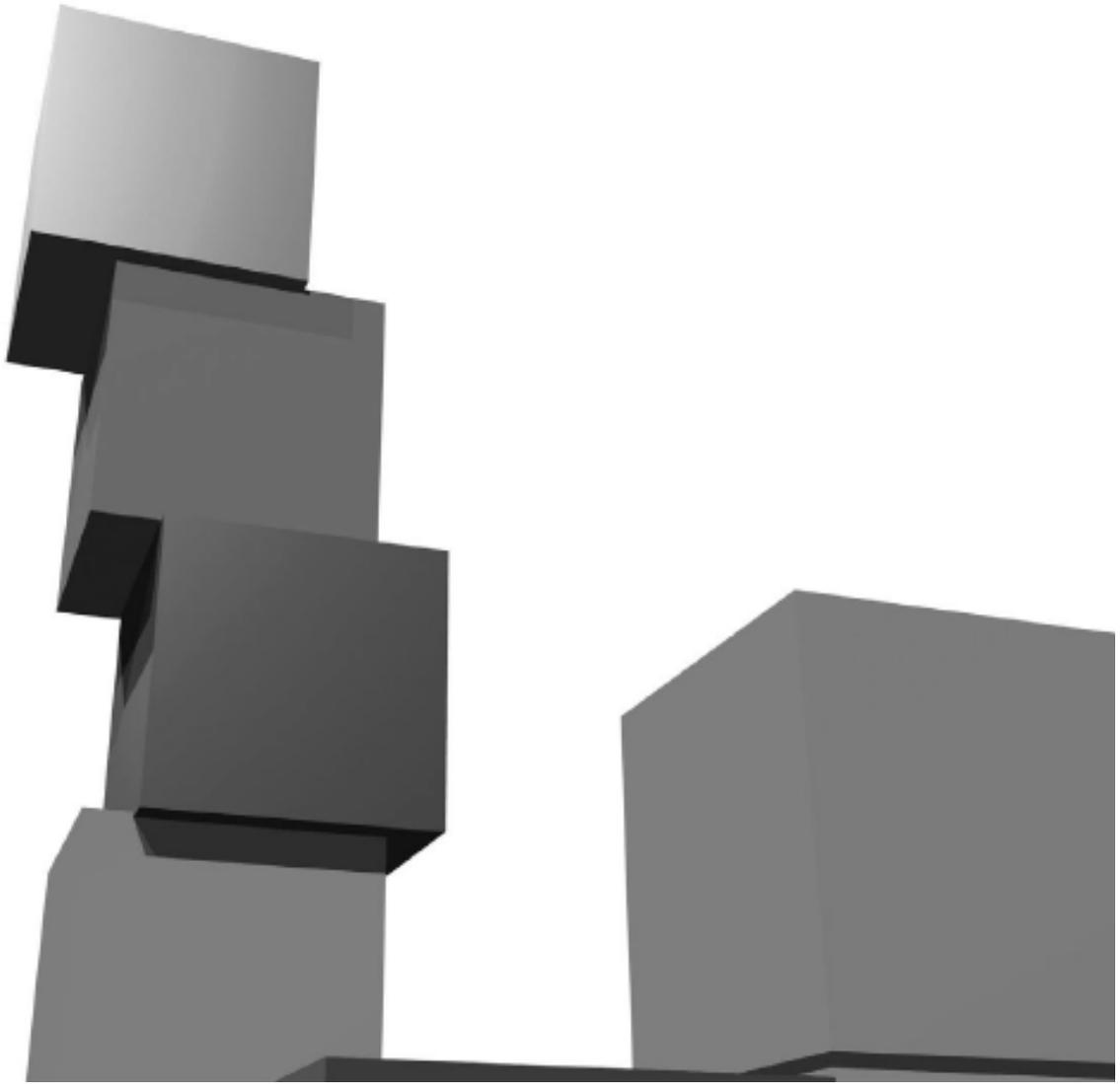
Pepa Franco Rebollar (direction, rédaction et travail sur le terrain)

SOMMAIRE DU DOCUMENT

PREAMBULE.....	8
INTRODUCTION.....	9
1. CONCEPTS CLES EN MATIERE DE VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE	11
1.1. LES VIOLENCES.....	11
1.2. LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE, C'EST QUOI ?	15
1.3. LES STEREOTYPES QUE L'ON RECONTRE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE.....	21
Stéréotype 1: c'est un phénomène qui s'inscrit dans la violence généralisée qui parcourt le monde actuel.....	22
Stéréotype 2: La violence fondée sur le genre est synonyme de violence domestique. .	23
Stéréotype 3: La Loi intégrale discrimine les hommes par rapport aux femmes.....	24
Stéréotype 4: La maltraitance des hommes par les femmes, ça existe aussi.	26
Stéréotype 5: les femmes continuent de vivre sous le même toit que leur bourreau parce qu'elles le veulent bien.....	27
Stéréotype 6: beaucoup de plaintes sont fausses.....	27
Stéréotype 7: il y a syndrome d'aliénation parentale.	28
2. DESCRIPTION DU PHENOMENE	32
2.1. QUELQUES CHIFFRES DE GRANDEUR	32
Dans le monde.....	32
En Espagne :.....	33
2.2. LE CYCLE DE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE	36
2.3. LES EFFETS DE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE.....	38
La violence fondée sur le genre touche toute la société	38
Toutes les femmes subissent les effets de la violence	39
Des femmes la subissent directement	39

Les enfants sont eux aussi victimes de la violence fondée sur le genre	41
2.3 VICTIMES ET SITUATIONS DE VULNERABILITE SPECIFIQUES.....	42
Femmes handicapées.....	44
Femmes vivant en milieu rural ou dans les petites agglomérations.....	45
Femmes immigrées	46
Femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires	47
3. CADRE LEGAL, NORMES et procédures ayant une répercussion SPECIFIQUE sur LA VIOLENCE à l'Égard des FEMMES	52
3.1. CADRE INTERNATIONAL: LES TEXTES PHARES ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES.....	52
3.2. CADRE EUROPEEN: ORDONNANCES ET PROGRAMMES D'ACTION	55
3.3. LEGISLATION ET PLAN NATIONAUX.....	59
Plans spécifiques :	62
Autres Plans :.....	63
3.4. LEGISLATION REGIONALE	64
4. LES RESSOURCES POUR COMBATTRE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE.....	68
4.1. RESSOURCES EN MATIERE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE.....	69
4.1.1. Information et sensibilisation de la population en général	69
4.1.2. Information aux victimes de la violence fondée sur le genre et à leurs proches... 72	
4.2. RESSOURCES ALLOUEES AUX VICTIMES ET A LEURS ENFANTS	75
4.2.1. RESSOURCES DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE	75
4.2.2. RESSOURCES EN MATIERE DE SECURITE	88
4.2.3. RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ	101
4.2.4. RESSOURCES POUR L'ASSISTANCE SOCIALE INTÉGRALE	104
4.3. INTERVENTION AUPRÈS DES AGRESSEURS SANCTIONNÉS DE PEINES SANS PRIVATION DE LIBERTÉ	121
4.3.1. SUSPENSION DES PEINES DE L'AGRESSEUR.....	121

4.3.2. SUSTITUTION DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉE PAR DES TRAVAUX AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ.....	122
5. LE TRAVAIL CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE DANS LE DOMAINE LOCAL	125
5.1. PRINCIPAUX PRINCIPES ET CONDITIONS POUR A L'ACTION DES ADMINISTRATIONS LOCALES	
126	
5.2. CONDITIONS POUR FAIRE LE CHOIX DE LA STRATÉGIE D'INTERVENTION	132
5.3. PLANS SPÉCIFIQUES contre la violence fondée sur le genre et domaines d'intervention	133
5.4. LES PROTOCOLES D'ACTION	136
Qui élabore et fait le suivi des protocoles ?	137
Quels aspects comporte un protocole d'intervention coordonnée dans le domaine de la violence exercée contre les femmes ?	137
5.5. PROPOSITION D' ACTIONS CONCRÈTES SUR LE PLAN COMMUNAL	139
5.5.1. SENSIBILISATION ET PRÉVENTION	139
5.5.2. ASSISTANCE ET SOUTIEN AUX FEMMES VICTIMES DE LA VIOLENCE	143
5.5.3. COORDINATION INSTITUTIONNELLE ET INTER-INSTITUTIONNELLE	146
5.6. ENJEUX POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES.....	147
ANNEXE : Lois contre la violence fondée sur le genre et lois pour l'égalité dans les Régions....	152
BIBLIOGRAPHIE	155



PREAMBULE

La violence contre les femmes, ainsi que l'a reconnu la Loi Organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre¹, constitue le symptôme le plus brutal de l'inégalité au sein de notre société et l'une des atteintes les plus flagrantes aux droits fondamentaux, comme par exemple les droits à la liberté, à l'égalité, à la vie, à la sécurité et à la non-discrimination.

Les différents services de l'Administration espagnole sont bien conscients de cette réalité. C'est pourquoi ils ont adopté et lancé de très nombreuses mesures et stratégies afin d'aborder, de façon intégrale et multidisciplinaire, la lutte contre ce type de violences. L'Etat central, les Régions autonomes et les Collectivités locales ont travaillé au cours de ces dernières années afin d'atteindre cet objectif et ont souscrit un engagement clair et collectif qui a permis de mettre en place toute une série de moyens visant à renforcer les dispositifs de protection, de sécurité et d'assistance aux victimes et à rendre plus sensible la société à la gravité et à l'ampleur de ce problème.

Dans ce sens, il est à souligner le rôle dévolu aux Collectivités locales, non seulement du fait qu'elles sont les interlocuteurs les plus proches des citoyens mais encore parce qu'elles sont devenues un cadre de référence pour le soutien aux victimes. C'est ainsi qu'elles constituent le cadre dans lequel les plans et programmes de lutte contre ce fléau prennent corps.

Cette nouvelle édition de la « Proposition intersectorielle d'action intégrale locale de lutte contre la violence fondée sur le genre », qui est une mise à jour du document présenté en 2002, fait état de toutes les nouveautés introduites depuis dans la réglementation et de tous les moyens qui existent actuellement.

L'entrée en vigueur de la Loi organique n° 1/2004, approuvée à l'unanimité par le Parlement espagnol, a modifié les méthodes d'action pour lutter contre ce type de violences, y compris la façon de travailler au niveau local. La mise en place de ressources dans des domaines différents (sociaux, judiciaires, institutionnels), le lancement de nouvelles mesures de sensibilisation, de détection, de prévention et d'assistance, ainsi que la reconnaissance aux femmes victimes et à leurs enfants de toute une série de droits ont amené à une nouvelle approche de ce fléau social et, par conséquent, à la nécessité de concevoir de nouvelles stratégies d'action au niveau local.

La publication de cette proposition actualisée vise à aider dans leur action les équipes professionnelles qui, au niveau local, travaillent chaque jour, guidées par le souci éminent de construire une société dans laquelle aucune femme ne se verra privée de ses droits essentiels à la liberté, au respect et à la capacité de décision.

¹ NdT: en espagnol, *Ley Orgánica 1/2004 de 28 de Diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.*

INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif principal de proposer aux collectivités locales des règles afin qu'elles déclenchent ou, le cas échéant, qu'elles révisent leurs plans et programmes de lutte contre la violence de genre dans les termes prévus par la Loi organique n° 1/2004, du 28 décembre 2008, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, ce dans le cadre des stratégies globales de lutte contre la maltraitance des femmes.

Le problème de la violence contre les femmes doit être abordé depuis sa complexité même. C'est pourquoi, la Proposition intersectorielle fournit des critères pour l'analyse, des idées pour la planification et des sources d'information, de sorte à ce que les personnes confrontées au challenge de lancer une proposition de lutte au niveau local contre la maltraitance des femmes disposent d'éléments suffisants pour adopter leurs décisions quant aux objectifs, aux stratégies, aux projets et aux façons de les mettre en œuvre.

Le présent document vise à fournir les informations utiles aux gens appelées à agir, au niveau local, contre la maltraitance des femmes. Etant donné que ce document ne s'adresse pas forcément à des experts en la matière, nous décrivons dans le premier chapitre ce qu'il faut entendre par violence contre les femmes, quelles sont ses caractéristiques qui la différencient de la violence en général et quels sont les clichés que l'on rencontre lorsque l'on travaille sur ce sujet.

Le second chapitre décrit le fléau. On y trouve des chiffres très significatifs et qui permettent de saisir à quel point la violence de genre concerne toutes les femmes et tous les pays. Certains effets de ces violences sur les victimes (les femmes et leurs enfants) sont expliqués ainsi que le cycle vérifié de ces violences. Dans le dernier paragraphe, il est dit, entre autres questions, qu'il n'existe pas un profil-type de victime ou d'agresseur mais qu'il existe cependant certains facteurs de vulnérabilité spécifiques dont il faut tenir compte à l'heure d'analyser la problématique de la violence contre les femmes.

Le troisième chapitre est un rappel de la réglementation internationale, européenne et, surtout, de la réglementation espagnole, aussi bien celle applicable au niveau national que celle régionale. Elles constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la lutte contre la violence de genre.

Une fois établis les repères conceptuels et légaux, l'on passe au chapitre quatre, dans lequel il est dressé l'inventaire des moyens que les différentes Administrations Publiques ont développés dans la lutte contre la violence de genre et, notamment, ceux mis en œuvre par l'Administration centrale.

Enfin, dans le chapitre cinq, il est question de savoir quelles sont les actions qui peuvent être faites au niveau de l'Administration locale, compte tenu de ses compétences et du fait qu'il s'agit de l'Administration la plus proche des intéressés. Nous y livrons des idées en matière de conditions de travail, de stratégies possibles et des difficultés à surmonter, dans la conviction que tous les efforts sont bons pour mieux lutter contre la violence de genre.

1. CONCEPTS CLES EN MATIERE DE VIOLENCE

FONDEE SUR LE GENRE

1. CONCEPTS CLES EN MATIERE DE VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE

Nous voulons expliquer définir le concept de violence fondée sur le genre à partir des différents types de violence en général et, notamment celle contre les femmes. Nous expliquerons également en quoi la violence de genre est différente des autres types de violence.

1.1. LES VIOLENCES

La violence contre les femmes est différente des autres types de violences. Ceci dit, il convient de poser quelques notions afin de mieux cerner ce qu'il faut entendre par violence.

Tout d'abord, il convient de différencier entre **violence et agressivité**. L'agressivité est le résultat de l'évolution biologique. La violence, quant à elle, est le résultat de l'évolution culturelle ou encore, à proprement parler, « de l'interaction entre des facteurs culturels et l'agressivité » (Sanmartín, 2000). C'est-à-dire que la violence est un comportement qui n'est pas seulement dû à la génétique mais encore appris culturellement.

Du point de vue social, la violence est un phénomène global qui concerne toutes les communautés et tous les temps. Elle est liée à l'organisation sociale, aux conditions économiques, aux représentations collectives ou à l'imaginaire social.

Les auteurs ont tenté à plusieurs reprises de définir des typologies de la violence en mettant l'accent sur certains de ces paramètres. Johan Galtung (1998), par exemple, distingue trois types de violence corrélatives et affirme qu'agir sur un de ces paramètres pris isolément serait insuffisant. Ces trois types de violence sont les suivants :

- La violence directe (visible sous forme de comportement à l'encontre de personnes, de groupes ou d'organisations, y compris celle de l'Etat lui-même) ;
- La violence structurelle (liée à des situations d'exploitation, de discrimination ou de marginalisation qui pourraient être évitées grâce à la mise en place, par exemple, d'un modèle différent de système social ou économique);

- Enfin, la violence culturelle (contre des peuples, des collectif ou des groupes sociaux, fondée sur des justifications théoriques résultant de raisonnements, de croyances ou d'idées qui génèrent eux-mêmes une violence directe ou structurelle).

En corollaire à ces types de violences, notamment des violences structurelles et culturelles, le terme de « violence symbolique », proposé par Bourdieu (1994)² permet de découvrir qu'il existe des rôles sociaux imposés, pas toujours de façon consciente, qui viennent s'ajouter aux croyances personnelles et qui les renforcent.

D'autres auteurs proposent de distinguer entre violence expressive et violence instrumentale (Díaz Aguado, 1996). La première tient au fait que la personne ou le groupe se voit incapable de surmonter une situation et, suite à cette impuissance, est susceptible « d'exploser » de façon agressive. Quant à la violence instrumentale, c'est celle utilisée en vue d'une fin donnée. Celui qui use de cette violence le fait pour atteindre un objectif instrumental : effacer totalement ou partiellement par la force quelqu'un d'autre de sorte à briser son intégrité physique et psychologique (Montero Gómez A., 2007). La violence contre les femmes relève, pour l'essentiel et comme nous le verrons plus loin, de la violence instrumentale.

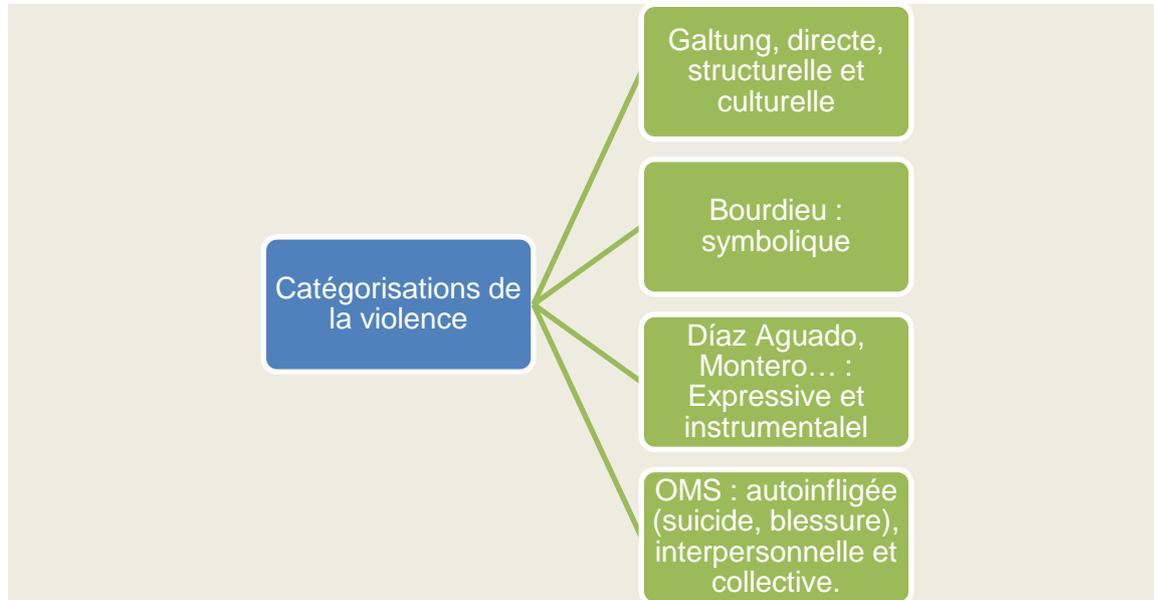
La violence est définie par L'Organisation mondiale de la santé (OMS, 2002) comme étant « L'usage délibéré ou la menace d'usage délibérée de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence. » Dans cette définition, l'élément intentionnel est lié à l'acte violent, indépendamment des conséquences produites par cet acte et, par ailleurs, exclue les actes violents non intentionnels, comme par exemple les accidents de la route. L'OMS différencie plusieurs types de violence, à savoir :

- la violence auto-infligée.
- la violence interpersonnelle.
- la violence collective.

Le tableau suivant décrit de façon schématique ces différents types de violence :

²« La violence symbolique, c'est cette violence qui extorque des soumissions qui ne sont même pas perçues comme telles en s'appuyant sur des « attentes collectives », des croyances socialement inculquées », 2^e edic (1999) Anagrama, Barcelona.

Tableau 1. Catégorisations de la violence



Les catégories sont tirées de Bourdieu (1994), de Díaz Aguado (1996), de Galtung (1998), et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS, 2002).

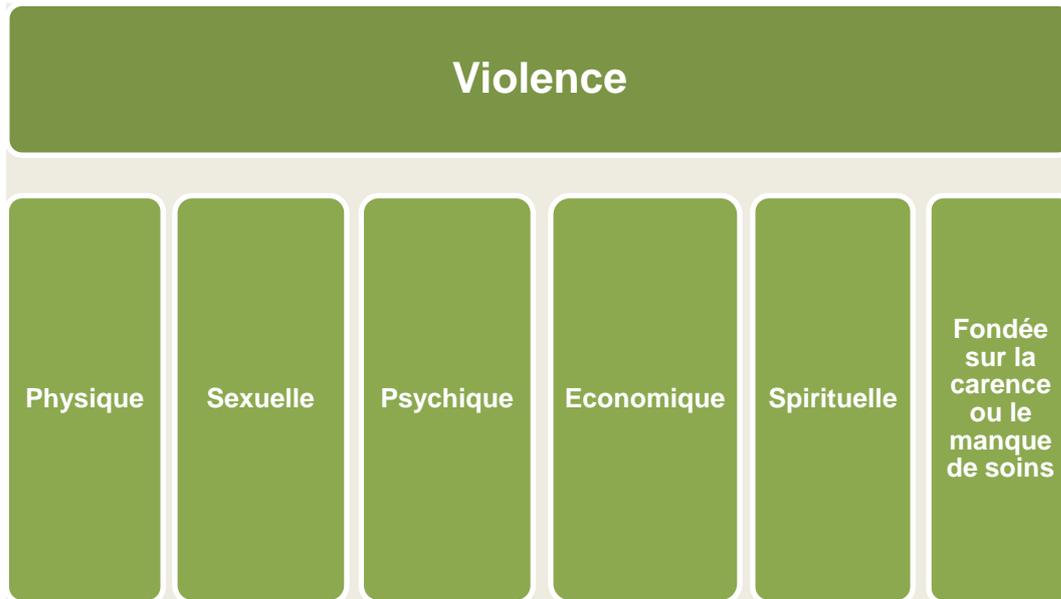
L'OMS différencie dans son rapport, tout en reconnaissant que cette différenciation n'est pas si nette dans les faits, entre les violences :

- Physique.
- Sexuelle.
- Psychique.
- Carence ou manque de soins.

Le Conseil de l'Europe ajoute à cette liste la violence dite économique, à c'est-à-dire l'inégalité dans l'accès aux ressources communes (empêcher d'accéder à l'argent, à un poste de travail, à l'éducation...) et la violence spirituelle, c'est-à-dire les agissements visant à contraindre quelqu'un à accepter un système de croyances culturelles ou religieuses ou bien encore à ébranler ou à détruire ses croyances par des moqueries ou des punitions.

Le tableau ci-dessous est une adaptation de la typologie de la violence proposée par l’OMS:

Tableau 2: types de violence



Typologie établie à partir des critères de l’OMS (2002) et du Conseil de l’Europe (2001)

Sur la base de ces concepts de base de la violence, l’on est en mesure de cerner les caractéristiques propres à la violence contre les femmes, des caractéristiques qui ne tiennent pas seulement aux rapports interpersonnels mais encore à des facteurs structurels.

1.2. LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE, C'EST QUOI ?

Dans le cadre de ce qu'il est donné d'appeler « les violences », la violence contre les femmes présente les caractéristiques suivantes par rapport aux autres violences :

- On retrouve les trois types définis par Galtung dans la violence contre les femmes (directe, structurelle et culturelle).
- La violence contre les femmes revêt un pouvoir symbolique très puissant qui tient à la réaffirmation de la subordination de la femme.
- La violence contre les femmes est de nature instrumentale car les agresseurs utilisent cette violence afin d'atteindre un résultat : la domination.
- Tous les types de violence mentionnés par l'OMS touchent spécialement les femmes. En effet, comme le dénonce Amnesty International ³ : « les femmes et les enfants souffrent de façon disproportionnée de la violence, que ce soit en temps de paix ou de guerre, qu'elle soit perpétrée par l'Etat, par la communauté ou par la famille ». Les femmes, du seul fait de leur féminité, risquent d'endurer des violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et spirituelles, dans la sphère privée ou publique.

D'ailleurs, les Nations Unies, dans leur « Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (2006), identifient différentes formes et symptômes de la violence contre les femmes dans divers contextes, tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

³ www.amnesty.org

Tableau 3: Formes et symptômes de la violence contre les femmes.

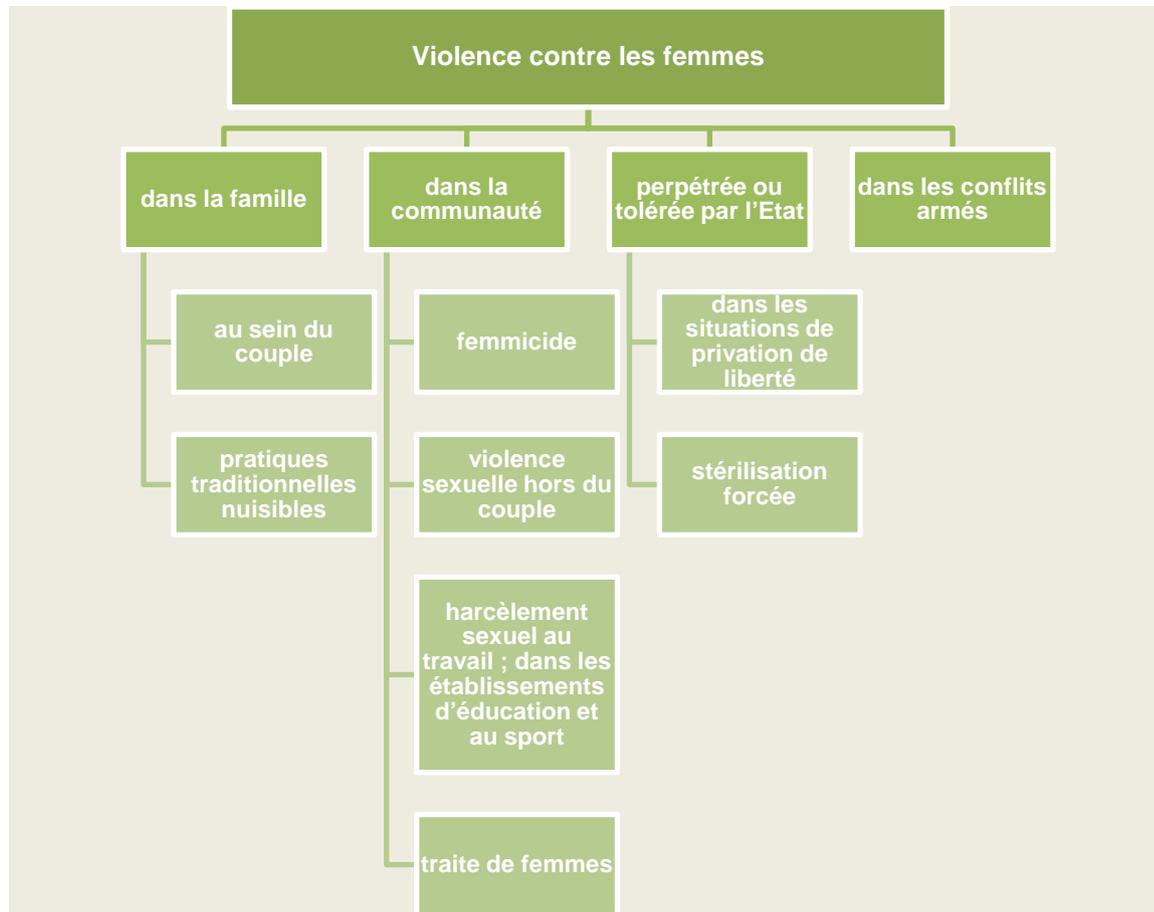


Tableau fait par nos soins à partir d'un document produit par les Nations Unies (Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Rapport du Secrétaire Général, 2006)

Avant de conceptualiser ce qu'est spécifiquement la violence fondée sur le genre, il faut bien saisir le contexte dans lequel elle a lieu et cela nous amène à réfléchir sur le concept de genre :

Le genre est un concept culturel qui donne aux hommes et aux femmes des rôles sociaux différents, ce qui aboutit à des inégalités injustes. Victoria Sau (1981) affirme que le genre « est la partie du

comportement rapportable au sexe de sorte à ce qu'il n'y a aucun doute social quant au fait de savoir quel est le comportement rapportable à l'un ou l'autre sexe ». Les caractéristiques du genre sont les suivantes :

« a) Il n'existe que deux genres, tout comme il n'existe que deux sexes dans l'espèce humaine, sexuée au sens de la reproduction :

b) Les genres sont contraignants. Ils sont symétriques et antithétiques, c'est-à-dire que le masculin dépend du féminin et vice-versa.

c) Les genres sont hiérarchisés. Le genre masculin est dominant et le genre féminin subordonné. »

Le rôle assigné à l'homme et celui assigné à la femme sont appris. Quand on ne se plie pas aux exigences du rôle, le risque de «se faire punir» augmente. C'est là le cadre où se donne, le plus souvent, la violence contre les femmes. La domination est la composante du discours d'une société patriarcale et, comme le remarque Teubal (2001), la violence contre les femmes est un problème social et politique lié à la répartition du pouvoir entre hommes et femmes.

Fernando Hermosilla (2010) affirme la chose suivante: la violence fondée sur le genre est le reflet de la tradition culturelle des sociétés patriarcales et fait partie de la construction sociale de la réalité dans de telles sociétés :

- Elle traduit une partie substantielle du système d'interprétation de son expérience : le machisme.
- Elle prend racine dans l'une des composantes du terreau émotionnel qui conditionne l'échange dynamique entre ses membres : l'inégalité.
- Elle se manifeste sous l'un de ses symptômes dominants : l'usage de la force. »

L'Assemblée générale des Nations Unies a défini, dans sa Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), les termes « violence à l'égard des femmes » comme étant « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »⁴

⁴ Par la suite, en 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a élargi cette définition dans les termes suivants : « tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou

Il est évident que la violence contre les femmes n'est pas un problème ressortant de la sphère personnelle de certaines femmes. Il s'agit d'un problème social que l'on saisit mieux sous une approche systémique. L'OMS a décrit un modèle écologique (2002) pour comprendre la violence fondée sur le genre. Les facteurs de violence contre les femmes perpétrée par leur partenaire ou ex-partenaire intime tiennent, selon l'OMS, à la structure de la société, c'est-à-dire à des facteurs qui *contribuent à un climat créant une violence acceptable ou réduisant les inhibitions contre la violence* et d'ajouter que « il ressort des enquêtes réalisées dans le monde entier que de 10% à 69% des femmes déclarent avoir été agressées physiquement par un partenaire intime de sexe masculin à un moment de leur vie »⁵.

Dans ce sens, la violence fondée sur le genre est influencée par le macrosystème de l'organisation sociale, par ses idées et ses croyances dont elle se nourrit et qu'elle reproduit. Le machisme fait partie de ce macrosystème qui se rétroalimente. Il existe également l'influence des exo systèmes, comme par exemple les institutions de médiation qui, parfois, reproduisent le fonctionnement vertical du pouvoir autoritaire et se transforment en espaces de socialisation et de légitimation de comportements qui deviendront, au niveau individuel, violents. Enfin, il coexiste des microsystèmes constitués des relations interpersonnelles, des réseaux proches personnels, dans lesquels la violence, fondée ou non sur le genre, se manifeste dans le domaine des rapports affectifs et dans lesquels les valeurs et l'intégrité personnelles sont à sauvegarder.

Le tableau ci-dessous reproduit de façon schématique cette approche :

souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » . Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, 30 avril 2002.

⁵ "Rapport mondial sur la violence et la santé: Résumé". Organisation mondiale de la santé. Washington, D.C. 2002. Page 18.

Tableau 4: Modèle d'explication systémique de la violence fondée sur le genre.

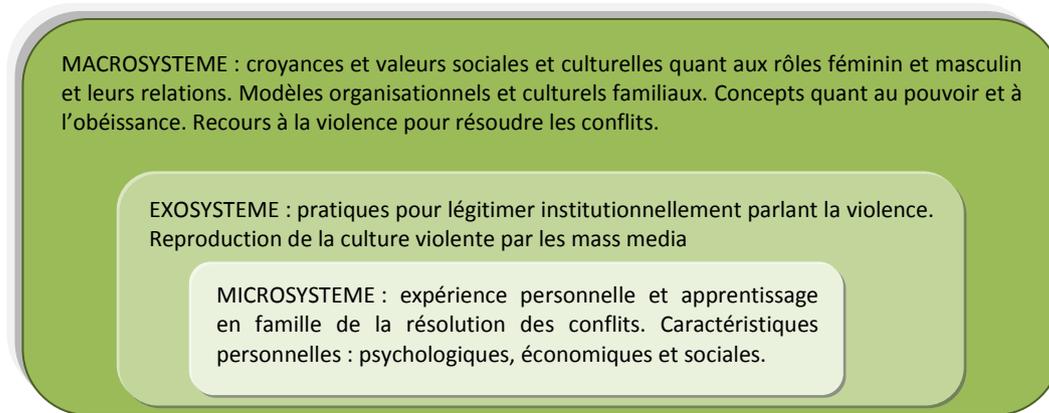


Tableau fait par nos soins à partir des éléments d'analyse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 2002.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) affirme dans l'une de ses études⁶ que la violence contre les femmes est une atteinte aux droits de l'homme :

« Plusieurs conséquences majeures résultent de la violence à l'égard des femmes comprise comme une des violations des droits fondamentaux de l'être humain. Il est en effet possible alors de préciser les obligations contraignantes des États de prévenir, d'éliminer et de punir ces actes de violence ainsi que de rendre des comptes s'ils n'y satisfont pas. Ces obligations résultent du devoir pour les États de prendre des mesures pour respecter, protéger, promouvoir et concrétiser les droits de l'homme. Faire valoir que l'État doit prendre toutes les mesures voulues en réponse à la violence à l'égard des femmes ne relève plus du bon vouloir mais s'appuie sur des droits juridiques.

Le cadre international des droits de l'homme offre un certain nombre d'outils et de mécanismes conçus pour garantir la responsabilisation des États au niveau international et régional. Il s'agit notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des cours pénales internationales, ainsi que des systèmes africain, européen et interaméricain de protection des droits de l'homme ».

⁶ "Mettre fin à la violence à l'égard des femmes.Des paroles aux actes". Etude du Secrétaire générale des Nations Unies. Organization des Nations Unies (ONU), 2006. Página 14.

Il est clair que la violence contre les femmes peut se produire dans tout type de sphères, aussi bien privées que publiques, comme par exemple dans le cadre des rapports sentimentaux ou bien dans le cadre strictement professionnel, dans une pièce à huis clos ou sur place publique. Il est clair également que les victimes ne sont pas responsables de cette violence.

En Espagne, la ***Loi organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre***— qui sera citée à maintes reprises dans ce document sous le nom de « Loi intégrale » - souligne dans son Exposé des motifs que la violence fondée sur le genre est le symptôme le plus brutal de l'inégalité existant au sein de notre société. C'est une violence exercée à l'égard des femmes du simple fait de leur féminité. Les auteurs de ces violences considèrent que les femmes ne jouissent d'aucun droit à la liberté et au respect et qu'elles n'ont pas le droit de décider.

Cette Loi définit la violence fondée sur le genre comme étant « *la manifestation de la discrimination, de l'inégalité et des rapports de force des hommes sur les femmes et qui est exercée par leurs conjoints actuels ou anciens ou bien encore par des hommes avec qui elles ont entretenu ou entretiennent des rapports d'affection similaire, quand bien même il n'y aurait pas eu cohabitation* ». La Loi précise également que la violence fondée sur le genre « *englobe tous les actes de violence physique et psychologique, y compris les agressions à la liberté sexuelle, les menaces, les contraintes ou la privation arbitraire de la liberté.* »

Par ailleurs, le chapitre 1 du titre II de la Loi organique n° 3/2007 du 22 mars 2007 en vue de l'égalité réelle hommes-femmes⁷, établit des différences, à l'heure d'énoncer les critères d'action des pouvoirs publics, entre « *la violence fondée sur le genre, la violence intrafamiliale et toutes les formes de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe* ».

Certaines Régions autonomes⁸ ont légiféré sur ce problème en se basant sur des conceptions différentes, ce qui a amené à des approches différentes. A cet égard, l'Observatoire national de la violence contre les femmes constatait dans son premier rapport, rendu en 2007, que :

« *... il est difficile de faire une étude comparative des différentes réglementations régionales du fait que celles-ci recourent à des concepts différents de violence, ce qui ne manquera pas de donner lieu à des doutes et à des ambiguïtés. Les différentes expressions utilisées (violence fondée sur le genre, violence contre la femme, violence contre les femmes ou violence sexiste) font état d'un diagnostic différent pour*

⁷ NdT: en espagnol, *Ley Orgánica 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres.*

⁸ NdT: l'Espagne est un pays très largement décentralisé, divisé en Régions autonomes (*Comunidades Autónomas*) habilitées à légiférer dans le domaine des compétences à elles déléguées par l'Etat central.

un phénomène qui, au départ, est identique. On voit bien qu'il ne s'agit pas là d'un simple problème terminologique lorsqu'on analyse les objectifs présentés par chacune de ces réglementations spécifiques : atteindre l'égalité de genres, atteindre l'égalité, garantir l'égalité de chances entre les hommes et les femmes, bannir la violence contre les femmes ou bien encore bannir la violence fondée sur le genre. »

Et d'ajouter que « l'harmonisation terminologique s'annonce difficile. En effet, chacune de ces lois répond probablement à un positionnement politique ou idéologique différent qui amène à des modalités différenciées d'action et à des approches distinctes à l'heure de développer les instruments : les modifications législatives ou les politiques publiques. Cette hétérogénéité explique la difficulté qu'il y a de mettre en parallèle les données fournies par les Régions autonomes et de les comparer. Ceci dit, l'éradication de la violence contre les femmes constitue un objectif commun et, pour ce faire, oblige à surmonter toutes les difficultés de sorte à atteindre une synergie institutionnelle accrue. »

Le présent document porte sur la violence fondée sur le genre au sens de l'article 1.1. de la Loi organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre.

Tel que rappelé dans l'exposé des motifs de ladite Loi, les agressions à l'égard des femmes ont un impact lourd dans la réalité espagnole et ne sont plus traités comme des « infractions invisibles » mais bien comme des actes provoquant le rejet de la société et l'émoi public.

Dans ce sens, les pouvoirs publics (tel que prévu par l'article 9.2 de la Constitution espagnole)⁹ ont l'obligation d'adopter des mesures d'action positive afin de doter les droits des femmes d'une efficacité réelle et tangible.

1.3. LES STEREOTYPES QUE L'ON RECONTRE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE

L'action des pouvoirs publics pour combattre la violence fondée sur le genre a suscité une attention accrue de la société sur ce phénomène et, dans le même temps, a donné lieu à des idées qui

⁹ « Il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions afin que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes dont il fait partie soient réelles et efficaces ainsi que de dégager les obstacles empêchant ou entravant leur plénitude et de rendre possible la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale. »

provoquent dans une certaine mesure un « effet Pénélope » (défaisant la toile des réussites) dans le combat contre ce fléau¹⁰.

Nous décrivons dans ce chapitre sept stéréotypes que l'on rencontre dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, ceci afin qu'il en soit tenu compte dans les initiatives au niveau local, de sorte à mieux les combattre.

Stéréotype 1: c'est un phénomène qui s'inscrit dans la violence généralisée qui parcourt le monde actuel.

Tel que rappelé *supra*, l'agressivité est inhérente à l'être humain. Cependant, la violence est déclenchée par une multiplicité de facteurs. Elle est le résultat de l'action réciproque et complexe de facteurs individuels, relationnels, sociaux, culturels et environnementaux (Organisation mondiale de la santé (OMS), 2002).

De nos jours, la société magnifie des valeurs qui pour beaucoup justifient le recours à la violence pour acquérir du pouvoir : pouvoir physique, pouvoir économique, pouvoir social etcetera. Nous avons vu qu'il existe différents types de violence et que la violence fondée sur le genre est différente en ce que le facteur de risque tient, essentiellement, au fait d'être femme.

Ceci dit et en ce qui concerne la violence fondée sur le genre dans le cadre d'une relation sentimentale, il existe d'autres facteurs différenciateurs :

- Il n'est pas rare que la victime aime son agresseur. Celui-ci exploite cette sphère affective pour la maltraiter.
- C'est le seul cas dans lequel l'agresseur justifie la violence au nom de l'amour.
- Son objectif principal c'est « faire apprendre », « rééduquer », « contrôler », non pas tellement infliger des dommages physiques. Le message lancé par l'agresseur est le suivant : crains-moi.

¹⁰ María Antonia García de León (1994) définit l'effet Pénélope de la façon suivante: « *les efforts constants et contradictoires employés dans nos systèmes sociaux pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet effet est dû à la **coexistence de pratiques sociales allant dans un sens et d'autres pratiques allant dans un sens totalement opposé** qui détruisent ou atténuent les effets de celles-là.* »

- C'est une violence psychologique qui peut parfois déboucher sur des actes de violence physique, sexuelle, économique...
- C'est une violence qui se déclenche parfois dans des lieux publics mais qui, normalement, se produit dans la sphère privée, ce qui la rend « invisible » au reste des proches ou collègues de la victime.
- C'est une violence « élargie » aux biens de la victime et à ses proches les plus chers : enfants, parents...

Stéréotype 2: La violence fondée sur le genre est synonyme de violence domestique.

Le dictionnaire « Cent mots pour l'égalité » (1989) publié par la Commission Européenne définit la violence domestique comme « toute forme de violence physique, sexuelle ou psychologique mettant en péril la sécurité ou le bien-être d'un membre de la famille ; le recours à la force physique ou au chantage émotionnel ; la menace de recourir à la force physique, y compris la violence sexuelle, en famille ou au foyer. Ce concept englobe la maltraitance infantile, l'inceste, la maltraitance des femmes et les abus sexuels ou autres contre toute personne vivant sous le même toit ». Cette définition recouvre toutes les formes de violence qui se produisent au sein de la famille, c'est-à-dire que ces violences ne visent pas uniquement la femme mais toute personne vivant sous le même toit ou apparentée.

Ainsi donc la violence domestique fait référence à toutes les formes de maltraitance qui se produisent dans relations entre les membres d'un même foyer.

La violence fondée sur le genre perpétrée au foyer est particulièrement ignoble car « la famille, qui est l'endroit où les femmes et les fillettes devraient se sentir le mieux protégées, devient la scène sur laquelle trop souvent elles sont en proie à la terreur de l'abus physique, psychologique, sexuel et économique ».¹¹

Si l'on ne fait pas la différence entre violence domestique et violence fondée sur le genre, l'on ne sera pas en mesure d'analyser correctement les motifs de l'une et l'autre violence. D'une part, il y a risque de rendre invisible la violence infligée aux enfants, aux adolescents et autres personnes vivant sous le même toit de l'agresseur. D'autre part, ce serait mettre l'accent sur un domaine précis du quotidien et omettre les autres lieux où se produit la violence contre les femmes et leurs causes ultimes.

¹¹ Foro Mundial de Mujeres contra la violencia (2000)

Stéréotype 3: La Loi intégrale discrimine les hommes par rapport aux femmes.

Les gens qui considèrent que la Loi intégrale est discriminatoire envers les hommes affirment que cette discrimination tient à deux motifs : la loi punit plus sévèrement l'agresseur masculin si la victime est une femme ; la protection pénale renforcée est accordée uniquement aux femmes victimes de violences, les hommes en sont exclus.

Ceci dit, il convient de rappeler que la Loi intégrale a été adoptée pour protéger les femmes contre la violence et que c'est pour cette raison même qu'elle a institué des circonstances aggravantes :

- La peine encourue au chef de coups et blessures est aggravée lorsque « la victime est l'épouse ou l'ex-épouse ou bien encore la compagne ou l'ex-compagne de l'auteur des violences, même s'ils ne vivent pas sous le même toit » (art. 148.4^o du code pénal).
- La peine encourue au chef de maltraitance occasionnelle, telle que définie à l'article 153 du code pénal, est aggravée lorsque « la femme victime est la partenaire ou l'ex-partenaire de l'agresseur ». Dans de tels cas, la peine d'emprisonnement, qui est normalement de trois mois au moins, est portée à six mois au moins. De même, le coupable pourra être déchu de l'autorité parentale, des droits de tutelle, de curatelle, de garde ou d'accueil pendant, au plus, cinq années, au lieu de trois ans. L'augmentation de la durée de l'emprisonnement ne fait pas obstacle cependant aux mesures d'aménagement des peines.
- La répression des menaces et contraintes faites à la femme ont été aggravées et constituent désormais un délit au sens des articles 171 et 172 du code pénal.

Le Tribunal constitutionnel s'est prononcé à plusieurs reprises sur la question de la soi-disant discrimination envers les hommes de ces normes pénales modifiées par la Loi intégrale. Le Tribunal n'apprécie aucune discrimination car ces normes visent des situations particulières et prévoient des peines différenciées. Cette Loi obéit à l'obligation faite aux pouvoirs publics par l'article 9.2 de la Constitution espagnole : « Il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions afin que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes dont il fait partie soient réelles et efficaces ainsi que de dégager les obstacles empêchant ou entravant leur plénitude et de rendre possible la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale ». Autrement dit, elle dégage les obstacles à l'égalité substantielle afin de permettre à tous les citoyens et citoyennes de participer à la vie publique sur un pied d'égalité, indépendamment de leur sexe, ethnie ou condition personnelle, culturelle ou sociale.

Etant donné que la violence fondée sur le genre constitue l'expression la plus flagrante de la discrimination structurelle subie par les femmes dans nos sociétés et que cette violence est le fait des hommes, il serait absurde de favoriser une approche égalitaire entre hommes et femmes pour combattre ce fléau. Une action théoriquement neutre aboutirait à une action discriminatoire.

Mme Patricia Lorenzo, professeur universitaire de droit pénal a affirmé (2005) que cette action positive prévue par la Loi intégrale « constitue, d'une certaine façon, une décision légitime en matière de politique pénale et vise à protéger (la femme) contre un type de violence dont elle est la victime exclusive, du fait que cette violence tient précisément au sexe de la victime. C'est un type de violence qui n'a pas son corollaire chez les hommes, étant donné qu'il n'existe pas une violence exercée sur les hommes du fait de leur sexe. Certes, il y a des femmes qui agressent leur partenaire masculin. Cependant, ces agressions sont des symptômes individuels et indifférenciés de la violence présente dans la société et qui sont suffisamment punis dans le code pénal ; homicide, coups et blessures, menaces, maltraitance au foyer, condition aggravante liée au degré de parenté. »

Enfin, le Tribunal constitutionnel est parvenu à la conclusion (décision n° 59/2008 du 14 mai 2008) que l'article 153.1 du code pénal, lequel prévoit l'aggravation de la peine lorsque l'agresseur est un homme et que sa victime est une femme avec qui il a maintenu ou il maintient des relations de couple, ne porte pas atteinte à l'article 14 de la Constitution car il se fonde sur une différenciation raisonnable qui n'aboutit pas à des conséquences disproportionnées. Dans cet arrêt, le Tribunal considère que la peine prévue n'est pas encourue en raison du sexe de l'agresseur ou de la victime. L'aggravation de la peine cherche simplement à punir des circonstances que l'on ne retrouve pas dans les agressions des femmes contre les hommes, à savoir, les actes violents des hommes commis dans le but de soumettre les femmes ou de leur imposer leurs critères, et ce dans le cadre de relations de couple.

Par conséquent nous ne sommes pas en présence d'une loi discriminatoire mais bien d'une loi qui combat une discrimination exercée depuis des siècles au détriment des femmes. C'est le problème de la violence faite aux femmes depuis des siècles qui a amené le législateur à déclarer que non seulement les femmes se trouvent dans un état d'inégalité et de subordination par rapport aux hommes mais encore à adopter des mesures différentes des mesures générales prévues pour la protection des autres types de victimes, conçues spécialement pour les protéger contre ce type de violence.¹²

¹² NdT: en espagnol, *Estudio sobre la Aplicación de la Ley Integral contra la Violencia de Género por las Audiencias Provinciales*.

Stéréotype 4: La maltraitance des hommes par les femmes, ça existe aussi.

Certes, il existe des cas de maltraitance de l'homme dans les couples. Cependant, ce phénomène n'est pas comparable à celui de la violence perpétrée par l'homme contre la femme, que ce soit du point de vue des chiffres (la quasi-totalité des victimes sont des femmes), de sa présence dans la société (la violence contre les femmes est un phénomène qui se donne dans tous les domaines de société) et de l'intentionnalité (la finalité ultime est d'imposer la volonté de l'homme sur celle de la femme).

La proportion masculine dans le groupe des agresseurs est écrasante, de même que la proportion des femmes dans le groupe des victimes. Les données statistiques démontrent que nous sommes en présence d'une violence perpétrée par les hommes contre les femmes.

Le Groupe d'experts et d'expertes de violence fondée sur le genre et de violence domestique du Conseil supérieur de la magistrature espagnol a rendu un rapport en 2009¹³ sur l'application de la Loi intégrale par les Cours de justice provinciales. Il s'avère que toutes les études menées sur les arrêts rendus par les Cours d'assises en Espagne, dans des affaires d'homicides ou de meurtres et assassinats d'un partenaire ou d'un ex-partenaire, parviennent à la conclusion suivante : « en ce qui concerne les actes violents ayant entraîné la mort du partenaire ou de l'ex-partenaire, nous sommes en présence là encore d'une violence fondée, essentiellement, sur le genre : 94,49% des auteurs des homicides, meurtres et assassinats jugés et condamnés entre 2001 et 2005 étaient des hommes. Le pourcentage a augmenté en 2006 pour atteindre 97%. La proportion est tombée à 77% dans les affaires jugées en 2007¹⁴. »

Ces données montrent bien que la violence touche surtout les femmes et que c'est la plus grande vulnérabilité des femmes face à ce genre de violences, et non pas le sexe ou le genre considéré isolément, ce qui justifie le traitement pénal différencié. Les autres actes et formes de violences ne sont pas ignorés par le code pénal et sont punis par plusieurs articles.

¹³ Consejo General del Poder Judicial. Grupo de Expertos y Expertas en Violencia Doméstica y de Género (Septembre 2009)

¹⁴ Consejo General del Poder Judicial. Grupo de Expertos y Expertas en Violencia Doméstica y de Género (septembre 2009)

Stéréotype 5: les femmes continuent de vivre sous le même toit que leur bourreau parce qu'elles le veulent bien.

L'enquête d'opinion menée en 2009 par la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre¹⁵, constate que « la grande majorité (63,5%) considère que les victimes de la violence fondée sur le genre ne sont pas responsables de leur situation. Cependant, presque la moitié des hommes interrogés et 28,3% des femmes interrogées considèrent que les victimes sont coupables de la maltraitance du fait qu'elles continuent de cohabiter avec leur agresseur ».

Nous reviendrons plus loin sur les séquelles de la maltraitance continue sur les femmes. Il importe cependant de rappeler que les dégâts psychologiques subis par la victime sont tels qu'ils restreignent et même paralysent sa capacité de décider.

Par conséquent, il nous semble nécessaire de fournir davantage d'informations sur les séquelles de la violence et de travailler auprès des victimes avant le dépôt de la plainte. Beaucoup de femmes ont besoin, avant de porter plainte, d'être bien conseillées et informées. En effet, elles ont trop peur, leurs proches ne les encouragent pas, les institutions ne leur inspirent pas confiance ou, simplement, elles ne se sentent pas de force, psychologiquement parlant, pour franchir ce pas.

Stéréotype 6: beaucoup de plaintes sont fausses.

L'affirmation suivant laquelle beaucoup de femmes déposent des plaintes pour violence fondée sur le genre dans le cadre de procédures divorce pour influencer les juges est non seulement fausse mais encore ne repose sur aucun avantage juridique réel. Le plus souvent, les demandes de divorce sont formées par consentement mutuel du fait que la procédure applicable est la plus rapide et la moins chère et qu'elle est moins douloureuse, émotionnellement parlant, pour les intéressés. En outre, il n'existe aucun texte accordant des avantages, sur la forme ou sur le fond, aux demandes de divorce assorties de plainte pour violence fondée sur le genre, pas même en ce qui concerne la relation avec les enfants. Plus encore, il peut arriver que le dépôt d'une plainte pour violence fondée sur le genre incite le juge à suspendre le droit de visite des enfants par les parents.

Cependant, certains secteurs ont propagé, et continuent de propager, l'idée suivant laquelle les femmes déposent des fausses plaintes pour violence fondée sur le genre.

¹⁵ Les résultats de cette étude ont été publiés dans le *“III Informe Anual del Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer 2010”*. Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité, pages 257 à 304.

Le Procureur général de l'Etat a abordé dans son rapport relatif à l'année 2006 la question des fausses accusations : « La Loi intégrale portant mesures de protection contre la violence fondée sur le genre fait constamment l'objet de critiques graves suivant lesquelles cette Loi est utilisée pour trancher des questions conjugales relevant à proprement parler du droit civil de la famille. A croire ces critiques, il est une pratique généralisée de lancer des fausses accusations et plaintes. Cependant, ceci est absolument faux, même si nous avons relevé quelques cas isolés, un phénomène que l'on retrouve d'ailleurs dans toutes les activités délictuelles. Nous nous emploierons à jeter la lumière sur ces cas, d'autant plus qu'ils sèment sur les femmes victimes de maltraitements physiques ou psychologiques des doutes irrationnels et injustes. »

Enfin, en 2009, le Conseil supérieur de la magistrature a analysé un échantillon de décisions judiciaires rendues en matière de violence fondée sur le genre, au sens de la Loi organique n° 1/2004¹⁶. Cette étude visait avant tout à connaître la réponse judiciaire et à établir un diagnostic pour améliorer les outils organisationnels et législatifs mais également à vérifier si l'argument des « fausses plaintes » était corroboré par les faits.

Les conclusions de cette étude sont on ne peut plus claires: « sur les 530 décisions examinées, il n'y en a qu'une, c'est-à-dire 0,19% du total, qui se rapporte directement à une affaire potentiellement constitutive de fausse plainte, et qui se prête à d'autres lectures ».

Le Procureur de la Chambre déléguée à la coordination contre la violence fondée sur le genre est parvenu à la même conclusion dans son rapport rendu en l'an 2010 : il a comparé les données dont il disposait à celles fournies par le Conseil supérieur de la magistrature. Uniquement 0,0184% des 135.540 plaintes déposées au cours de l'année 2009 reposaient sur des fausses allégations.

Stéréotype 7: il y a syndrome d'aliénation parentale.

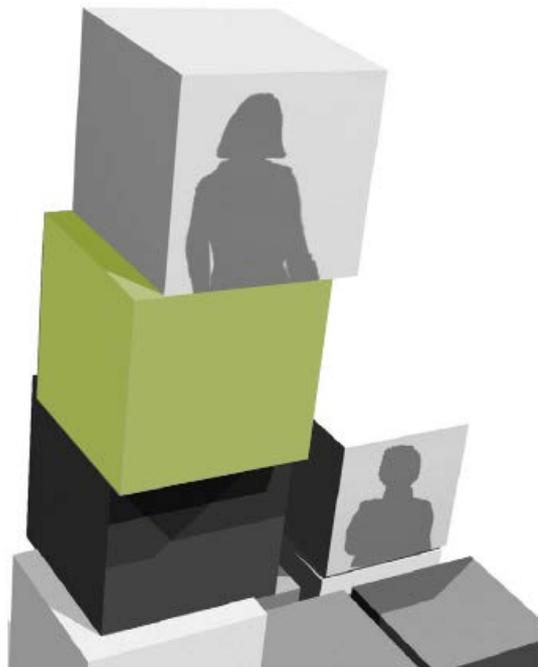
Appliquer le syndrome d'aliénation parentale (ou encore SAP), une définition conçue en 1985 par un Américain, Richard Gardner, qui veut qu'un parent (le plus souvent la mère), aliène l'enfant contre l'autre parent dans les contextes de litige sur la garde de l'enfant, équivaut à soumettre le ou les enfants et la femme victime de la violence fondée sur le genre à un double processus de culpabilisation et à provoquer des situations de détresse et de déni de justice.

¹⁶ "Estudio sobre la aplicación de la Ley Integral contra la Violencia de Género por las Audiencias Provinciales". Groupe d'experts et d'expertes en violence domestique et en violence fondée sur le genre (septembre 2009). Page 88.

A ce sujet, il convient de remarquer que cette soi-disant interférence de l'un des parents sur l'enfant a été contestée et niée par différentes institutions et organisations :

- La communauté scientifique et les organismes internationaux officiels ont toujours refusé d'inclure ce soi-disant syndrome dans les deux grands systèmes de classification des troubles médicaux et psychologiques, à savoir, les critères de classification internationale des maladies ou encore CIE-10 et le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ou encore DSM IV-TR. Le SAP n'a été reconnu à ce jour par aucune association professionnelle ou scientifique. De même, l'Association américaine de psychiatrie et l'Organisation mondiale de la santé ont refusé de l'inclure dans leurs manuels.
- Les études menées par les psychologues, les médecins et les juristes, comme par exemple mesdames Sonia Vaccaro et Consuelo Barea (2009), disent qu'il s'agit d'un concept pseudo-scientifique qui, lorsqu'il est invoqué devant les juges dans les affaires de divorce mettant en jeu la garde des enfants, met en grand péril les droits des enfants et de leur mère, et qui peut même occulter l'inceste et la violence fondée sur le genre préexistants.
- Le Conseil supérieur de la magistrature espagnol, dans son Guide sur la marche à suivre dans les affaires de violence fondée sur le genre, publié en 2008, considère que : « si l'on appliquait la théorie proposée par Gardner (qui était d'ailleurs le premier à dire que sa théorie était inapplicable lorsqu'il y avait des indices de violence, d'abus ou de négligences) aux litiges portant sur la garde des enfants, les institutions se verraient amenées à soumettre les enfants à une thérapie contraignante et à léser du même coup leurs droits, alors même que ces institutions ont pour mission de les protéger. »
- La Chambre des députés, dans un document intitulé « *Informe de la Subcomisión para el estudio y funcionamiento de la ley integral de medidas contra la violencia de género* », entériné par la Commission pour l'égalité le 17 novembre 2009, émet la recommandation suivante : « nous recommandons aux juges, aux organismes publics et aux centres de rencontres de ne pas donner droit de cité au syndrome d'aliénation parentale (ou encore SAP) et de ne pas en appliquer la thérapie. »
- L'Association espagnole de neuropsychiatrie a rendu publique une déclaration, le 25 mars 2010, disant que l'utilisation en médecine et en droit du SAP ne repose sur aucune justification scientifique et que son application dans le domaine judiciaire est à même de porter des préjudices très graves.

- L'Observatoire national de la violence contre les femmes a rendu, le 13 juillet, un rapport sur le « soi-disant SAP » (sic), dans lequel il dénonce les risques que l'application de ce soi-disant syndrome fait naître.



2. DESCRIPTION DU PHENOMENE

2. DESCRIPTION DU PHENOMENE

Pour combattre un fléau il faut tout d'abord le cerner. Cette règle, appliquée à la violence fondée sur le genre, nous oblige à connaître son impact, du point de vue statistique et de la perception sociale, ainsi que ses caractéristiques. Pour cela, il faut connaître les protagonistes de ce phénomène. C'est l'objet du présent paragraphe

2.1. QUELQUES CHIFFRES DE GRANDEUR

Dans le monde...

- Le secrétaire général des Nations Unies, dans un rapport publié en 2006, intitulé « Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes », constatait : « il ressort d'un précédent aperçu de 50 études démographiques menées dans 36 pays que la prévalence de la violence physique commise par des partenaires intimes au cours de la vie d'une femme correspond à une fourchette comprise entre 10 % et plus de 50%¹⁷ »
- **Les études de l'OMS (2009) relatives à la santé de la femme et à la violence domestique disent que de 4 à 12% des femmes déclarent avoir subi des actes de maltraitance physique pendant leur grossesse.**
- **Dans l'Eurobaromètre consacré à « L'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne en 2009 » (publié par la Commission européenne en 2010), les données collectées entre septembre et octobre 2009 montrent que 62% des Européennes et 61% des Européens considèrent que la lutte contre la violence fondée sur le genre devrait être une action prioritaire dans la lutte contre l'inégalité entre les hommes et les femmes.¹⁸ Et près de 7 femmes sur 10**

¹⁷ Il renvoie à : See Heise, L., Violence against women: An integrated, ecological framework (New York, St. Martin's Press, 1998); note 39; Heise, L., Ellsberg, M. and Gottemoeller, M., "Ending violence against women", Population Reports, vol. 27, N° 11 (1999), pp. 8-38; and Jewkes, R., "Intimate Partner Violence: Causes and Prevention", Lancet, vol. 359 (2002), pp. 1423-1429.

¹⁸ Dans la question QC16 il était demandé : voici une liste de domaines dans lesquels se manifeste l'inégalité hommes-femmes. A votre avis, quels sont ceux pour lesquels des actions devraient être prises de façon prioritaire ? (MAX. 3 réponses)

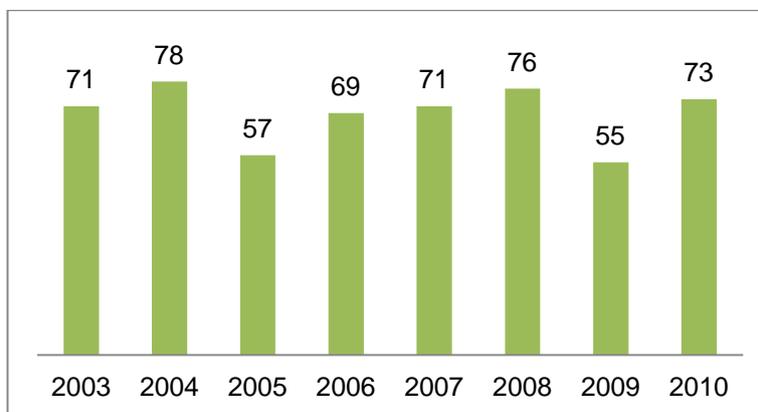
(68%) et de 6 hommes sur 10 (60%) pensent qu'il est « très urgent » de prendre des mesures contre la violence psychologique subie par une femme sur quatre dans l'Union européenne¹⁹.

En Espagne :

A en croire les enquêtes et statistiques officielles, plus de 600.000²⁰ femmes subissent des actes de maltraitance chaque année en Espagne. Au cours des trois dernières années, 134.000²¹ en moyenne chaque année ont osé porter plainte et 70 femmes environ ont été assassinées.

Le nombre de victimes mortelles est à peu près le même chaque année.

Tableau 1: Victimes mortelles de violence fondée sur le genre du premier janvier 2003 au 31 décembre 2010. TOTAL: 550.



Données fournies par la Délégation du Gouvernement contre la violence fondée sur le genre.

¹⁹ Dans la question QC13 il était demandé : dans l'Union européenne, près d'une femme sur quatre subit, au moins une fois dans sa vie d'adulte, des violences physiques. Pensez-vous qu'il est urgent ou pas urgent que l'on prenne des mesures contre la violence subie par les femmes ?

²⁰ L'Institut de la femme ou encore *Instituto de la Mujer* a mené trois enquêtes à grande échelle sur la situation de la violence fondée sur le genre, en 1999, en 2002 et en 2006. La dernière de ces enquêtes a enregistré une diminution de ce phénomène, cependant, le rapport signale que « **3,6%** des femmes résidant en Espagne et âgées de 18 ans ou plus **déclarent avoir subi des actes de maltraitance** au cours de la dernière année perpétrés par quelqu'un vivant sous leur même toit ou bien encore par leur partenaire, même si celui-ci ne cohabite pas avec la victime. Ce pourcentage représente 677.352 femmes, sur 18.606.347 femmes faisant partie de cette tranche d'âge (femmes type B). **9.6%** des femmes résidant en Espagne et âgées de 18 ans ou plus **sont considérées « techniquement » comme des femmes maltraitées**, soit environ 1.786.978 femmes (femmes type A).” (Sigma Dos - Instituto de la Mujer, 2006)

²¹ Le nombre de plaintes par année est :: en 2007: 126.293; en 2008: 142.125; et en 2009: 135.540. Source: Délégation du Gouvernement contre la violence fondée sur le genre (données de 2007 à 2008) Conseil supérieur de la magistrature (données de 2009)

Malgré ces chiffres, la violence fondée sur le genre tend à la banalisation. C'est ainsi que 3% seulement des 253.357 personnes interrogées sur ce sujet par le Centre de recherche sociologique (CIS) dans le cadre de baromètres mensuels effectués depuis septembre de 2000 à décembre de 2009²², ont déclaré que « la violence contre les femmes » constituait l'un des trois grands problèmes existant en Espagne²³. 0,8% des personnes interrogées ont considéré que la violence fondée sur le genre était l'un de ses trois principaux problèmes personnels²⁴. Selon l'Observatoire national de la violence contre les femmes, les pourcentages les plus élevés correspondent aux mois de novembre et de mars, c'est-à-dire lorsque se produisent les commémorations de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes (25 novembre) et la Journée internationale des femmes (8 mars) et que le problème de la violence y est rappelé.

Ceci dit, les campagnes de sensibilisation portent leur fruit au niveau de l'ensemble de la population. Lors de l'enquête menée par la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre (2009), 87,1% des personnes interrogées ont répondu que la violence contre les femmes « est très répandue » et 91,3% qu'il s'agissait d'un phénomène « totalement inacceptable ».

Il est un autre indicateur montrant que la société prend conscience de la gravité du problème : la proportion des plaintes pour violence fondée sur le genre déposées par les membres de la famille et les tiers a augmenté. C'est ainsi qu'en 2009, 1,4% des plaintes déposées l'ont été par des membres de la famille et qu'en 2010 cette proportion a atteint 2,1% du nombre total de plaintes. En ce qui concerne les plaintes déposées par des tiers, elles représentaient, en 2009, 12,8% du nombre total de plaintes et, en 2010, 13,7%²⁵.

Là encore nous constatons une disparité de certains facteurs entre l'étendue de ce phénomène et la sensibilisation de la société :

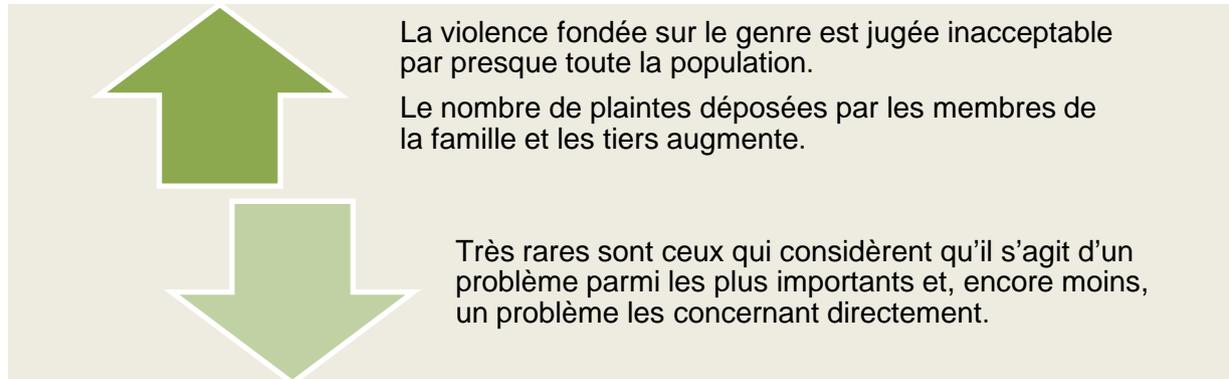
²² Chiffres tirés du 3^{ème} rapport rendu par l'Observatoire national de la violence contre les femmes (*Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer*, 2010)

²³ QUESTION : quel est, à votre avis, le principal problème que connaît actuellement l'Espagne? ¿et le second? ¿et le troisième? (MULTIREPONSE).

²⁴ QUESTION; quel est le problème qui, personnellement, vous dérange le plus ?

²⁵ Données fournies par la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre lors de la présentation du bilan du premier semestre 2010 relatif à la violence fondée sur le genre. Août 2010.

Tableau 5. Éléments contradictoires entre l'opinion et l'implication de la société dans la lutte contre la violence fondée sur le genre



Folia Consultores 2010

[La violence fondée sur le genre est jugée inacceptable par presque toute la population]

[Le nombre de plaintes déposées par les membres de la famille et les tiers augmente]

[Très rares sont ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un problème parmi les plus importants et, encore moins, un problème les concernant directement]

Le nombre de plaintes a augmenté au cours des dernières années. Cela tient peut être au fait que les femmes se sentent plus assurées du soutien institutionnel, des moyens mis à leur disposition et de la plus grande importance accordée à ce problème par les media. Il convient de rappeler que, grâce à la nouvelle réglementation, le dépôt d'une plainte permet d'accéder aux moyens mis en place et, notamment, aux dispositifs de protection.

Cependant, le fait qu'une femme maltraitée dépose plainte est l'indice de sa volonté de mettre un terme définitif à la relation et, par conséquent, peut constituer un facteur de risque. D'ailleurs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 3 victimes mortelles sur 10 (28,16%) avaient porté plainte.

Tableau 6: pourcentage des victimes mortelles ayant porté plainte. 2006 à 2010

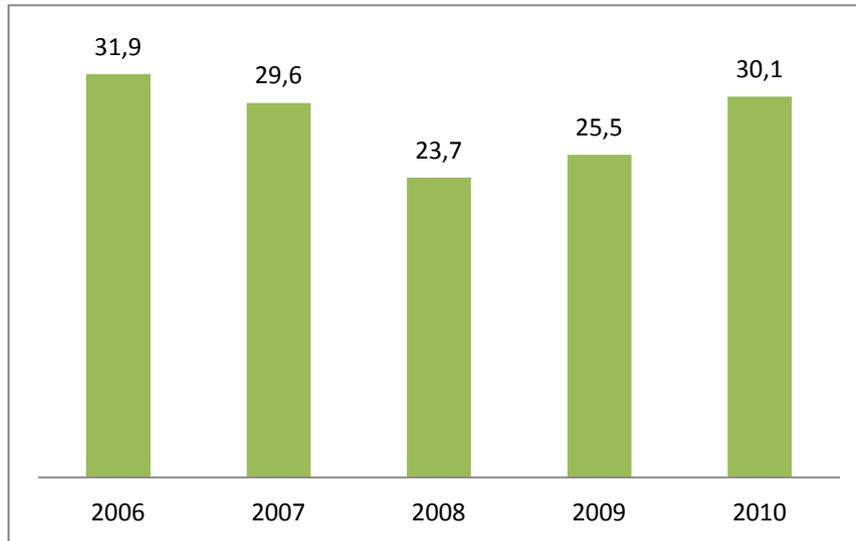


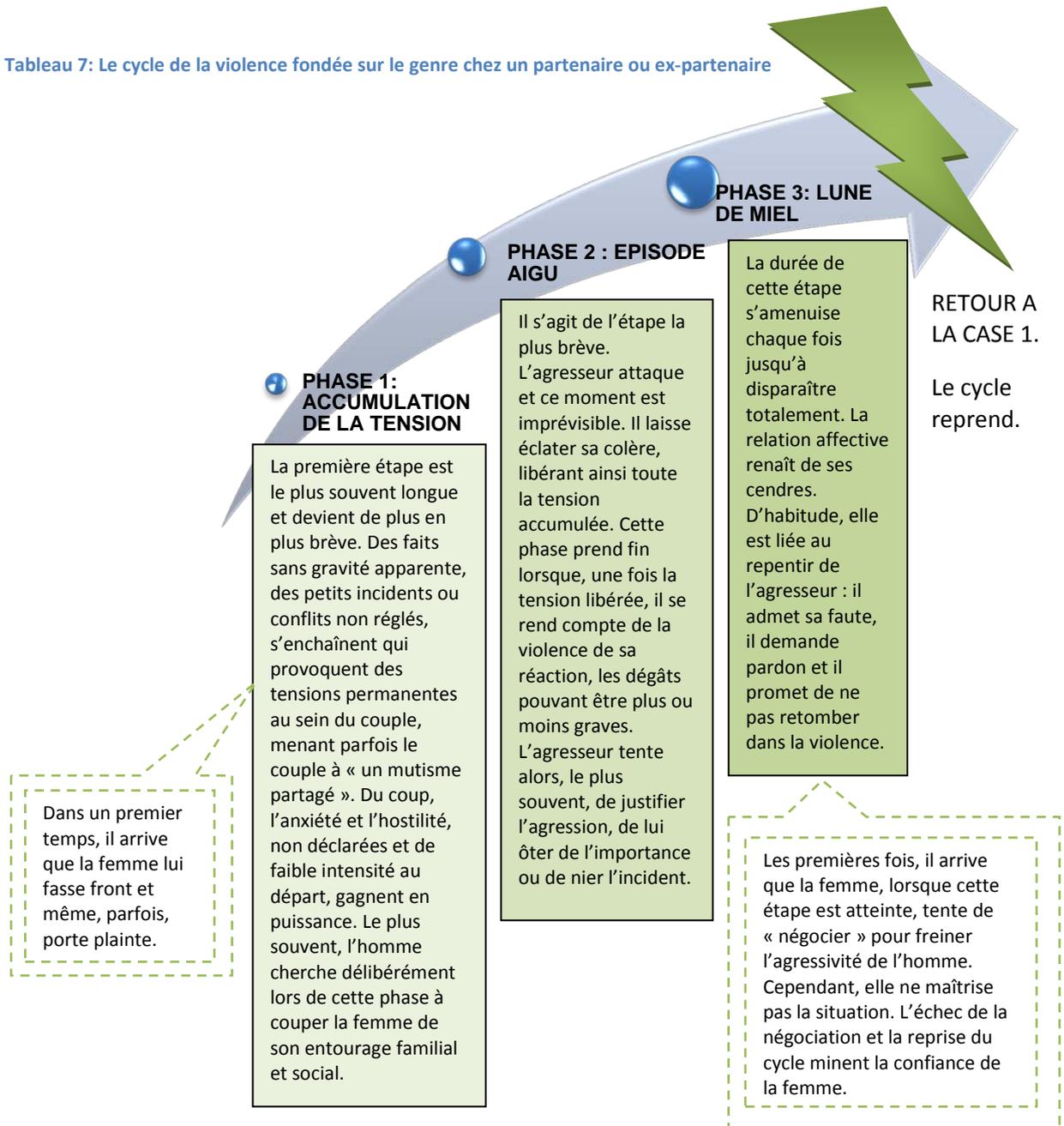
Tableau conçu par nos soins à partir des données fournies par la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre ou encore *Delegación del Gobierno para la Violencia de Género* (2010)

2.2. LE CYCLE DE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE

Les chercheurs continuent de se pencher sur le sujet,²⁶ mais ils sont parvenus à établir le schéma événementiel de la violence fondée sur le genre. Il s'agirait d'une spirale ascendante, qui se répète de façon cyclique et dans laquelle la violence est de plus en plus grave. De façon générale, **voici le schéma cyclique de la violence fondée sur le genre :**

²⁶ Certains chercheurs nuancent des phases du cycle de la violence en fonction de la typologie de l'agresseur.

Tableau 7: Le cycle de la violence fondée sur le genre chez un partenaire ou ex-partenaire



Le « syndrome de la dépendance affective », c'est-à-dire, le lien émotionnel qui empêche la victime de rompre avec son agresseur, est dû essentiellement au fait que l'agresseur parvient à isoler sa victime en la convainquant qu'il est tout son monde et qu'il le fait par amour. Il parvient également à ce que sa victime le pardonne et le justifie (González Rodríguez, 2005).

Victoria Sau a donné un résumé saisissant de ce processus dans sa définition de l'agressivité : « Le chef d'œuvre de l'agressivité c'est de parvenir à ce que la victime admire son bourreau » (Sau, 1981).

Le danger d'être la victime de violences graves, y compris de meurtre, augmente lorsque la femme battue quitte son partenaire violent. L'agresseur sent à ce moment là qu'il perd son emprise sur elle et que la seule façon de la récupérer c'est de lui faire peur et donc d'augmenter la dose de violence. Pas de peur, pas d'emprise.

2.3 LES EFFETS DE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE

La violence fondée sur le genre touche toute la société

La violence fondée sur le genre touche toute la société. Il y a quelques années encore, on considérait que c'était un problème relevant de la sphère privée du couple et que, par conséquent, personne n'avait à s'y immiscer. Cependant, au de ces dernières années, la perception du problème a changé.

La Loi intégrale constate, dans son exposé des motifs, cette évolution : « les violences contre les femmes constituent un phénomène particulièrement grave dans la réalité espagnole. La société actuelle est plus consciente du phénomène que par le passé grâce, notamment, à l'activité des organisations de femmes dans leur combat contre toutes formes de violence fondée sur le genre. Nous ne sommes plus en présence d'une infraction invisible mais bien d'actes qui suscitent le rejet et l'angoisse de la société ».

La violence fondée sur le genre fait désormais partie du débat public, ce qui oblige les institutions et la société à assumer leur responsabilité commune et à prendre fait et cause pour éradiquer ce fléau. Le meurtre d'une femme, quelle qu'elle soit, commis par son partenaire ou ex-partenaire doit nous faire réfléchir sur le rôle actif que chacun de nous doit accepter et jouer pour lutter contre cette violence.

Toutes les femmes subissent les effets de la violence

D'une façon ou d'une autre, toutes les femmes se trouvent concernées par un modèle de relations sociales grevé de stéréotypes qui visent à « remettre la femme à sa place » lorsqu'elle enfreint une de ses règles. La violence perpétrée explicitement contre des femmes provoque des « dégâts collatéraux » chez les autres femmes, dans leur vécu quotidien : peur de sortir seules la nuit, peur de traverser certains endroits, peur de porter une tenue trop « provocante » et qui pourrait inciter les hommes...

En ce sens et comme nous l'avons affirmé dans un paragraphe précédent, la violence masculine contre les femmes est structurelle en ce qu'elle contribue à préserver un certain ordre social. Ainsi, on la tolère parce qu'elle est d'une certaine façon justifiée par la nature des choses. D'où la nécessité de combattre les racines cette violence.

« Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix. La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles. La violence à l'égard des femmes a un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux sur lesquels repose la subordination des femmes. Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des petites filles se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis. »

(Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995).

Des femmes la subissent directement

La violence fondée sur le genre s'exprime parfois par des violences physiques ou sexuelles et, dans tous les cas, par une violence au niveau psychologique. Les violences exercées contre les femmes ont toujours une composante psychologique essentielle (Montero Gómez A., 2007), soit parce que l'agresseur ne passe pas aux actes, soit parce la victime est traumatisée par les raclées reçues, soit parce que la violence sexuelle ou le contrôle de son existence anéantit la force mentale de la femme.

Les conséquences sont dévastatrices :

Au niveau physique, les coups, les griffures, les coups de poing etcetera provoquent blessures et fractures. Les médecins affirment que les blessures sont le plus souvent portées à la tête, au dos et à la poitrine, ce qui viendrait à démontrer que l'agresseur cherche à ne pas infliger des blessures « trop visibles ».

Au niveau psychique, les conséquences sont celles définies par la psychologie comme constitutives du « syndrome de stress post-traumatique » : dépression, anxiété, sensation de la femme que son corps lui est étranger, insensibilité au monde physique, cauchemars et représentation rétrospective des épisodes violents.

Au niveau social, les séquelles de type social viennent s'ajouter aux séquelles physiques et psychologiques : isolement, absentéisme au travail, perte d'emploi...

Il existe des différences entre les séquelles à court terme et celles à long terme. Lors de la période suivant immédiatement l'agression, la femme plonge dans un état d'incrédulité, de consternation et de terreur au point, dans certains cas, d'être bloquée physiquement parlant. Dans les cas de violence réitérée à long terme, les femmes maltraitées se sous-estiment, vivent dans la peur, sont constamment fatiguées, souffrent de troubles du sommeil et de l'appétit, ont des cauchemars et souffrent de douleurs indétectables.

Certaines victimes sont diagnostiquées et reçoivent les soins ou suivent la thérapie voulue. Hélas, la plupart des victimes ne sont jamais repérées. Certaines d'entre elles mourront pour des causes qui ne seront pas directement rapportables à la maltraitance chronique. Il n'est pas à exclure que beaucoup de femmes mortes prématurément sont décédées à cause des mauvais traitements subis tout au long de leur vie.

Les membres de leur famille et, notamment, leurs enfants subissent également les séquelles de la violence fondée sur le genre.

En somme, l'incapacité de la victime à réagir est une conséquence de l'affaiblissement psychologique résultant de la violence fondée sur le genre. Il est indispensable de tenir compte de cette prémisse lorsque l'on prête assistance aux femmes victimes. Un soutien efficace ne sera possible que si les professionnels sont suffisamment informés et s'ils ont été suffisamment formés dans ce domaine.

Les enfants sont eux aussi victimes de la violence fondée sur le genre

Mme Dolores Aguilar, médecin, a analysé l'enfance victime de la violence fondée sur le genre (2009). Elle souligne qu'il faut « faire la différence entre *être témoin* de la violence fondée sur le genre et *être exposé à violence fondée sur le genre*. En effet, dans le premier concept (être témoin), l'observation du fait ou de l'action n'entraîne pas de dommages ou d'effets chez l'observateur. Par contre, « avoir été exposé à la violence fondée sur le genre » veut dire que l'enfant a subi des effets négatifs directs ou indirects du fait de son exposition aux actes violents. La séquelle la plus immédiate de cette exposition à la violence se fait sentir dans l'expérience de la croissance et le développement personnel, dans leurs divers aspects, de l'enfant, chez lui, dans une ambiance empreinte d'hostilité provoquée par son père ou par le partenaire de sa mère. »

En guise de conclusion, l'analyse constate que même si les parents pensent que leurs enfants n'assistent pas directement à leurs scènes violentes, on détecte chez ces enfants les symptômes de l'exposition à la violence. Les mauvais rapports font que les parents ne communiquent pas suffisamment entre eux et qu'ils appliquent des critères éducatifs différents. C'est ainsi que le père agressif entretiendra des rapports plus intransigeants et irritables avec ses enfants et que la mère se conduira de façon différente avec ses enfants, du moins lorsque le père n'est pas présent, avec une tendance à les surprotéger. Les enfants subissent les séquelles de la violence infligée à la mère par le père ainsi que le manque de soins de celui-ci.

La santé de ces enfants se détériorera, aussi bien du point de vue physique que mental.

L'ONG « Save the Children » a mené une étude (Horno Goicoechea, 2006) afin d'identifier les séquelles de la violence fondée sur le genre sur les enfants. Voici les symptômes décrits :

1. Problèmes de socialisation : solitude, manque de confiance, agressivité.
2. Problèmes d'intégration à l'école, problèmes de concentration, manque d'attention et baisse du rendement scolaire.
3. Symptômes de stress post-traumatique comme par exemple: cauchemars, phobies, anxiété, troubles dissociatifs.
4. Conduites régressives: énurésie et encoprésie.
5. Symptômes de dépression : pleurs, tristesse, isolement.

6. Troubles du développement, difficultés à s'exprimer et à manier les émotions, éventuellement, intériorisation ou apprentissage de modèles violents et assimilation de rôles sexistes préjudiciables.

7. Parentalisation des enfants, lesquels assument les rôles de parents et de protecteurs de la mère de façon prématurée.

8. Dans certains cas, la mort.

C'est pourquoi il est très important, dans toute intervention visant à remédier à la violence fondée sur le genre, de ne pas perdre de vue que les enfants et des mineurs confrontés à ce type de violence en sont également les victimes.

2.3 VICTIMES ET SITUATIONS DE VULNERABILITE SPECIFIQUES

Il n'y a pas un profil de femme victime ni un profil d'agresseur, quoiqu'il existe des risques et des facteurs susceptibles d'augmenter la vulnérabilité.

Nous pouvons affirmer catégoriquement qu'il n'existe pas un profil culturel, économique, sociologique ou psychologique des femmes victimes de violence fondée sur le genre, ni de leurs agresseurs. Ceci dit, il existe des facteurs ayant une incidence sur leur vulnérabilité, ainsi qu'il s'est avéré au cours des dernières années.

La difficulté majeure réside dans le fait que l'information disponible concerne la violence dénoncée, alors qu'il existe une violence techniquement non manifestée. C'est pour cette raison que les conclusions ne portent que sur les cas qui se sont manifestés publiquement. Dans ce sens, les rapports de l'Observatoire national de la violence contre les femmes fournissent des données sur les caractéristiques des plaintes, les actions intentées pour violence fondée sur le genre, les femmicides et les demandes d'information adressées au 016, le service d'information et d'assistance juridique par téléphone en matière de violence fondée sur le genre:

- La tranche d'âge majoritaire des femmes qui portent plainte est celle qui va de 31 à 50 ans. Les agresseurs dénoncés sont légèrement plus âgés. La moyenne d'âge des femmes qui appellent le numéro 016, service d'information et d'assistance juridique en matière de violence fondée sur le genre, est de 40 ans.

- Parmi celles qui avaient communiqué la durée de leur relation avec l'agresseur²⁷ lors de leur appel au 016, une sur quatre a dit avoir entretenu une relation avec leur agresseur vieille de plus de 20 ans et presque une sur cinq une relation vieille de 10 à 20 ans.
- La proportion d'affaires dans lesquelles la femme est âgée de moins de 30 ans se maintient dans une fourchette stable depuis 2005, 38% des victimes et 29% des agresseurs dénoncés, en moyenne.
- La proportion de victimes de nationalité étrangère augmente par rapport à leur poids spécifique dans la population. La proportion d'agresseurs dénoncés de nationalité étrangère augmente aussi. Ainsi que les rapports l'admettent, on ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si l'augmentation de femmes étrangères, aussi bien celles pour lesquelles une procédure a été engagée que celles bénéficiant de mesures de protection, est due au fait que la maltraitance est plus répandue ou au fait que les femmes de ce collectif recourent davantage aux mécanismes policiers et judiciaires.
- Parmi les femmes assassinées en 2010, presque 7 sur 10 n'avaient pas porté plainte contre leur agresseur, la majorité vivaient avec leurs agresseurs et leur âge avait augmenté par rapport à 2009. Ces données peuvent être interprétées comme suit : la durée de cohabitation entre la femme exposée à la violence et son agresseur tend à se rallonger, la femme n'est pas très consciente du risque encouru et ce risque augmente d'une manière significative quand elle veut quitter son partenaire.

Les profils des victimes et des agresseurs varient et on ne peut pas établir de typologie, mais il faut rappeler qu'il existe des collectifs de femmes spécialement vulnérables, ainsi que l'a constaté la Loi Organique n° 1/2004, article 32, et le Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence fondée sur le genre 2007-2008, à savoir: les femmes handicapées, les femmes vivant en milieu rural, les femmes immigrées et les femmes appartenant à des ethnies minoritaires.

Nous signalons ci-dessous les principaux facteurs de vulnérabilité de ces femmes.

²⁷ Cette information correspond à la période du 3 septembre 2007 au 31 décembre 2009, Observatoire national de la violence contre les femmes (*Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer*, 2010)

Femmes handicapées

Les situations qui apparaissent du fait du handicap sont multiples et variées. La société est chargée de stéréotypes sur ce qu' « est » et ce que « peut être » une personne handicapée (dépendance, faiblesse, etc.), qui s'ajoutent aux stéréotypes de ce qu' « est » et « peut être » une femme.

C'est la raison pour laquelle les femmes handicapées subissent plus intensément les facteurs de vulnérabilité qui, à des degrés divers, conditionnent toutes les femmes. A la suite nous indiquons quelques uns des facteurs les plus spécifiques. Ces facteurs sont à considérer de façon spéciale au niveau de l'aide et de la prestation de services et au niveau de la sensibilisation sociale et, en général, dans toutes les actions menées contre la violence fondée sur le genre²⁸. Ce sont les suivants:

- « Avoir pitié » est une expression fréquente des stéréotypes sociaux envers le handicap. La pitié exprime un positionnement supérieur de celui qui l'éprouve. Elle joue de manière négative sur l'auto-estime des femmes handicapées et rend difficile l'empathie nécessaire à leur aide si elles sont violentées.
- Parfois les personnes handicapées subissent des agressions verbales et des brimades au motif de leur handicap. Ces actes ont pour effet d'augmenter le risque de tolérance envers d'autres agressions, y compris celles commises par le partenaire (Mun Man Shum, Conde Rodríguez, & Portillo Mayorga, 2006).
- Dans le cas de la violence physique ou sexuelle, la situation d'handicap peut aggraver les difficultés de réaction et de défense.
- La dépendance des femmes handicapées envers leur partenaire est d'autant plus forte si elles sont dénuées d'autonomie fonctionnelle (dépendance non seulement émotive, mais encore physique et économique). Par conséquent, il leur est plus difficile de quitter un partenaire violent. La dépendance économique d'un grand nombre d'entre elles se voit en outre aggravée par les difficultés à trouver un emploi.
- Enfin, les services et les ressources mis à disposition des victimes de violence fondée sur le genre ne sont pas tous accessibles aux femmes handicapées. Les barrières physiques et sensorielles s'ajoutent à celles que constituent les préjudices sociaux du fait de leur handicap.

²⁸ En plus de l'existence de facteurs de vulnérabilité spéciale entre les femmes handicapées, il y a également des femmes qui sont handicapées suite à la violence fondée sur le genre. Cristina Santamarina a réalisé une analyse du discours de ce collectif à partir d'histoires de vie pour l'Observatoire national de la violence contre les femmes en 2007, qui a été publié avec un Rapport du propre Observatoire (2009)

Dans ce sens, il faut signaler que le Conseil des ministres du 10 juillet 2009 a adopté le 3ème Plan d'Action en faveur des personnes handicapées 2009-2012, qui vise à établir un domaine d'intervention dans l'abus et la violence et dans lequel sont prévues des mesures de prévention et d'aide aux victimes de la violence fondée sur le genre.

Femmes vivant en milieu rural ou dans les petites agglomérations

Les femmes vivant en milieu rural vivent dans des contextes où les stéréotypes fondés sur le genre accentués survivent pour la plupart et où il existe un contrôle social plus fort que dans les villes et bourgades. En outre, les possibilités d'accès aux ressources disponibles sont, le plus souvent, moindres qu'en milieu urbain. Il n'est pas rare que la victime quitte son lieu de résidence parce qu'elle ne voit aucune autre solution à son problème.

L'étude de la violence fondée sur le genre dans ce type de milieux (Franco Rebollar, Guilló Girard, & Nuño Gómez, 2009)²⁹, signale dans ses conclusions les facteurs de caractère structurel suivants, des facteurs qui nuisent à la lutte contre la violence fondée sur le genre et à l'aide aux victimes:

Tableau 8: Obstacles, problèmes et conséquences de caractère structurel identifiés dans la mise en œuvre de la Loi Organique 1/2004 dans les communes rurales ou de moins de 20.000 habitants.

OBSTACLES ET PROBLÈMES	CONSÉQUENCES
<p>Une culture traditionnelle, avec des relations de genre qui maintiennent encore un sexisme considérable dans la répartition du travail et de l'emploi et qui, parfois, légitiment culturellement l'utilisation de la violence sans qu'elle soit considérée comme un délit, ni l'agresseur un délinquant.</p> <p>Un contexte social où les liens de famille, très contraignants, influencent la prise de décision des femmes victimes</p>	<p>Forte emprise sociale, notamment sur les victimes et qui passe sous silence ou bien encore banalise la situation et la position des agresseurs.</p> <p>Conception banalisée de la violence spécialement envers les femmes âgées. Manque de connaissance et de recherche d'alternatives pour elles.</p> <p>Marché du travail formel et informel spécialement discriminé par sexes.</p> <p>Beaucoup de femmes trouvent que leur situation d'inégalité face aux hommes est normale, ce qui les empêche de visualiser les facteurs de violence en général, et en</p>

²⁹ "Violencia de género en los pequeños municipios del Estado español". Colección contra la Violencia de Género, nº 6. Ministère de la santé, des politiques sociales et de l'égalité.

dans l'exercice de leurs droits.	particulier dans leurs relations affectives.
Le vieillissement de la population.	Résistances importantes aux changements culturels, par exemple à ceux qui concernent le système des relations de genre.
Manque de politiques de dynamisation de l'organisation sociale en milieu rural. Pratiques culturelles particulières en fonction de la situation géographique. Dépeuplement du milieu rural, spécialement dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Organisations d'action sociale faibles, - quoique plus actives dans les communes plus proches des capitales de province et au fur dans les communes dépassant 10.000 habitants-, n'ayant pas de capacité de prise d'initiative dans la promotion des changements. Organisations d'action sociale n'incorporant aucune approche de genre dans leur pratique.
Infrastructures obsolètes ou inadaptées surtout de transport publique, qui entravent, particulièrement, la mobilité des femmes et, par conséquent, l'accès au marché du travail et aux ressources. Difficultés au niveau de la couverture des technologies de l'information et la communication.	Diminution des possibilités d'accès aux ressources de tout type. Réduction des possibilités de conciliation des femmes victimes. Un marché du travail faible et précaire pour les femmes qui entrave le renforcement de leur pouvoir économique, que ce soit pour se dégager de la situation de violence que pour développer des stratégies d'autonomie dans les processus de récupération à moyen et long terme.

Source: (Franco Rebollar, Guilló Girard, & Nuño Gómez, 2009)

Il est à noter qu'au travers du Décret royal 752/2010 du 4 juin 2010, le Premier programme de développement rural durable a été adopté pour la période 2010-2014.

Femmes immigrées

Tout d'abord il convient d'insister sur le fait que les femmes immigrées connaissent des situations très diverses. La généralisation, tellement fréquente quand il s'agit des femmes, est également peu appropriée dans ce cas, même s'il est vrai qu'il existe des facteurs susceptibles d'augmenter leur vulnérabilité face à la violence fondée sur le genre.

Le rapport dressé par la Procureur près la Chambre déléguée pour la coordination contre la violence à l'égard des femmes (2008) souligne que pendant ladite année 2008 le pourcentage d'agresseurs étrangers a augmenté et que le dépôt d'une plainte est une décision plus difficile à prendre pour les femmes étrangères du fait que, de par leur situation, elles ont plus de mal à briser le cercle de la violence. Les paramètres sont les suivants : la réalité psycho-sociale des immigrées, les différences culturelles et de projet migratoire, la situation irrégulière administrativement parlant de certaines d'entre elles qui, du coup, « font l'objet de mesures restrictives ayant un impact sur leurs décisions ». En effet, si elles portent plainte elles rendent manifestes leur situation de séjour irrégulier aux forces de sécurité de l'Etat. Et puis pour celles qui portent plainte il y a aussi des éléments de difficulté : le Rapport cite leur vulnérabilité particulière lors de la procédure juridique, où une grande partie des victimes usent de leur droit de ne pas déclarer³⁰, à cause des liens qui les unissent à l'agresseur. A cela s'ajoute la réticence qu'éprouvent beaucoup d'entre elles à se présenter à la convocation judiciaire en raison de la situation spéciale dans laquelle elles se trouvent.

Par contre, en ce qui concerne les victimes et les agresseurs étrangers, le rapport élaboré en 2009 a conclu que « face à l'accroissement progressif des années précédentes du nombre des victimes étrangères, la période de 2009 s'annonce avec une diminution importante. Il est difficile d'en déterminer la cause. »

En général, on peut ajouter qu'en comparaison avec les femmes autochtones, les immigrées ont un réseau familial et social plus réduit et que, très souvent, elles ne connaissent pas la langue, un facteur important pour accéder à l'information nécessaire.

Conscient de la nécessité d'adopter des mesures spécifiques dans ce domaine, le Conseil des ministres du 9 janvier 2009 a adopté le Plan d'aide et de prévention de la violence fondée sur le genre dans la population étrangère immigrée 2009-2012.³¹

Femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires

Les femmes gitanes vivent une période de changements dans laquelle elles essaient de rendre compatibles leur identité gitane et une autonomie accrue dans une société qui, d'autre part, maintient de puissants stéréotypes racistes.

³⁰ NdT: le code pénal espagnol reconnaît au conjoint ou au partenaire du mis en en cause le droit de ne pas déclarer à son encontre.

³¹ Disponible sur le site du Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité.

Dans ce contexte, les femmes gitanes sont plus vulnérables et plus exposées à subir la violence fondée sur le genre dans la mesure où la prise de décision est plus difficile, parce que comme l'indique Carmen González (2006), en général:

- Elles essayent d'éviter des conflits au sein de leurs relations de sorte à ce que cela ne dépasse pas leur entourage.
- Les membres de leur communauté ont un droit de regard et surveillent leur comportement. Lorsqu'elles transgressent ces règles, elles sont discréditées.
- En essayant de répondre aux normes traditionnelles et aux modernes, elles mènent une double vie, avec des journées extrêmement chargées de tâches, des emplois visibles et invisibles et des efforts reconnus et non reconnus. On les encourage à progresser, en même temps qu'on interprète ce progrès comme un abandon de leur identité culturelle.
- Quand elles essayent de sauvegarder leur identité, les modèles féminins traditionnels et les traits culturels identificatoires se radicalisent, qui se rattachent plus à la subordination qu'à l'autonomie.

Dans le rapport élaboré par la Fondation Secretariado Gitano sur le suivi de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la Femme de 1979³² (2009) il est dit, relativement à l'article 3 de ladite Convention, que:

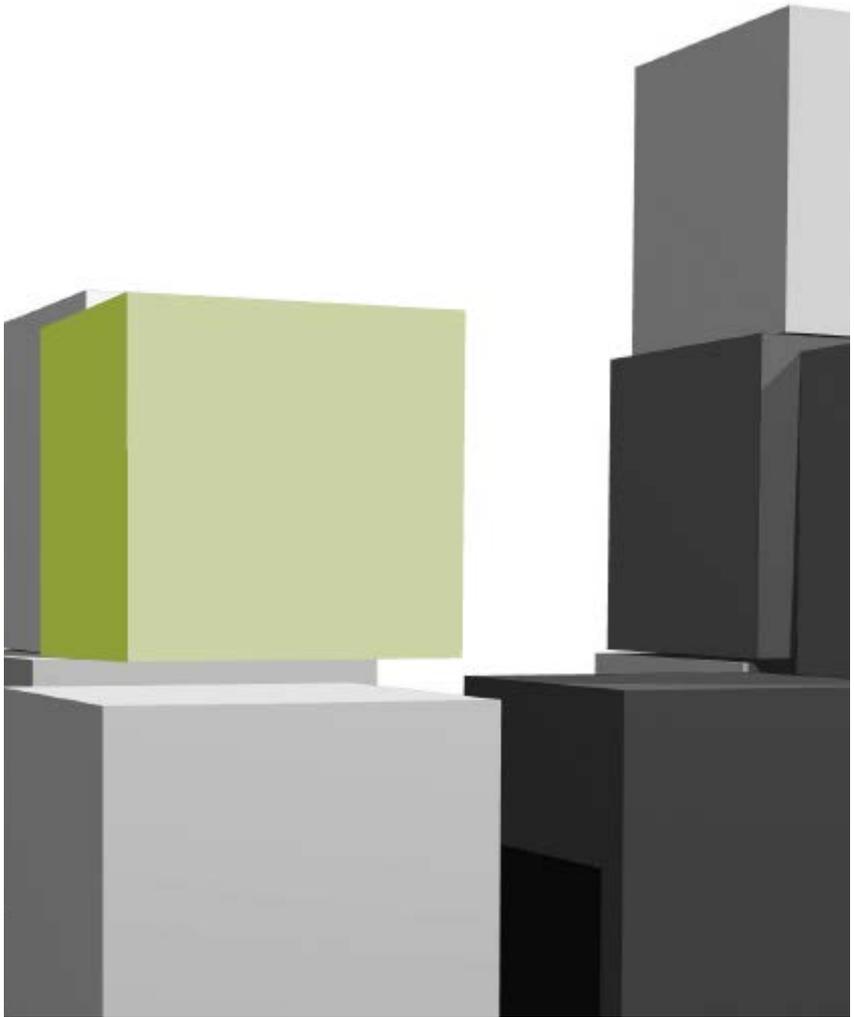
« La méconnaissance de la culture gitane par le reste de la société limite l'accès des femmes aux ressources normalisées d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre. Une autre des raisons pour lesquelles peu de femmes utilisent ces ressources tient au fait que, le plus souvent, ces ressources ne sont disponibles qu'une fois déposée la plainte. Pour beaucoup de femmes gitanes, porter plainte contre leur agresseur signifie reconnaître que les ressources internes de leur propre communauté pour résoudre le problème n'ont pas été probantes; d'autre part, porter plainte contre un membre de leur propre communauté auprès d'une institution non gitane peut impliquer un rejet ou une rupture avec leur communauté, et peu de personnes sont disposées à renoncer à leurs liens et à leur groupe d'appartenance. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces difficultés et de tenter d'adapter ces services aux besoins des femmes gitanes. En effet, vu que ces mesures n'existent pas actuellement, beaucoup de Gitanes ne trouvent pas de solution en recourant à ces services. »

³² Fondation Secretariado Gitano. Rapport session 44 – Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes – Madrid, 20 juin 2009.

C'est-à-dire, dans le contexte gitane, le contrôle social constitue un obstacle pour la défense des droits des femmes contre la violence. A ceci s'ajoute la méfiance envers les institutions d'une société dans laquelle les préjugés raciaux persistent.

En ce qui concerne la population gitane, il faut signaler que le "Plan d'Action pour le développement de la population gitane 2010-2012", adopté par le Conseil des ministres du 9 avril 2010, prévoit la réalisation d'études sur la violence fondée sur le genre.





3. CADRE LEGAL, NORMES ET PROCEDURES AYANT UNE REPERCUSSION SPECIFIQUE SUR LA VIOLENCE À L'EGARD DES FEMMES

3. CADRE LEGAL, NORMES ET PROCEDURES AYANT UNE REPERCUSSION SPECIFIQUE SUR LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

La communauté internationale a commencé à se pencher sur la question de la violence contre les femmes il y a quelques décennies. Des conventions internationales, des conférences mondiales, des résolutions, des réglementations, des lois... tout semble encore insuffisant mais demeure indispensable. Du cadre international à l'europpéen, et de celui-ci à l'État espagnol, des réglementations et des lignes politiques sont apparues dont l'objectif final est d'en finir avec la violence contre les femmes. L'alinéa suivant reflète les plus importantes d'entre elles.

3.1. CADRE INTERNATIONAL: LES TEXTES PHARES ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES

La violence contre les femmes a commencé à être considérée comme une affaire de grande importance internationale à partir des années 70, au XXème siècle:

- Ainsi, elle a fait l'objet d'une attention importante au niveau international dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1975-1985). Les **quatre conférences mondiales sur les femmes** organisées par les Nations Unies entre 1975 et 1995 (Mexico, 1975; Copenhague, 1980; Nairobi, 1985; Pékin, 1995) ont contribué à placer la cause de l'égalité entre les femmes et les hommes au centre du programme mondial.
- C'est en 1985, à Nairobi, que l'on a inscrit pour la première fois les mauvais traitements envers les femmes entre les formes de discrimination et que l'on a commencé à reconnaître que cette violence était l'un des principaux obstacles pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: l'égalité, le développement et la paix.
- En 1982 un traité a établi le **Comité pour l'élimination de la discrimination contre la femme** (CEDAW, ses initiales en anglais) ayant pour but de superviser l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme de 1979. Les travaux réalisés par cet organe ont permis de reconnaître progressivement que la violence contre la femme relève, là encore, de la discrimination. Nous trouvons comme exemples la Recommandation 12 (1989) et la Recommandation 19 (1992).

- Ce changement dans l'approche du problème de la violence contre les femmes, vu sous l'optique de l'inégalité et de la discrimination, a eu pour corollaire la reconnaissance de la violence comme une violation des droits de l'homme. Lors du **II^{ème} Congrès pour les droits de l'homme, à Vienne, en 1993**, la communauté internationale a reconnu officiellement que la violence contre les femmes est une violation flagrante des droits de l'homme et que les droits des femmes sont une partie inséparable, intégrale et inaliénable des droits universels de l'homme.
- La Conférence de Vienne a aussi accru d'une manière significative l'élan qui a abouti en 1994 à l'adoption des Nations Unies de la **Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme**. Il y est dit que la violence contre la femme « constitue une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégaux entre l'homme et la femme, ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation. » Cette définition est devenue la définition la plus largement admise et a été réaffirmée lors de la Plate-forme d'Action de Pékin (1995).
- En mars 1994 la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution pour « intégrer les droits des femmes dans les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que l'élimination de la violence envers les femmes » au moyen de la désignation d'un **Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences**. Ce mandat a créé un mécanisme institutionnel pour réaliser périodiquement un examen à fond sur la violence envers la femme dans le monde entier et pour présenter le rapport correspondant.
- La **Déclaration et la plate-forme d'action de Pékin**, adoptée par 189 pays à l'issue de la Quatrième Conférence Mondiale sur la Femme (Pékin, septembre 1995), a consolidé ces progrès. L'exigence de responsabiliser les États au moyen de mesures visant à prévenir et à éliminer la violence contre la femme est devenu le centre d'attention. Lors de la Plate-forme d'action de Pékin, 12 sphères principales ont été délimitées pour l'adoption de mesures urgentes ayant pour but d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. L'une de ces sphères concerne la violence contre la femme, qui comprend trois objectifs principaux: a) Adopter des mesures intégrales pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, b) Etudier les causes et les conséquences de la violence contre les femmes et l'efficacité des mesures de prévention et c) Eliminer la traite de femmes et apporter l'aide aux victimes de la violence dérivée de la prostitution et de la traite des femmes.

- Au moyen de la Résolution 50/134 du 17 décembre 1999, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la date du 25 novembre pour célébrer annuellement la **Journée internationale de l'élimination de la violence contre les femmes**.
- Dans l'**examen quinquennal de la Plate-forme d'action de Pékin** qui a eu lieu en l'an 2000 (**Pékin + 5**), le catalogue des mesures que les gouvernements devaient prendre dans le but d'éliminer la discrimination et la violence contre les femmes a été élargi, et l'on a demandé de qualifier comme un crime toutes les formes de violence contre les femmes.
- En octobre 2000, le **Conseil de sécurité** a adopté à l'unanimité une résolution extrêmement innovatrice sur la femme, la paix et la sécurité. La [résolution 1325](#) exhortait les États membres à veiller à accroître la représentation de la femme à tous les niveaux de prise de décisions pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits.
- L'Assemblée générale a abordé ces dernières années plusieurs aspects de la violence contre la femme et a demandé des **rapports individuels** sur plusieurs d'entre eux: la violence familiale (résolution n° 58/147); les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles (résolution n° 59/165); l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes (résolution n° 59/167).
- En 2006 la publication de l'**Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes** du Secrétaire général des Nations Unies, établit un cadre d'action mondial pour les actions futures.
- Plusieurs **résolutions relatives à l'élimination de la violence fondée sur le genre** ont permis de renforcer la nécessité d'agir dans ce domaine: résolution n° 161/143 du 19 décembre 2006, résolution n° 62/133 du 18 décembre 2007, résolution n° 63/155 du 18 décembre 2008.
- En 2008, le Secrétaire général de l'ONU a lancé la **campagne mondiale "Tous unis pour mettre fin à la violence contre les femmes"** qui se poursuivra jusqu'en 2015, date fixée pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement.
- Faisant partie de la réforme institutionnelle de l'ONU, en juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé **ONU Femmes**, l'organisme de l'ONU pour l'égalité des sexes et

l'autonomisation des femmes, dont l'une des lignes stratégiques est la lutte visant l'éradication de la violence envers les femmes³³.

3.2. CADRE EUROPEEN: ORDONNANCES ET PROGRAMMES D'ACTION

L'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental et une valeur commune de l'Union européenne. Elle a été consacrée par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux.

De son côté, l'article 8 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne établit que pour toutes ses actions l'Union aura comme objectif d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la Déclaration 19 sur l'article 8, dans laquelle il est dit que pour pouvoir atteindre l'égalité entre hommes et femmes il faut combattre la violence domestique.

Voici quelques précédents:

- Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 1950.
- Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.
- Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.
- Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.
- Recommandation No. R (90) 2 du Conseil de l'Europe sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille.

³³ <http://www.unwomen.org>

En 1999, le premier Rapport de la Commission européenne sur le suivi de la politique de *mainstreaming* signalait les progrès réalisés dans l'incorporation de l'égalité des chances dans toutes les politiques et actions communautaires.

A partir de l'an 2000, toute une série de recommandations, de circulaires, de décisions, de directives, d'ordonnances, de règlements et d'initiatives ont été adoptées dans le cadre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur ces questions comme, par exemple :

- Résolution du Conseil et des ministres du travail et des affaires sociales, réunis au sein du Conseil du 29 juin 2000 relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale (2000/C 218/02).
- Décision 2000/750/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006).
- Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
- Recommandation Rec (2002) 5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence.
- Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.
- Résolution du Conseil du 20 octobre 2003 relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes (2003/C 260/03).
- Directive du Conseil 2004/113/CE, du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.
- Décision de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) MC.DEC/15/05 visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.
- Avis d'initiative, du 16 mars 2006, du Comité économique et social européen relatif à "La violence domestique envers les femmes" (SOC/218).

- Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).
- Pacte européen pour l'égalité des genres, adopté par le Conseil européen de mars 2006.
- Décision n° 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, établissant l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) — Vers une société juste.
- Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2006, établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress.
- Règlement (CE) no 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, portant création d'un Institut européen pour l'égalité de genre.
- « Lignes Directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre » adoptées par le Conseil en décembre 2008 (Doc. 16173/08 + COR 1).
- Avis du Comité des régions, adopté lors de la 81ème session plénière du 7 octobre 2009, sur les Actions prioritaires des collectivités locales et régionales pour prévenir la violence à l'égard des femmes et améliorer l'assistance aux victimes.

a) Union Européenne

Pendant toute cette période, les questions de la violence fondée sur le genre ont également fait l'objet de politiques de la **Commission européenne** visant autant à leur élimination qu'à leur prévention. Ainsi, le programme de travail de la Commission européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 détermine que l'éradication de la violence envers les femmes constitue l'un des six domaines prioritaires pour l'action de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Pour sa part, le programme DAPHNE III (2007-2013) établit un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risques, intégré dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice».

La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 a été adoptée par la Commission européenne en septembre 2010³⁴, dont l'une des priorités est "Dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe".

En ce qui concerne ces dernières années, le **Parlement européen** a adopté le 26 novembre 2009 une résolution sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, laquelle invite instamment les États membres à reconnaître la violence sexuelle et le viol de femmes comme des infractions pénales, et à veiller à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infraction³⁵.

Le Programme de Stockholm, adopté par le **Conseil Européen** du 10 et 11 décembre 2009, a fixé les priorités des cinq années suivantes, qui visent les domaines de la liberté, la sécurité et la justice, et a établi un cadre d'action en vue d'apporter une réponse à un grand nombre des questions liées à la violence à l'égard des femmes (Présidence du Conseil européen, 2009).

L'un de ses alinéas dit textuellement:

« Les groupes vulnérables particulièrement exposés, notamment les femmes qui sont victimes de violence ou de mutilations génitales, ou les personnes qui subissent un préjudice dans un État membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, ont besoin d'une plus grande protection, y compris sur le plan juridique. Un soutien financier approprié sera apporté à travers les programmes de financement existants. »

b) Conseil de l'Europe

Dans le document final de la Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique (2006-2008)³⁶ —promue par le Conseil de l'Europe et dont le slogan en Espagne était «*Stop à la violence domestique contre les femmes*»—, on affirme que les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour n'ont pas été aussi efficaces que prévues et que:

« Les mesures destinées à protéger les femmes et à punir les agresseurs ont un effet limité, comme on peut le constater en s'inquiétant du faible taux de condamnations des auteurs de violence envers la femme, en particulier si on le compare à celui des condamnations pour d'autres crimes violents. Les services pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont encore insuffisants et irréguliers;

³⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Bruxelles, 21/0/2010. COM(2010) 491 final.

³⁵ Résolution du Parlement européen, du 26 novembre 2009, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

³⁶ Conseil de l'Europe, 2009.

dans certains pays, ceux qui se chargent de fournir lesdits services sont des ONG aux ressources limitées et n'ayant aucun soutien de la part de l'État.

Fréquemment, les plans d'action nationaux n'ont pas fait face à la violence envers la femme d'une manière intégrale et globale, ou n'ont pas été dotés des ressources économiques (et d'autre nature) suffisantes pour garantir leur implantation effective. Dans les cas de «bonnes pratiques» les services ne sont pas toujours disponibles pour toutes les femmes pour des raisons géographiques, budgétaires, linguistiques ou d'accessibilité, ou parce qu'ils ne fonctionnent qu'en tant que projets pilote. »

A partir de cette évaluation, le Groupe de travail du Conseil de l'Europe a formulé des recommandations adressées au Conseil de l'Europe mais aussi à ses États membres, basées sur la violence à l'égard des femmes dans le milieu familial et sur certaines formes de violence envers les femmes qui se produisent dans d'autres milieux sociaux, comme la violation ou l'agression sexuelle.

Finalement, le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Ad Hoc Committee on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence -CAHVIO), créé en décembre 2008 pour élaborer une convention européenne, a peaufiné lors de sa neuvième réunion, tenue à Strasbourg du 18 au 21 janvier 2011, le texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et son mémorandum explicatif³⁷. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été signé le 11 mai 2011 par treize pays, dont l'Espagne.

3.3. LEGISLATION ET PLAN NATIONAUX

En Espagne, la **Loi Organique nº 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre** est entrée en vigueur le 29 janvier 2009, mis à part les chapitres consacrés aux mesures pénales et judiciaires lesquelles sont entrées en vigueur le 29 juin 2005.

La promulgation de cette loi intégrale constitue un grand pas en avant dans la lutte contre ce fléau et a mis en place toute une série d'instruments qui ont permis d'améliorer les mécanismes de protection,

³⁷ A l'heure où le présent Guide se trouvait sous presse, le projet de la Convention avait été transmis au Comité des ministres qui, à son tour, l'a transmis au Parlement. Il est prévu que l'Assemblée adopte le texte en mars et que le Comité des ministres signe la Convention en mai 2011.

de sécurité et d'assistance aux victimes et de sensibiliser davantage la société à la gravité et à l'ampleur de ce problème.

Il convient ici de souligner que la Loi organique n° 1/2004 accorde aux **victimes de la violence fondée sur le genre et à leurs enfants toute une série de droits** de sorte à ce qu'ils puissent mettre un terme à cette situation de violence et récupérer leur projet de vie. La Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre a publié le « Guide des droits des femmes victimes de violence fondée sur le genre »³⁸ afin de les porter à la connaissance de tous.

Ce Guide fournit toute l'information utile sur ces droits, entre autres : le droit à l'information, le droit à l'assistance sociale intégrale, le droit à l'assistance juridique immédiate, les droits en matière de droit du travail et de la Sécurité Sociale, les droits économiques (allocation d'insertion, droit prioritaire dans l'accès aux habitations à loyer modéré et aux maisons du troisième âge gérées par l'Administration) et autres droits (droit de porter plainte, droit de demander une ordonnance de protection, d'être partie au procès pénal). Une rubrique est consacrée aux droits des femmes étrangères.

Par ailleurs, la Loi organique n° 1/2004 a mis en place un système intégral de **tutelle institutionnelle** dans le cadre duquel l'Etat, par le biais de la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre et de concert avec l'Observatoire national de la violence fondée sur le genre, favorise l'adoption de politiques publiques visant à protéger les victimes de violence fondée sur le genre.

Du point de vue institutionnel, les mesures les plus remarquables sont:

- De concert avec la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre (*Delegación del Gobierno para la Violencia de Género*)³⁹ et afin de renforcer la coordination entre les organismes de l'Administration de l'Etat sur tout le territoire national et d'assurer le suivi intégral du dispositif de protection intégrale, des Unités de coordination et de violence contre les femmes ont été créées le 27 février 2007 au sein des préfectures et des sous-préfectures.
- L'Observatoire national de la violence fondée sur le genre (*Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer*) est un organisme collégial interministériel placé, à travers la Délégation du

³⁸ Publié sur la page web du Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité en 12 langues, y compris toutes les langues régionales ayant un statut officiel en Espagne.

³⁹ Il dépend, fonctionnellement parlant, du Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité (MSPSI) à travers le Secrétariat d'état à l'égalité.

Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre, sous la tutelle du Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité. Il a pour missions le conseil, l'évaluation, la collaboration institutionnelle, la production de rapports et d'études et la proposition de mesures en matière de violence fondée sur le genre⁴⁰.

- Les Tribunaux de violence fondée sur le genre (*Juzgados de Violencia sobre la Mujer*) ont des compétences en matière pénale et civile. En matière pénale, ces Tribunaux connaissent de l'instruction de certains crimes et délits commis par l'époux ou le partenaire (ou l'ex-époux ou l'ex-partenaire) de la victime, même s'ils ne vivaient pas sous le même toit. Ils sont également compétents pour délivrer les ordonnances de protection, connaître des violations des mesures de contrôle judiciaire et prononcer les condamnations au chef de ces violations. En corollaire et en matière civile, ils connaissent, entre autres, des demandes de nullité, de séparation et de divorce ainsi que des affaires relatives aux relations parents-enfants, à la garde des enfants mineurs et des demandes de pension alimentaire au bénéfice desdits enfants.
- Placés sous la tutelle du Procureur de la Chambre spécialisée dans les affaires de violence contre les femmes, il existe une section du Parquet spécialisée dans les affaires de violence contre les femmes auprès de chaque Cour supérieure de justice⁴¹ et de chaque Cour provinciale⁴². Ces sections du Parquet interviennent dans toutes les affaires pénales lorsque les faits incriminés sont constitutifs de crimes, délits et contraventions dont connaissent les Tribunaux de violence contre les femmes. De même, ces sections spécialisées interviennent, au civil, dans les procès de nullité, de séparation ou de divorce ainsi que dans les litiges relatifs à la garde des enfants mineurs lorsqu'il est allégué des violences conjugales et/ou des violences contre les enfants.

Cette Loi organique est importante en ce qu'elle traduit la nécessité de livrer la lutte contre la violence fondée sur le genre sous une optique globale. Cette Loi constitue le cadre principal de l'activité de l'Administration. Cependant, les Régions autonomes espagnoles ont été amenées à légiférer en la matière. Nous reviendrons sur ce point au paragraphe 3.4 *infra*.

Outre la Loi organique n° 1/2004, il existe une autre loi applicable en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre : la **Loi organique n° 3/2007 du 22 mars 2007 visant à l'égalité réelle entre la**

⁴⁰ Décret royal n° 253/2006 du 3 mars 2006 fixant les compétences, le régime de fonctionnement et la composition de l'Observatoire national de violence contre les femmes (J.O. du 14 mars 2006). Les rapports de cet organismes sont publiés sur la page web du MSPSI.

⁴¹ NdT: en espagnol, *Tribunal Superior de Justicia*, juridiction d'appel et, dans certains cas, de cassation, au niveau régional; il existe une Cour supérieure dans chaque région, la juridiction suprême au niveau national étant le *Tribunal Supremo*.

⁴² NdT: en espagnol, *Audiencia Provincial*, juridiction compétente en matière civile et pénale établie dans chaque province.

femme et l'homme⁴³ (ci-après, la Loi visant à l'égalité). Cette Loi assigne, entre autres missions, aux organismes de l'Administration celle suivante : « *Adopter toutes mesures nécessaires en vue d'éradiquer la violence fondée sur le genre, la violence familiale et tous les actes de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le genre* » (Titre II. Chap. I. Art. 14.5).

De même, il est important de ne pas perdre de vue que pour combattre la violence fondée sur le genre et protéger suffisamment les victimes il importe non seulement d'adopter des normes spécifiques mais encore d'aménager les normes sectorielles connexes (services d'assistance sociale, emploi, santé, fonction publique, sécurité, justice...).

En corollaire à ces lois, divers Plans ont été adoptés qui traitent des aspects spécifiques de violence fondée sur le genre ou qui instituent des normes conçues pour combattre par des stratégies différentes cette violence.

Plans spécifiques :

- Le **Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence fondée sur le genre 2006-2008**⁴⁴, prévu par la Loi organique n° 1/2004, vise à mettre en place « *sur la scène sociale de nouvelles échelles de valeurs fondées sur le respect des droits, des libertés fondamentales et de l'égalité hommes-femmes ainsi que sur l'exercice de la tolérance et de la liberté conformément aux principes démocratiques de la coexistence en bonne intelligence, tout cela sous l'optique du genre.* » Ce Plan a été adopté par le Conseil des ministres le 15 décembre 2006 avec deux objectifs : a) Mieux répondre à la violence fondée sur le genre et, b) Susciter une modification du modèle relationnel de la société. Les collectivités locales jouent un rôle essentiel pour l'application de ce Plan.

- Le **Plan d'assistance et de prévention de la violence fondée sur le genre au sein de la population immigrée étrangère 2009-2012**⁴⁵, qui a pour objet de : « Créer les conditions favorables pour aborder le problème de la violence fondée sur le genre en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la population étrangère afin de mieux traiter et de mieux prévenir le problème sous une optique globale. Afin d'atteindre cet objectif, les mesures prévues tiennent compte de deux facteurs essentiels : d'une part, le facteur culturel, l'accent

⁴³ NdT: en espagnol, *Ley Orgánica 3/2007, de 22 de marzo, para la igualdad efectiva de mujeres y hombres.*

⁴⁴ NdT: en espagnol, *Plan Nacional de Sensibilización y Prevención de la Violencia de Género 2006-2008*

⁴⁵ NdT: en espagnol, *Plan de atención y prevención de la violencia de género en población extranjera inmigrante 2009-2012*

étant mis sur l'information, la sensibilisation et la prise de conscience ; d'autre part les soutiens externes, l'accent étant mis sur l'assistance, le conseil et les aides afin de raffermir les droits de la femme. Les mesures prévues permettront en outre de mieux répondre à la violence et de mieux intégrer la population étrangère sur la base d'une coexistence en bonne intelligence ».

- Le **Protocole cadre de l'assistance spécialisée aux enfants exposés à la violence fondée sur le genre**⁴⁶, approuvé en 2010 d'un commun accord par l'Etat et les Régions autonomes, y compris par les villes de Ceuta et de Melilla, prévoit un ensemble de mesures reposant sur trois axes d'intervention. Il a pour but de renforcer l'assistance et la protection des enfants mineurs vivant dans un environnement de violence fondée sur le genre.

Autres Plans :

- Le **Deuxième plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence 2006-2009**⁴⁷ a été approuvé par le Conseil des ministres le 16 juin 2006. Il prévoit plusieurs mesures concernant les mineurs exposés à la violence fondée sur le genre.
- Le **Plan national d'action pour l'inclusion sociale dans le royaume d'Espagne 2008 – 2010**⁴⁸ prévoit diverses actions de sensibilisation, de prévention et d'assistance en matière de violence fondée sur le genre.
- Le **Plan Stratégique pour l'égalité des chances**⁴⁹ consacre expressément l'une de ses lignes d'action à la violence fondée sur le genre. Dans ce Plan, la prévention de la violence contre les femmes est conçue de manière transversale ou bien encore à l'aide de mesures spécifiques dans d'autres lignes d'action (éducation, image, écoute de la diversité et inclusion sociale...)
- Le **Plan pour les droits de l'homme**⁵⁰ approuvé par le Conseil des ministres le 12 décembre 2008, rattache la « violence fondée sur le genre » à l'un des domaines spécifiques de son action interne ainsi qu'à plusieurs mesures d'action externe.
- Le **Troisième plan d'action pour les personnes handicapées 2009-2012**⁵¹ s'est fixé comme objectifs de promouvoir l'autonomie des personnes handicapées de sorte à ce qu'elles aient

⁴⁶ NdT: en espagnol, *Protocolo Marco de Atención Especializada a Menores Expuestos a la Violencia de Género*.

⁴⁷ NdT: en espagnol, *Il Plan Estratégico Nacional de Infancia y Adolescencia 2006-2009*.

⁴⁸ NdT: en espagnol, *Plan Nacional de Acción para la Inclusión Social del Reino de España 2008 – 2010*

⁴⁹ NdT: en espagnol, *Plan Estratégico de Igualdad de Oportunidades 2008-2011*

⁵⁰ NdT: en espagnol, *Plan de Derechos Humanos*

accès à toutes les politiques en matière d'égalité de chances. Ce Plan prévoit des objectifs et des actions dans un domaine instrumental (recherche, information et coopération) ainsi que dans les domaines suivants : pouvoir et participation, éducation et culture, emploi, santé, abus et violences, protection sociale et juridique (conçus pour les handicapés les plus exposés à ce problème).

- **Le Plan d'action pour l'égalité hommes-femmes dans la société de l'information (2009-2011)**⁵², approuvé par le Conseil des ministres le 18 décembre 2009 a fixé comme objectif à la ligne d'action 3, « promouvoir l'accès et l'utilisation des TIC pour en faire des instruments de lutte contre la violence fondée sur le genre » (objectif 3.3).
- **Le Premier programme de développement durable rural 2010-2014**⁵³, visant à améliorer, dans le respect de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles, la situation socio-économique et la qualité de vie des populations vivant à la campagne, prévoit des mesures en matière de protection, d'assistance et de prestation de services aux victimes de violence fondée sur le genre. De même, il prévoit une formation pour les agents publics concernés par ce problème.
- **Le Plan d'action pour le développement de la population gitane 2010 – 2012**⁵⁴ prévoit, entre autres mesures, des enquêtes pour analyser la violence fondée sur le genre à laquelle se trouvent exposées les Gitanes.

3.4. LEGISLATION REGIONALE

L'Observatoire national de la violence fondée sur le genre constate, dans son Premier rapport annuel (2007), que les Régions autonomes ont fait usage de leur pouvoir au niveau régional pour légiférer en matière de violence contre les femmes et qu'il existe par conséquent un grand nombre de textes enchevêtrés, du fait de la coexistences de normes nationales et régionales sur un même sujet.

⁵¹ NdT: en espagnol, *III Plan de Acción para Personas con Discapacidad 2009-2012*

⁵² NdT: en espagnol, *Plan de Acción para la igualdad entre mujeres y hombres en la Sociedad de la Información (2009-2011)*

⁵³ NdT: en espagnol, *Primer programa de desarrollo rural sostenible 2010-2014*

⁵⁴ NdT: en espagnol, *Plan de Acción para el desarrollo de la población gitana 2010 – 2012*

C'est ainsi que certaines Régions autonomes ont complété la réglementation en matière de violence contre les femmes, ce conformément à la Loi organique n° 1/2004 où il est demandé aux organismes de administratifs des Régions autonomes d'organiser et d'assurer la prestation de certains services et de veiller à faire reconnaître certains droits. Cependant, d'autres Régions autonomes ont légiféré par la même occasion sur d'autres types de violence, comme par exemple la violence au travail, la violence à l'école ou la violence sociale. Il faut tenir compte de ce paramètre pour bien définir les stratégies à suivre en matière de violence contre les femmes et, notamment, en matière de violence fondée sur le genre au sens de la Loi organique n° 1/2004⁵⁵.



⁵⁵ Cf. annexe I du présent document.



4. LES RESSOURCES POUR COMBATTRE LA VIOLENCE

FONDEE SUR LE GENRE

4. LES RESSOURCES POUR COMBATTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE

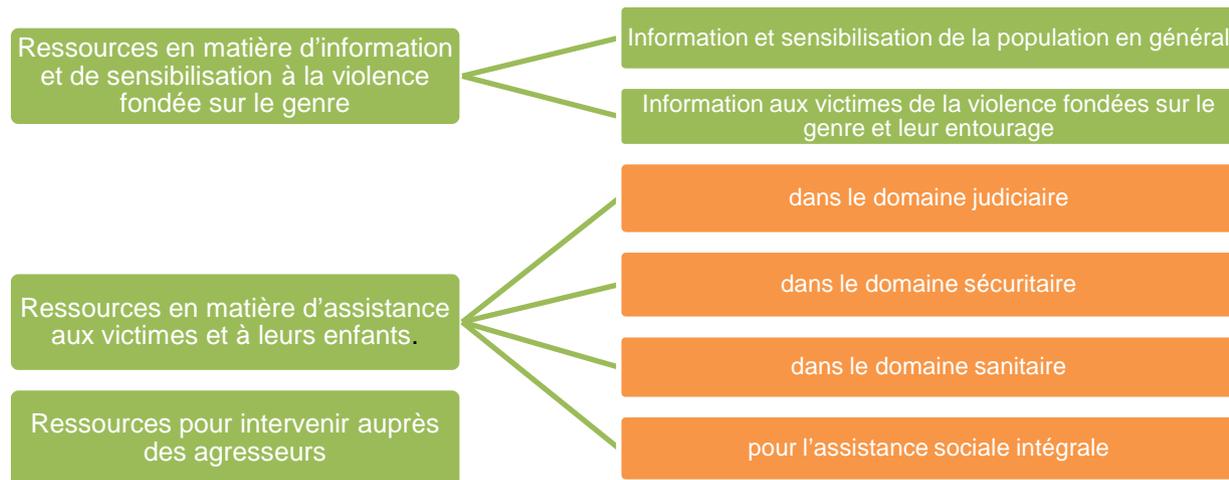
Nous avons vu que la Loi organique n° 1/2004 reconnaît aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre et à leurs enfants toute une série de droits. Pour assurer leur efficacité, les organismes de l'Administration nationale et de celle régionale ont mis en place les services et instruments nécessaires.

Les moyens sont à appliquer par les Régions autonomes et par les communes concernées. Nous décrivons la typologie générale et les actions menées au niveau national.

La Loi organique n° 1/2004 a favorisé l'utilisation de ressources générales et a mis en marche des instruments spécifiques afin de combattre la violence fondée sur le genre dans tous ses aspects. Dans ce chapitre, nous passerons en revue les ressources existant actuellement (2010) utilisées notamment par les différentes Administration publiques.

Etant donné que la présente Proposition intersectorielle est un outil conçu pour être utilisé par les professionnels prenant part à un moment ou à un autre au processus, les instruments ont été classés comme suit :

Tableau 9. Instruments pour combattre la violence fondée sur le genre et en pallier les effets



Folia Consultores 2010

Un fait dont il faut tenir compte c'est que les femmes victimes de la violence fondée sur le genre peuvent, de façon générale, accéder aux ressources dès lors qu'elles sont en mesure d'établir leur condition de victimes. A cet égard, il convient de remarquer que les différents organismes de l'Administration n'appliquent pas les mêmes critères à l'heure de vérifier si la femme subit ou non des violences fondées sur le genre. Il y a également diversité de critères en ce qui concerne l'accès aux droits et aux services.

Conformément à la Loi organique n° 1/2004, la femme pourra accéder aux ressources dès qu'il lui est délivré une ordonnance de protection. Exceptionnellement, elle pourra y avoir accès si elle est munie d'un rapport du Parquet disant qu'il existe des indices de violence fondée sur le genre à son égard, dans l'attente que soit délivrée l'ordonnance de protection. Par ailleurs, il existe des normes au niveau national qui prévoient d'autres pièces servant à établir qu'il y a violence fondée sur le genre aux effets prévus par lesdites normes, mais elles sont diverses. Par ailleurs, il existe certaines normes au niveau régional qui portent sur les preuves à fournir pour établir qu'il y a violence fondée sur le genre. Ceci dit, presque toutes les Régions autonomes informent et prêtent assistance aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre même si celles-ci n'ont pas porté plainte au préalable.

4.1. RESSOURCES EN MATIERE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE

Nous analyserons ici les instruments institutionnels offerts à la population en général et, notamment, aux victimes, en matière d'information et de sensibilisation sur la violence fondée sur le genre.

4.1.1. INFORMATION ET SENSIBILISATION DE LA POPULATION EN GENERAL

Les citoyens et les citoyennes sont les destinataires des initiatives visant à faire connaître ce phénomène, à susciter l'implication personnelle et sociale dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et, également, à favoriser un changement dans les schémas culturels fondés sur l'inégalité. C'est-

à-dire qu'il s'agit d'informer pour éviter de nouveaux drames, de sensibiliser la population et de l'inciter à s'impliquer⁵⁶. Voici les principales initiatives institutionnelles menées dans ce sens.

Campagnes d'information

L'information est le moyen principal pour sensibiliser. A cet égard, la Loi organique n° 1/2004 prévoit dans son titre I, articles 3 à 16, des mesures afin de « *renforcer les mesures de sensibilisation des citoyens et des citoyennes et de prévention en accordant aux pouvoirs publics des outils efficaces dans le domaine de l'éducation, des services sociaux, de la santé, de la publicité et des media.* »

Ces mesures doivent être mises en œuvre en tenant compte de la spécificité de chaque contexte et de leur diversité culturelle. Elles s'adressent aussi bien aux hommes qu'aux femmes et elles doivent garantir aux handicapés la possibilité d'en bénéficier.

L'Etat et les Régions autonomes mènent, dans leur champ de compétences respectif, des campagnes d'information et de sensibilisation permanentes et accessibles qui analysent le phénomène sous tous ses aspects et qui mettent l'accent sur la gravité du problème : il constitue une atteinte aux droits fondamentaux et le délit commis est très grave.

Dans les plans pour l'égalité lancés par certaines Régions autonomes, la lutte contre la violence fondée sur le genre constitue l'un des axes porteurs. D'autres Régions autonomes ont conçu des plans spécifiques. Dans tous les cas, des actions *ad hoc* sont menées à l'occasion du 25 novembre, « Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes » et du 8 mars, « Journée internationale des femmes », dans le cadre des campagnes lancées pour promouvoir l'égalité des chances et, partant, la lutte contre la violence.

Réglementation de la publicité et recommandations adressées aux media

La Loi organique n° 1/2004 a renforcé la réglementation en matière de **publicité** dans le but de faire respecter la dignité de la femme et son droit à ce que les media, aussi bien ceux publics que privés, ne donnent pas d'elle une image stéréotypée ou discriminatoire.

La Loi organique, dans son chapitre II, considère qu'est illicite la publicité qui utilise de façon vexante ou discriminatoire l'image de la femme. Elle enjoint les organismes publics compétents à adopter toutes mesures utiles pour veiller à véhiculer une image de la femme conforme aux principes et aux valeurs

⁵⁶ La Fédération espagnole des communes et des provinces et l'Institut pour la femme ont édité un ouvrage, la *Guía para sensibilizar y prevenir desde las entidades locales la violencia contra las mujeres*. Folia Consultores (Coord.). (2007).

constitutionnels, sans préjudice des actions qui seraient entreprises par d'autres organismes. De même, cette Loi habilite la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre, l'Institut de la femme ou leurs équivalents dans chaque Région, le Parquet et les associations ayant pour objet exclusif la sauvegarde des intérêts de la femme, à intenter devant les tribunaux l'action en cessation de publicité illicite prévue par la Loi n° 34/1988, du 11 novembre 1988, relative à la publicité en général.

Par ailleurs, cette Loi enjoint les Administrations publiques à veiller à faire respecter scrupuleusement la réglementation en matière de protection et de sauvegarde des droits fondamentaux, notamment à œuvrer pour éradiquer dans tous les media de communication sociale les comportements favorisant l'inégalité de la femme. Enfin, il est dit que la diffusion des informations relatives à la violence fondée sur le genre devra garantir, dans le respect de l'objectivité, la sauvegarde des droits de l'homme et la liberté et la dignité des femmes victimes de la violence fondée sur le genre ainsi que celles de leurs enfants.

Notamment, il est dit à l'article 13 de ladite Loi organique que « l'Administration favorisera l'adoption d'accords d'autorégulation lesquels, complétés par les dispositifs efficaces de contrôle préventif et de résolution à l'amiable des conflits, contribueront à faire respecter la réglementation dans le domaine de la publicité ».

Les professionnels des agences de communication et de publicité jouent un rôle fondamental dans la transmission des valeurs et des principes et sont des partenaires de prime importance dans la lutte contre la violence fondée sur le genre. Dans ce sens, les mesures suivantes seraient très utiles :

- Coopération avec les agences de publicité afin de former les professionnels de la publicité à l'égalité et de mettre en place des incitations aux bonnes pratiques dans le monde de la publicité.
- Elargissement de l'accord d'autorégulation au monde de la publicité, prévoyant des critères pour la résolution à l'amiable des différends.
- Convention entre les personnes et organismes habilités à intenter l'action en cessation et en rectification, de sorte à garantir une action coordonnée et efficace.
- Elargissement de l'accord d'autorégulation aux opérateurs de télévision en matière de protection des mineurs de sorte à inclure dans son champ d'application la violence fondée sur le genre et la discrimination fondée sur le sexe.

- Convention entre les autorités de régulation du secteur audiovisuel afin d'instituer des procédures de collaboration en vue de supprimer dans les programmes les incitations directes ou indirectes à la violence fondée sur le genre.
- Promotion et diffusion des bonnes pratiques du point de vue des contenus et du traitement de l'information.

Il existe des mairies qui appliquent à l'heure actuelle ces mesures sur leur commune en partenariat avec les media locaux ou qui signent des accords avec les media régionaux pour favoriser ces bonnes pratiques.

Page web de ressources de soutien et de prévention face aux faits de violence fondée sur le genre (WRAP)

Une Plateforme numérique a été mise en place en 2009 afin de répondre au besoin de mieux cerner le phénomène de la violence fondée sur le genre (*Plataforma Digital para la Gestión del Conocimiento sobre Violencia de Género*), c'est-à-dire que la collecte, l'exploitation, l'analyse et la diffusion de l'information relative à la violence fondée sur le genre y sont systématisées.

Le premier module de la Plateforme est accessible depuis juillet 2010. Il s'agit de la Page web de ressources de soutien et de prévention face aux faits de violence fondée sur le genre (WRAP), un service faisant partie du site web du Secrétariat d'Etat pour l'égalité et qui permet de repérer sur les plans actifs affichés sur l'écran toutes les ressources (police, justice, information, assistance et conseil) que l'Administration et les collectivités locales proposent aux citoyens et aux citoyennes et aux victimes de la violence fondée sur le genre.

4.1.2. INFORMATION AUX VICTIMES DE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE ET A LEURS PROCHES

La Loi organique n° 1/2004, le chapitre I du titre II intitulé « **Droit à l'information, à l'assistance sociale intégrale et à l'aide juridictionnelle** ». L'article 17 de ce chapitre garantit les droits des victimes. Il y est dit que « sont garantis à toutes les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, indépendamment de leur origine, de leur religion ou de leurs autres conditions ou circonstances personnelles ou sociales, les droits prévus par la présente Loi » en outre, « l'information, l'assistance sociale intégrale et l'aide juridictionnelle auxquelles ont droit, dans les termes énoncés dans le présent chapitre, les victimes de la violence fondée sur le genre, contribuent à conférer une portée réelle et

efficace aux droits constitutionnels à l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sécurité et à l'égalité et à la non-discrimination sexiste. »

Dans l'article 18, qui porte sur les mesures visant à garantir le droit à l'information, il est dit que les femmes victimes de la violence fondée sur le genre ont le droit d'être informées complètement et d'être conseillées de façon adaptée à leur situation personnelle par les services, les organismes ou les bureaux des Administrations publiques.

C'est à dire qu'elles ont le droit d'être informées de façon permanente par les personnes et par les organismes amenés à un titre ou à un autre à intervenir dans leur cas. Plus encore, les services d'information mentionnés ci-dessous ont été spécialement conçus pour elles et pour leurs proches :

Le numéro vert 016 : un service d'information et de conseil juridique en matière de violence fondée sur le genre

Ce service gratuit d'information et de conseil juridique en matière de violence fondée sur le genre est disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an. Il peut être composé partout sur le territoire national.

Placé sous l'égide de la Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre, c'est un service qui informe et donne des conseils juridiques en matière de violence fondée sur le genre. Il est spécialisé dans l'information et le conseil aux femmes victimes et à leurs proches. Il a été créé afin de répondre à l'impératif légal de garantir le droit des victimes à l'information et au conseil adaptés à leur situation personnelle, partout en Espagne et indépendamment de leur lieu de résidence.

Entre autres fonctions, ce service: retransmet les appels d'urgence vers le 112 ; coordonne avec les services d'assistance téléphonique existant dans les Régions autonomes ; informe les femmes victimes de la violence fondée sur le genre et leurs proches sur les démarches à suivre en cas de maltraitance ainsi que sur les ressources et droits qui leur sont alloués (emploi, services sociaux, aides financières, assistance, accueil...)

Les appels sont traités dans les quatre langues officielles⁵⁷ et également en 47 langues étrangères.

En outre, ce service est également accessible en composant le 900 116 016, spécialement conçu pour les malentendants et/ou les personnes ayant du mal à parler. Afin de garantir l'accessibilité totale au service, ce numéro peut être activé de l'une quelconque des façons suivante : téléphone de texte

⁵⁷ NdT: la langue officielle au niveau national est l'espagnol (appelé aussi le castillan) ; il existe trois autres langues officielles au niveau régional : le galicien, le catalan et le basque.

(DTS) ; téléphone portable ou PDA (dans les deux cas, il faudra les configurer au préalable à l'aide de l'application TOBMOVILE⁵⁸).

Instruments d'information propres aux Régions autonomes

Certaines Régions autonomes disposent non seulement de leur propre service d'information par téléphone coordonné avec le numéro vert 016⁵⁹, mais encore des services d'assistance présenteielle. Ces centres d'information, d'orientation et d'assistance aux femmes, dont la dénomination peut varier en fonction de la Région, ainsi que les ressources spécifiquement allouées à la lutte contre la violence fondée sur le genre, sont appelés dans tous les cas à informer sur les ressources disponibles en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre. Il s'agit d'informer les femmes sur les droits dont elles peuvent se prévaloir, de les orienter et les conseiller dans leurs démarches. De même, il s'agit de les informer sur les moyens, publics ou privés, de tout type auxquels elles peuvent avoir droit.



⁵⁸ L'application TOBMOVILE est téléchargeable gratuitement sur: www.telesor.es

⁵⁹ A l'heure actuelle, toutes les Régions autonomes, sauf 4, ont souscrit des conventions pour retransmettre les appels vers le 016.

4.2. RESSOURCES ALLOUEES AUX VICTIMES ET A LEURS ENFANTS

4.2.1. RESSOURCES DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

La Loi organique n° 1/2004 vise à renforcer, et c'est là l'un de ses grands principes, le cadre pénal et processuel afin que les juridictions et organismes judiciaires puissent protéger de façon intégrale les victimes de la violence fondée sur le genre.

Pour ce faire, cette Loi organique a modifié le Code pénal en matière de suspension et d'aménagement des peines, de commission d'infractions lors de la période de suspension de peine, des mesures contre les coups et blessures, la maltraitance, les menaces et la contrainte, la violation des peines et la protection contre les voies de fait.

De même, elle a institué des normes de procédure civile, modifiant par conséquent la Loi n° 1/2000 du 7 janvier 2000 portant procédure civile, ainsi que des normes de procédure pénale, modifiant par conséquent la Loi portant procédure pénale. Elle a institué également des Mesures judiciaires pour la protection et la sauvegarde des victimes et elle a créé les Tribunaux de violence contre les femmes⁶⁰, lesquels sont devenus opérationnels le 29 juin 2005 et dont partie des compétences sont exclusives. De même, cette Loi a institué un Procureur chargé de combattre la violence contre les femmes. Enfin, elle a contextualisé la création d'Unités d'évaluation légiste intégrale⁶¹

a) L'aide juridictionnelle est accordée immédiatement

L'aide juridictionnelle est immédiatement accordée à la victime sans qu'il soit besoin pour elle de justifier de l'insuffisance de ses revenus.

L'article 20 de la Loi organique n° 1/2004 garantit aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre l'aide juridictionnelle, immédiate et gratuite, à toutes les procédures judiciaires et administratives ayant trait, directement ou indirectement, à la violence subie. Cette aide est accordée sans préjudice que, s'il s'avérait par la suite que la victime ne remplit pas les conditions pour avoir droit à une telle aide, il lui faudra verser à l'avocat/e et à l'avoué/e les honoraires de leurs services.

⁶⁰ Ndt: en espagnol, *Juzgados de Violencia sobre la Mujer*.

⁶¹ Ndt: en espagnol, *Unidades de Valoración Forense Integral*.

Notamment, la prestation des services d'orientation, de défense et d'assistance juridique aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre est accordée sur simple demande, un/e avocat «/e étant immédiatement commis d'office parmi ceux spécialisés dans la défense des victimes de la violence fondée sur le genre et proposés par les barreaux d'avocats dans leur ressort respectif.

Une fois commis/e d'office l'avocat/e, celui-ci/celle-ci informe sa cliente du droit qu'elle a de demander l'aide juridictionnelle, des conditions à remplir pour y avoir droit (entre autres, avoir des revenus insuffisants, la règle générale appliquée étant que les revenus de la victime ne doivent pas dépasser 200% de l'indicateur public de revenu à effets multiples), et l'aide le cas échéant à rédiger les formulaires de la demande d'aide. Enfin, il/elle doit avertir sa cliente que si finalement il était considéré qu'elle n'a pas droit à l'aide juridictionnelle, elle devra lui payer les honoraires applicables.

Par ailleurs et afin d'assurer l'efficacité du droit à l'aide juridictionnelle immédiate et spécialisée, le Comité technique de la police judiciaire a approuvé, le 3 juillet 2007, le Protocole d'action et de coordination des forces et corps de sécurité de l'Etat et des avocats et avocates confrontés à la violence fondée sur le genre⁶², ce afin de : garantir et d'harmoniser le service de conseil juridique lors de l'énoncé et du dépôt de la plainte et de la demande de délivrance de l'ordonnance de protection, d'améliorer l'assistance policière aux femmes victimes, de parfaire la rédaction du constat de police et de poser les jalons en matière d'information et d'assistance à la victime, aussi bien ceux concernant les questions judiciaires que celles concernant les prestations sociales auxquelles la victime peut avoir droit.

Le Protocole énonce les règles pour la prestation de l'aide juridictionnelle immédiate et spécialisée, à suivre par tous les Barreaux d'avocats, ainsi que les critères à respecter par les avocats/es commis/es d'office lors de l'assistance aux victimes de la violence fondée sur le genre. Parmi ces règles et critères, l'on trouve les suivants :

- L'avocat/e doit être joignable à tout moment, dans les formes et conditions prévues par le Barreau dont il fait partie.
- L'avocat/e ne peut quitter le ressort territorial sur lequel il est tenu de conseiller les victimes recourant à ses services.

⁶² NdT: en espagnol, *Protocolo de actuación y coordinación de Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado y Abogados y Abogadas ante la Violencia de Género.*

- L’avocat/e convoqué/e par le commissariat de police ou par le tribunal pour prêter assistance à la victime de la violence fondée sur le genre devra se rendre le plus vite possible là où se trouverait la victime. Il/elle devra l’informer sur le droit qu’elle a de demander l’aide juridictionnelle et sur les conditions à remplir pour y avoir droit. Il/elle devra, le cas échéant, l’aider à remplir les formulaires de demande d’une telle aide.
- L’avocat/e devra, avant de rédiger la plainte ou la demande de délivrance de l’ordonnance de protection, avoir un entretien confidentiel avec la victime.
- Si la victime, après avoir écouté son avocat/e, décide de déposer plainte et de demander la délivrance d’une ordonnance de protection, l’avocat/e l’assistera dans ces formalités et, le cas échéant, l’aidera à demander les mesures pénales et civiles spécifiques de protection.
- L’avocat/e fournira à la victime son conseil juridique, y compris une information complète sur ses droits, les différentes possibilités de protection et d’action en justice et leurs conséquences.

Ainsi donc, le droit des femmes victimes de la violence fondée sur le genre à l’assistance juridique immédiate est garanti 24 heures sur 24. Cette assistance sera gratuite si la victime arrive à prouver qu’elle ne dispose pas de revenus suffisants pour ester en justice.

b) L’ordonnance de protection

En principe, l’ordonnance de protection est délivrée par le Tribunal de violence contre les femmes, sans préjudice des compétences attribuées aux *Juzgados de Guardia*⁶³. Le/la juge peut le délivrer d’office ou bien encore à la requête de la victime, d’un membre de la famille ou du Parquet.

L’ordonnance de protection est une décision judiciaire qui rassemble dans un même acte les mesures pénales de contrôle judiciaire et les mesures conservatoires civiles dans le but de protéger la femme victime et, le cas échéant, ses enfants. Dans le même temps, c’est une décision qui met en branle les dispositifs de protection sociale prévus par les différentes Administrations publiques⁶⁴.

Voici quelques exemples de mesures de contrôle judiciaire: interdiction faite à l’agresseur de résider dans les limites de la commune, interdiction faite à l’agresseur de s’approcher de la victime et/ou des membres de sa famille ou autres à une distance inférieure à celle fixée par le juge, interdiction faite à

⁶³ NdT: juridiction assurant la permanence des fonctions judiciaires la nuit, le week-end et les jours fériés.

⁶⁴ Le formulaire de demande de délivrance de l’ordonnance de protection est disponible en 9 langues sur la page web du Ministère de la santé, de la politique sociale et de l’égalité - Secrétariat d’Etat pour l’égalité (www.migualdad.es).

l'agresseur de communiquer avec la victime et/ou des membres de sa famille ou autres et ce quel que soit le moyen de communication: lettre, téléphone...

Voici quelques exemples de mesures conservatoires : le juge pourra attribuer la jouissance du logement à la victime, ainsi que celle des meubles meublants et des objets et linge de maison, attribuer la garde des enfants, suspendre l'autorité parentale, suspendre le droit de communication, de visite et de séjour du père ou bien encore aménager ce droit et établir une pension pour aliments.

La durée de ces mesures conservatoires de nature civile est de 30 jours. Si une action en matière de droit de la famille (séparation, divorce, nullité, garde des enfants) est intentée avant que n'expire ce délai, ces mesures sont reconduites pour une nouvelle durée de 30 jours à compter du dépôt de la demande. Le juge saisi de la demande décidera alors de confirmer ou non ces mesures.

L'article instituant l'ordonnance de protection a été inséré (544 ter) dans la Loi portant procédure pénale par la Loi n° 27/2003, du 31 juillet 2003, relative à l'ordonnance de protection des victimes de la violence domestique, et a été modifié en partie par la Loi n° 13/2009, du 3 novembre 2009 relative à l'implantation du nouveau Bureau judiciaire. Cet article prévoit que :

1. Le juge d'instruction délivre l'ordonnance de protection des victimes de violences domestiques lorsqu'il résulte d'indices sérieux de commission d'une infraction ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou morale, à la liberté sexuelle, à la liberté ou à la sécurité de l'une quelconque des personnes visées à l'article 173.2 du Code pénal, qu'il existe une situation objective de risque pesant sur la victime et qui rend nécessaire l'adoption de l'une quelconque des mesures de protection prévues dans le présent article.
2. L'ordonnance de protection est délivrée à la requête de la victime ou de l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent ou bien encore à la demande du procureur.

Sans préjudice du devoir de dénonciation prévu à l'article 262 de la présente Loi, les entités ou organismes d'assistance, publics ou privés, qui auraient connaissance de l'un quelconque des faits susmentionnés devront en aviser immédiatement le juge des référés ou le procureur en vue de la délivrance de l'ordonnance de protection.

3. L'ordonnance de protection peut être demandée directement au juge ou au procureur ou bien encore auprès de la police et de la garde civile⁶⁵, des bureaux d'assistance aux victimes ou des services sociaux ou des institutions d'assistance placés sous la tutelle de l'Administration.

La demande de délivrance de l'ordonnance est retransmise immédiatement au juge compétent. Le juge saisi de la demande de délivrance de l'ordonnance est tenu de trancher sur la demande, même lorsque sa compétence territoriale n'est pas établie, à charge pour lui de retransmettre le dossier au juge compétent *ratione loci*.

Les services sociaux et les institutions susmentionnés sont tenus d'informer les victimes de violences domestiques quant à l'existence de l'ordonnance de protection. Pour ce faire, ils sont tenus de leur prêter conseil et de leur fournir les formulaires de demande de délivrance de ladite ordonnance et, le cas échéant, de les mettre en rapport par voie télématique avec les services judiciaires et le parquet.

4. Une fois saisi de la demande de délivrance de l'ordonnance de protection, le juge assurant la permanence entend séance tenante et dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, la victime ou son représentant légal, l'auteur de la demande et l'agresseur présumé assisté, le cas échéant, d'un avocat. De même, le parquet est requis en ses conclusions.

Cette audition pourra se tenir, le cas échéant, concomitamment à celle visée à l'article 505, à celle prévue à l'article 798 en ce qui concerne les affaires instruites suivant la procédure prévue au titre III du livre IV de la présente Loi ou bien encore, le cas échéant, lors de l'audience tenue dans le cadre de la procédure applicable aux infractions les moins graves. Si l'audition ne pouvait avoir lieu avant la fin de la permanence, le juge saisi de la demande devra entendre les parties dans les soixante-douze heures, au plus tard, qui suivront le dépôt de la demande.

Lors de l'audition, le juge assurant la permanence adopte toutes mesures utiles pour éviter la comparution conjointe de l'agresseur présumé, de la victime, de leurs enfants et des autres membres de la famille. Pour ce faire, il les entend séparément.

Une fois les parties entendues, le juge assurant la permanence rend son ordonnance sur la demande de protection, en l'assortissant le cas échéant de mesures. Nonobstant ceci, le juge d'instruction peut adopter à tout moment de la procédure les mesures prévues à l'article 544 bis.

5. L'ordonnance de protection confère à la victime des faits visés au paragraphe 1 le statut intégral de protection, y compris les mesures conservatoires et les mesures de contrôle judiciaire prévues dans le

⁶⁵ Protocole de la garde civile en matière d'ordonnance de protection <http://www.guardiacivil.org/mujer/ley2.jsp>

présent article ainsi que les autres mesures d'assistance et de protection sociale prévues par la législation.

L'ordonnance de protection est à respecter par toutes les autorités et Administrations publiques.

6. Le juge peut adopter toute mesure de contrôle judiciaire prévue par la procédure pénale. Les conditions, le contenu et la durée de ces mesures doivent respecter les principes généraux prévus par la présente Loi. Le juge d'instruction adopte ces mesures de sorte à protéger de façon intégrale et immédiate la victime.

7. Quant aux mesures conservatoires, elles sont à demander par la victime ou par son représentant légal ou bien encore, s'il existe des enfants mineurs ou incapables, par le parquet, à la condition toutefois que ces mesures n'aient pas été déjà ordonnées par une juridiction de l'ordre civil, ce sans préjudice des mesures visées à l'article 158 du code civil. C'est ainsi que le juge peut attribuer la jouissance du logement à la victime, attribuer la garde des enfants, statuer sur le droit de communication, de visite et de séjour auprès des enfants, fixer une pension pour aliments et adopter toutes mesures susceptibles de protéger le mineur contre les dangers ou de lui éviter une nuisance.

La durée de ces mesures conservatoires de nature civile est de 30 jours. Si une action en matière de droit de la famille (séparation, divorce, nullité, garde des enfants) est intentée avant que n'expire ce délai, ces mesures sont reconduites pour une nouvelle durée de 30 jours à compter du dépôt de la demande. Le juge saisi de la demande décidera alors de confirmer ou non ces mesures.

Les mesures conservatoires adoptées dans le cadre d'une ordonnance de protection sont valables pendant 30 jours. Si au cours de ce délai la victime ou son représentant légal intente une action en matière de droit de la famille par-devant la juridiction civile, les mesures restent en vigueur pendant trente jours à compter du dépôt de la demande. Le juge de première instance saisi de la demande ratifie, modifie ou révoque ces mesures à l'expiration de ce délai.

8. L'ordonnance de protection est signifiée aux parties. Une copie intégrale certifiée est immédiatement communiquée par le greffe du tribunal à la victime et aux Administrations publiques compétentes pour l'adoption des mesures de protection, qu'ils s'agissent de mesures en matière de sécurité ou d'assistance sociale, juridique, sanitaire, psychologique ou autres. Pour ce faire, il devra être institué par voie de règlement un système intégral de coordination administrative de sorte à garantir l'efficacité de ces communications.

9. L'ordonnance de protection oblige à informer de façon permanente la victime sur la situation processuelle du mis en examen et sur la portée et durée des mesures de contrôle judiciaires adoptées.

Notamment, la victime devra être informée sur la situation pénitentiaire de l'agresseur présumé. Pour ce faire, l'Administration pénitentiaire est informée de l'ordonnance de protection.

10. Mention de l'ordonnance de protection est portée sur le Registre central de protection des victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre⁶⁶.

11. Lorsque, dans une procédure pénale, il apparaît une situation de risque pesant sur l'un des proches du mis en examen au sens du paragraphe 1 du présent article, le juge ou le tribunal saisi de l'affaire peut délivrer une ordonnance de protection de la victime conformément à ce qui est prévu dans le présent article.

Lorsque la victime décide de son propre gré de revivre avec son agresseur et que celui-ci fait l'objet d'une ordonnance de protection ou d'une injonction de ne pas s'approcher de la victime, il se produit « une violation de mesure de contrôle judiciaire consentie ».

La sanction de cette violation est importante car la victime s'expose à un risque dont elle n'est toujours pas consciente.

Quiconque peut dénoncer de tels faits au juge, au parquet ou à la police et à la garde civile. L'agresseur peut être condamné au chef de violation de mesures de contrôle judiciaire.

c) Les Tribunaux de violence contre les femmes

Le **Tribunal de violence contre les femmes** est l'une des principales nouveautés instituées par Loi Organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre. Les premiers Tribunaux ont été mis en place par le décret royal n° 233/2005 du 4 mars 2005 et par l'arrêté JUS/1037/2005 du 19 avril 2005. La Loi relative au pouvoir judiciaire et la Loi portant organisation judiciaire fixent leurs compétences (comme toutes les autres juridictions).

Il s'agit de juridictions spécialisées et qui font partie de l'ordre pénal. Elles sont investies de compétences pénales et civiles, qu'elles exercent de façon compatible (les Tribunaux de première instance et d'instruction connaissent des affaires de violences contre la femme et des affaires pénales ou civiles de leur ressort) ou exclusive (elles ne connaissent que des affaires de violences contre la femme).

⁶⁶ NdT: en espagnol, *Registro Central para la Protección de las Víctimas de Violencia Doméstica*.

L'article 45 du titre IV de la Loi intégrale fixe leur régime. Dans l'exposé de la Loi il est dit que :

« Ces Tribunaux connaissent de l'instruction et, le cas échéant, du jugement sur le fond des affaires pénales en matière de violences contre les femmes et des questions de droit civil connexes. C'est ainsi que cette même juridiction se prononce en première instance au pénal et au civil. Cela permet également de garantir à l'agresseur présumé le droit à un procès pénal équitable tout en sauvegardant les possibilités légales de protection immédiate et efficace de la victime et les ressources pour éviter à celle-ci de nouvelles agressions ou une aggravation des violences. »

L'un des avantages tient au fait que le même Tribunal connaît de toutes les plaintes déposées par la victime, même si les plaintes ont été déposées à des dates différentes. De la sorte, le Tribunal peut porter un regard global sur la relation existant entre l'agresseur et la victime.

Autre avantage : il s'agit de juridictions spécialisées et les juges qui y siègent reçoivent une formation ad hoc. La création de juridictions spécialisées permet de mieux juger ce genre d'affaires.

d) Le Procureur contre la violence contre les femmes

La Loi organique a institué le **Procureur contre la violence contre les femmes** (*Fiscal contra la Violencia sobre las Mujer*) qui a le grade de Procureur de Chambre. Il exerce les fonctions suivantes, dans le cadre de l'article 18 de la Loi n° 50/1981, du 30 décembre 1981 portant statut du parquet :

- Procéder aux mesures visées à l'article 5 du statut du parquet et intervenir directement dans les affaires pénales considérées spécialement graves par le Procureur général de l'Etat et qui ont trait aux actes de violence fondée sur le genre visés à l'article 87 ter.1 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire.
- Intervenir, sur délégation du Procureur général de l'Etat, dans les affaires civiles visées à l'article 87 ter.2 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire
- Contrôler et coordonner l'action des sections du parquet spécialisées dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, informer les chefs de parquet concernés.
- Coordonner les critères d'action des différents parquets en matière de violence fondée sur le genre. Pour ce faire, proposer au Procureur général de l'Etat les instructions à suivre.

- Dresser chaque semestre et remettre au Procureur général de l'Etat, afin qu'il les retransmette aux avocats généraux des chambres de la Cour suprême et au Conseil du parquet, un rapport sur les affaires et poursuites engagées par le Ministère public en matière de violence fondée sur le genre.

Des sections du parquet spécialisées dans la lutte contre la violence fondée sur le genre ont été mises en place dans la *Audiencia Nacional*, dans chaque Cour supérieure de justice et, cela est particulièrement important pour les entités locales, dans chaque *Audiencia Provincial*.

Ces sections ont pour mission d'intervenir dans les affaires pénales et civiles dont connaissent les Tribunaux de violence contre les femmes.

Pour la rédaction des protocoles d'action locale, provinciale ou régionale de lutte contre la violence fondée sur le genre, il est très utile de consulter les sections du parquet près les *Audiencias Provinciales*⁶⁷ spécialisées dans la violence fondée sur le genre.

Il convient de rappeler ici que le Ministère public a pour mission de protéger la victime. Toute personne qui aurait connaissance de cas de violence fondée sur le genre peut en faire part au Parquet, lequel engagera les poursuites s'il considère qu'il existe des indices suffisants, indépendamment de ce que décidera la victime.⁶⁸

La dénonciation ou plainte permet d'engager la procédure judiciaire. La victime sera alors citée à comparaître en qualité de témoin. Si c'est elle qui a porté plainte et qu'elle use de son droit d'être assistée par un avocat, son témoignage sera important.

Si la victime se rétracte ou retire sa plainte avant ou lors du procès, celui-ci suivra son cours si le parquet considère que les indices de l'existence de l'infraction sont suffisants. Le juge peut fonder sa décision sur des preuves autres que celle du témoignage de la victime (procès-verbal de l'enquête policière, attestation du médecin, dépositions des autres témoins...).

Une fois la dénonciation ou la plainte déposée, le parquet peut demander que soit délivrée une ordonnance de protection, laquelle peut être assortie d'une interdiction de séjour. Même si la victime

⁶⁷ La section du parquet spécialisée dans la violence contre les femmes doit, pour pouvoir participer à un protocole d'action, le porter à la connaissance du responsable provincial du parquet et le faire signer par le procureur de la chambre.

⁶⁸ Il est important de savoir que le parquet agit suivant le principe dit « d'unité d'action », c'est-à-dire que les procureurs appliquent des critères communs d'interprétation de la loi. Ces critères sont fixés par le Procureur général de l'Etat et sont à respecter par les procureurs.

ne souhaite pas qu'une interdiction de séjour soit prononcée, le parquet, s'il considère qu'il y a risque, demandera que l'interdiction soit prononcée.

e) Les Unités d'évaluation légiste intégrale

Le Ministère de la justice ou les organismes compétents en la matière des gouvernements des Régions autonomes⁶⁹ ont mis en place des Unités d'évaluation légiste intégrale ou encore *Unidades de Valoración Forense Integral*, dans le cadre de la Loi intégrale, laquelle prévoit que : « *Le Gouvernement et les Régions autonomes à qui ont été transférées des compétences en matière de justice, sont tenus d'organiser dans leur ressort respectif des services légistes de sorte à les doter d'Unités d'évaluation légiste intégrale chargées d'établir des protocoles d'action globale et intégrale dans les affaires de violence fondée sur le genre* » En somme, il s'agit d'un instrument pour garantir la qualité de la réponse judiciaire (Groupe d'experts/es des violences domestique et fondée sur le genre du CGPJ, 2008).

Le Ministère de la justice structure ces Unités comme suit :

- Equipes multidisciplinaires constituées par, au moins, un médecin légiste, un assistant social et un psychologue.
- Placées sous la tutelle des Instituts de médecine légale.

Ces Unités collaborent avec les Tribunaux de violence contre les femmes. Ceci dit, elles sont amenées également à dresser des rapports pour les juges des affaires familiales, par exemple.

C'est une innovation importante car elles permettent de conjuguer dans l'examen des justiciables concernés l'approche de la médecine légale, de la psychologie et de l'assistance sociale légiste et de connaître non seulement l'état physique et psychique mais encore psychologique de la victime, de l'agresseur et, même, des témoins. Ceci est important car le juge est ainsi en mesure :

- D'apprécier s'il existe ou non une « brimade psychique » de la victime, le terme employé par l'article 153.1 du code pénal pour définir l'infraction de maltraitance psychologique. Sans cet élément, il est impossible de savoir si cette infraction a été commise et, le cas échéant, de déterminer la responsabilité civile.

⁶⁹ Sur son ressort territorial, le Ministère de la justice gère des UVFI dans toutes les capitales de province et les îles.

- De connaître le degré d'affection psychologique de certains témoins comme par exemple celui de la victime ou des enfants et de savoir jusqu'à quel point cette affection est susceptible de remettre en cause la crédibilité de leur témoignage dans le procès.
- En ce qui concerne l'agresseur, l'on est en mesure de savoir :
 - ◆ S'il existe des circonstances absolutoires ou atténuantes de sa responsabilité pénale, comme par exemple la déficience, l'anomalie psychique, l'emportement ou l'aveuglement, sur la base des articles 20 et 21 du code pénal.
 - ◆ Si, vu ses caractéristiques psychiques, il est préférable, lors du procès, de prononcer à son encontre l'une quelconque des mesures de contrôle judiciaire prévues par la Loi organique n° 1/2004.
 - ◆ S'il faut faire suivre par l'agresseur des programmes de rééducation ou autres ou bien encore les mesures à prononcer au titre de l'aménagement ou de la remise de la peine d'emprisonnement qui aurait été prononcée à son encontre.

Dans ce même sens, le Conseil supérieur de la magistrature– CGPJ- (2008) a fixé les trois axes de cette évaluation légiste : l'examen des personnes, dont la femme victime, les enfants vivant sous son même toit et l'agresseur ; l'examen des conséquences physiques, psychologiques et sociales et enfin celui des circonstances et des faits, de sorte à évaluer les effets des agressions et de la situation continue de violence.

Afin d'éviter la répétition de rapports et, par conséquent, la victimisation secondaire de la femme et de ses enfants, le Conseil supérieur de la magistrature recommande que les examens ou explorations soient menés une fois que les services locaux d'assistance sociale ou de psychologie auront fait parvenir au juge leur rapports, de même que les rapports dressés par les autres services ayant soigné ou soignant la femme et ses enfants.

L'évaluation du risque par ces Unités est essentielle pour le bon déroulement du procès.

En corollaire à la mise en place de ces Unités, instruments de soutien aux Tribunaux de violence contre les femmes, il a été établi un « **Protocole de traitement et d'action légiste intégrale applicable à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique** »⁷⁰ adapté à la Loi organique n° 1/2004.

⁷⁰ NdT: en espagnol, *Protocolo de Tratamiento y Actuación Forense Integral para la violencia de género y doméstica*.

f) Les Bureaux d'assistance aux victimes de délits⁷¹

Les Bureaux d'assistance aux victimes de délits se trouvent dans les tribunaux et offrent un accueil à toutes les victimes, notamment aux victimes de crimes et de délits graves : homicides, coups et blessures graves, atteintes à la santé physique ou victimes, atteintes à la liberté sexuelle, qu'il s'agisse de victimes directes ou indirectes. C'est ainsi que l'assistance prêté par ces Bureaux s'étend aux membres de la famille de la victime et aux personnes à sa charge.

Ils n'ont pas été spécifiquement conçus pour répondre à la violence fondée sur le genre mais ils contribuent néanmoins à la lutte contre ce phénomène⁷².

Il s'agit d'un service public et gratuit mis en place par le Ministère de la justice suite à la Loi n° 35/1995 du 11 décembre 1995 relative aux aides et à l'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'atteintes à la liberté sexuelle. Les Bureaux sont sous la tutelle du Ministère de la justice ou, s'agissant de ceux situés dans les Régions autonomes ayant assumé des compétences en la matière, sous ceux des organismes responsables de la justice⁷³.

De façon générale, ce sont des fonctionnaires du Ministère de la justice qui travaillent dans ces Bureaux. Dans quelques villes, c'est une équipe interdisciplinaire (psychologue et assistant/e social/e) qui prête ce service.

Ces Bureaux contribuent également à renforcer la coordination entre les institutions concernées (juges, parquet, police et garde civile, régions, mairies, associations...) et sont en rapport avec les barreaux d'avocats. Les victimes disposent des services suivants :

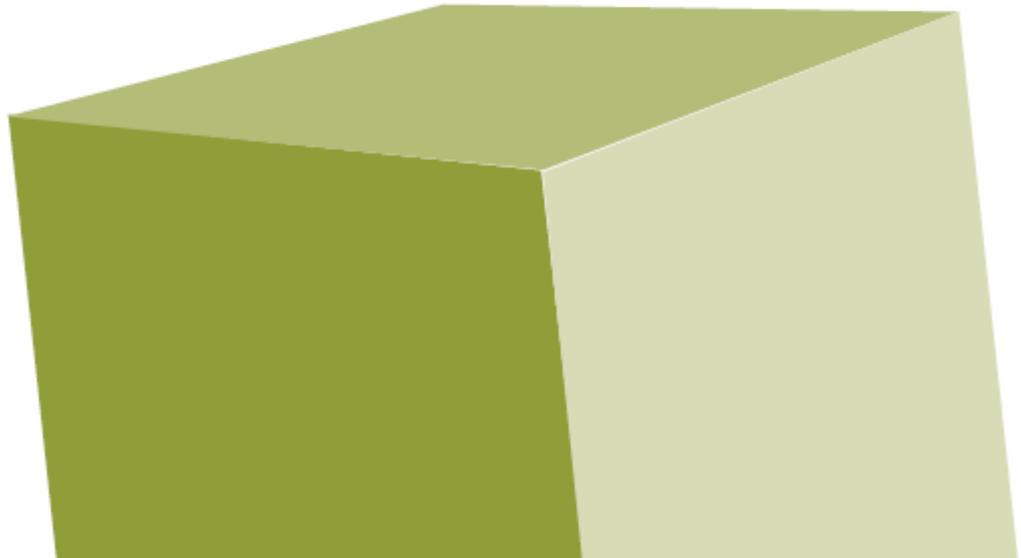
- Information sur leurs droits de sorte à ne pas se démunir de protection.
- Information sur la plainte pénale: où la déposer, comment la remplir, son contenu, étapes de la procédure.
- Accompagnement, s'ils le souhaitent, dans les formalités judiciaires.

⁷¹ NDT: EN ESPAGNOL, *OFICINAS DE ASISTENCIA A LAS VÍCTIMAS DE DELITOS*.

⁷² Par exemple, il est précisé sur la page web du Bureau de Barcelone que « son activité principale est d'informer les femmes sur leurs droits fondamentaux lorsqu'elles souhaitent porter plainte et d'intervenir dans le procès judiciaire subséquent. De même, il coordonne et assure le suivi des ordonnances de protection des victimes de la violence fondée sur le genre à Barcelone. »

⁷³ La localisation des Bureaux est disponible sur la page web du Ministère de la justice.

- Information sur les aides financières auxquelles la victime aurait éventuellement droit, information sur les formalités à effectuer pour ce faire auprès du Ministère de l'économie et des finances.
- Information et orientation sur les ressources sociales disponibles.
- Soutien pour l'accès aux soins médicaux, psychologiques, sociaux et juridico-criminologiques aux victimes ou aux personnes qui, de par leur situation, se trouvent exposées à un risque potentiel.

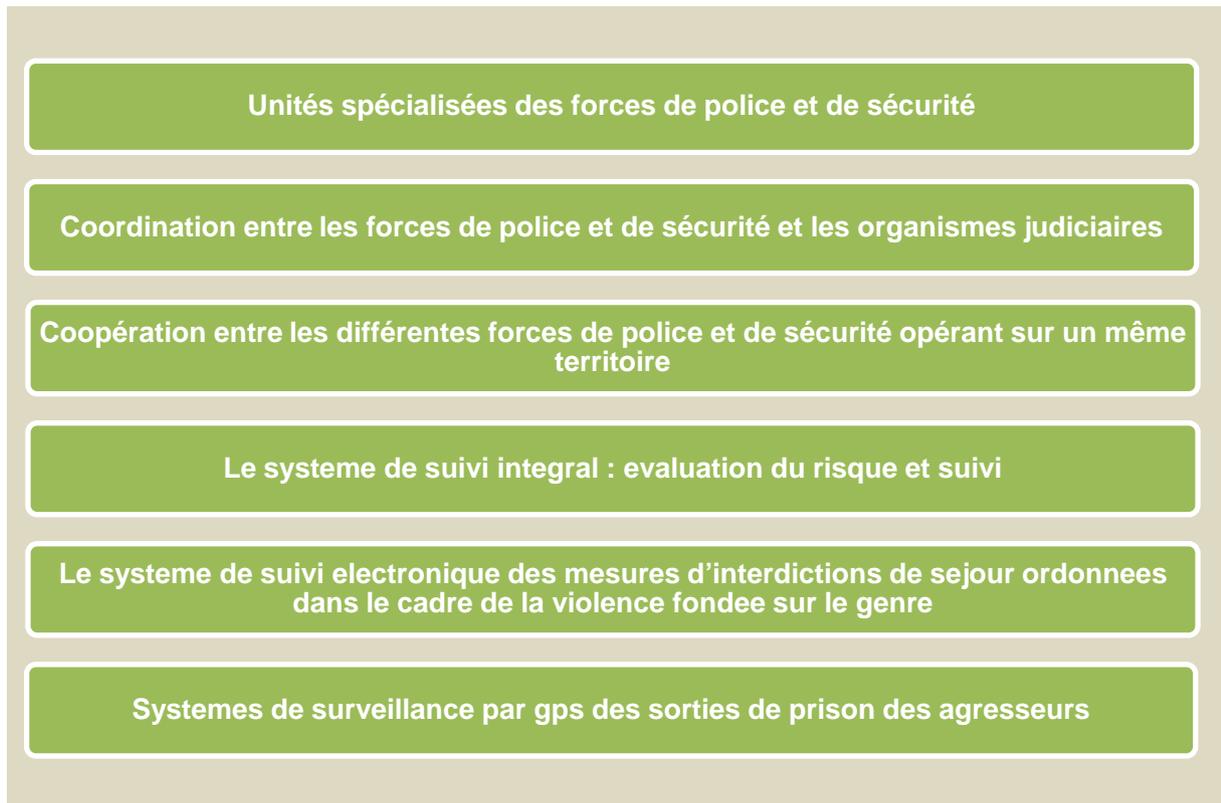


4.2.2. RESSOURCES EN MATIERE DE SECURITE

Une femme sur trois se rendrait tout d'abord « au commissariat ou au tribunal » si elle subissait des violences fondées sur le genre⁷⁴.

La protection des victimes est un critère transversal pendant tout le processus. C'est pourquoi l'Administration mobilise les ressources suivantes :

Tableau 10. Ressources en matière de sécurité pour les victimes et leur entourage.



Folia Consultores 2010

⁷⁴ (Délégation du Gouvernement en matière de violence fondée sur le genre, 2009)

Les forces de l'ordre, qu'il s'agisse de la Police nationale, de la Police régionale ou de la Police municipale, ainsi que la Garde civile, veillent à la sécurité des populations et sont des espaces de confiance dans les affaires de violence fondée sur le genre.

En outre, la Police nationale, la Police régionale et la Garde civile sont compétents, de même que les Tribunaux, pour enregistrer les plaintes⁷⁵. C'est pourquoi :

a) Il est d'autant plus important de garantir les ressources nécessaires pour que la victime puisse être assistée d'un avocat pour le dépôt de la plainte, tel que prévu par la Loi intégrale.

b) Il est d'autant plus important que la Police et la Garde civile reçoivent la formation nécessaire pour assurer l'accueil des victimes et évaluer leur situation et les orienter dans leurs démarches.

Nous décrivons ci-dessous les autres services et instruments spécifiques consacrés à la lutte contre la violence fondée sur le genre :

a) Les forces de police et de sécurité : les unités spécialisées

La Loi organique n° 1/2004 a prévu la mise en place d'unités spécialisées dans la Police nationale et dans la Garde civile, placées sous la tutelle des Unités organiques de la Police judiciaire (UOPJ's). Le Protocole du Secrétariat d'Etat à la sécurité (2005) prévoit que « il sera veillé à ce qu'il y ait, dans toutes les unités de la Police et de la Garde civile, des fonctionnaires spécialisés dans la violence fondée sur le genre et la violence domestique et formés spécifiquement aux instruments et aux indicateurs de l'évaluation du risque ».

En ce qui concerne la **Garde civile**, l'Equipe femme mineure (EMUME) a été créée en 1995 pour combattre la violence commise dans le foyer familial, sous toutes ses formes (de la maltraitance psychologique aux coups et blessures et aux homicides) ; les atteintes à la liberté sexuelle, comme par exemple les agressions et les abus sexuels commis dans ou hors le foyer ; les crimes et délits ayant trait à la délinquance juvénile ainsi que ceux commis dans le cadre de la traite d'être humains à des fins d'exploitation sexuelle et la pornographie infantile sur Internet. Le personnel de l'EMUME est présent dans les capitales de province (Sections d'investigation) et au niveau régional (Equipes territoriales). Entre autres missions, ils conseillent, via téléphone, les Unités territoriales de la Garde civile (Postes). Le cas échéant, ils mènent les enquêtes et assistent personnellement les victimes.

⁷⁵ Actuellement il est question que certains organismes de police locale puissent exercer ces fonctions.

En ce qui concerne les effectifs de la **Police nationale** affectés à la Police judiciaire, il a été créé en 2007 le Service accueil famille (SAF) pour y regrouper deux unités spécialisées : la Section accueil femmes (SAM) et le Groupe mineurs (GRUME) qui avaient été constitués en 1986. C'est ainsi que dans les commissariats ce groupe spécifique rattaché aux brigades de la Police judiciaire et composé de professionnels spécialisés (des hommes et des femmes appartenant à divers grades de la Police nationale) enregistrent les plaintes relatives à la violence fondée sur le genre, aux actes de maltraitance subis par les mineurs et aux atteintes à la liberté sexuelle, entre autres.

Il existe un office central du SAF et un office central de l'EMUME, dotés l'un et l'autre de leur propre personnel. Ils ont pour mission d'assurer le suivi des affaires, d'assister les unités territoriales et, le cas échéant, d'intervenir directement. De même, ils informent et se coordonnent avec le reste de l'Administration.

Par ailleurs, il existe au sein de la Police nationale des Unités de prévention, d'assistance et de protection contre la maltraitance infligée aux femmes (UPAP), composé de policiers spécialisés. Il existe dans chaque commissariat une Unité de ce type. Elles n'ont pas de compétences de judiciaires (elles ne mènent pas l'enquête) mais elles ont pour mission d'évaluer le risque, de faire son suivi, de coordonner et de structurer les services de protection des victimes.

En ce qui concerne les forces des **Polices régionales** (c'est-à-dire la Police du Pays Basque, la Police de Navarre et la Police de la Catalogne) et les forces de **Police municipale**⁷⁶, elles ont conçu leurs propres systèmes de qualité et leurs propres programmes d'assistance en la matière.⁷⁷

b) Coordination entre les forces de police et de sécurité et les organismes judiciaires

Dès que la plainte est déposée, les mécanismes de protection de la victime sont enclenchés. La Loi organique n° 1/2004 promeut la coordination entre les forces de police et de sécurité et les organismes judiciaires.

En effet, il a été adopté en 2003 un Protocole pour la mise en place de l'ordonnance de protection des victimes de la violence domestique, complété par le **Protocole d'action des Forces de police et de sécurité et de coordination avec les organes judiciaires en vue de la protection des victimes de la**

⁷⁶ La police municipale, et nous y reviendrons plus loin, peut agir en tant que police judiciaire. Il suffit pour cela qu'elle signe un accord dans le cadre de la Convention signée par le Ministère de l'intérieur et la Fédération espagnole des communes et des provinces (FEMP) le 20 février 2007.

⁷⁷ Les pages web des forces de Police régionale informent sur les systèmes de qualité dans les procédures (la "Ertzaintza" basque) et sur la carte de services (les "Mossos d'Esquadra" en Catalogne).

violence domestique et de la violence fondée sur le genre adopté par le Secrétariat d'Etat à la sécurité (2005).

Dans ledit document sont établies les procédures de coordination entre les forces de police et de sécurité et les organes judiciaires à chaque étape du processus.

Les critères généraux sont les suivants :

« Les plaintes pénales relatives à la violence fondée sur le genre ou à la violence domestique, de même que les demandes de protection ou de sécurisation des victimes déposées dans les commissariats devront être traitées et retransmises de façon urgente et sûre par tous moyens, y compris par voie télématique, à l'Autorité judiciaire compétente, en y annexant le procès-verbal de police, qu'il s'agisse d'affaires instruites dans le cadre de la procédure ordinaire ou de celle rapide. Dans les affaires de violence fondée sur le genre, la juridiction à saisir est le Tribunal de violences contre la femme sur le ressort duquel la victime est domiciliée. Si ce Tribunal n'est pas disponible, il faudra saisir le juge d'instruction assurant la permanence sur le ressort duquel les faits ont été commis ou, le cas échéant, du lieu de dépôt de la demande. En ce qui concerne l'audition des parties, celles-ci sont citées à comparaître devant le juge ainsi que devant le Tribunal de violences contre la femme compétent.

La Police judiciaire devra informer l'Autorité judiciaire, le Ministère public et, le cas échéant, les Bureaux d'assistance aux victimes des faits dont il aurait connaissance et qui seraient susceptibles d'affecter le contenu ou la portée des mesures de protection ordonnées. De même, l'Autorité judiciaire devra informer de tous faits similaires les Forces de police et de sécurité et le Ministère public ». (Secrétariat d'Etat à la sécurité – Ministère de l'intérieur, 2005).

Afin d'optimiser la communication entre les organes judiciaires et les forces de police et de sécurité, les organes judiciaires envoient leurs informations à travers le **Registre central de protection des victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre**⁷⁸, sur lequel sont mentionnées les condamnations et mesures de sûreté prononcées par les juges au titre de la commission d'infractions pénales ainsi que les mesures de contrôle judiciaire et les ordonnances de protection prononcées dans le cadre des procédures pénales en cours à l'encontre des justiciables visés à l'article 173.2 de la Loi organique n° 10/1995, du 23 novembre 1995 du Code pénal. Y sont également portées toutes les violations de condamnations, de mesures de contrôle judiciaire et d'ordonnance de protection prononcées dans le cadre de ces affaires pénales.

⁷⁸ Décret royal n° 95/2009 portant réglementation du Système des registres administratifs de soutien à l'Administration judiciaire (BOE. n° 33, paru le 7 février 2009).

c) **Coopération entre les différentes forces de police et de sécurité opérant sur un même territoire**

Le Ministère de l'intérieur et la Fédération espagnole des communes et des provinces (FEMP) ont renforcé la collaboration et la coopération entre les différentes forces de police et de sécurité exerçant des compétences sur un même territoire de sorte à ce qu'elles **échangent leurs informations** et qu'elles **évaluent correctement le risque** afin de pouvoir adopter toutes mesures utiles, notamment pour la protection de la victime et des membres de sa famille.

Pour ce faire, ces deux institutions ont signé le 13 mars 2006 un premier protocole, portant sur la collaboration et la coordination entre les forces de police et de sécurité de l'Etat et les forces de police locale en matière de protection des victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre et qui avait pour objectif « d'optimiser les moyens humains et matériels des forces de police et de sécurité sur une même commune afin de garantir l'application efficace des mesures judiciaires de protection des victimes de la violence fondée sur le genre, ce conformément à l'article 31.2. de la Loi organique n° 1/2004 ».

Suite à ce protocole, les **Assemblées locales de sécurité**⁷⁹ (créées en 1986 par la Loi organique n° 2/1986, du 13 mars 1986), ont fixé par des procès-verbaux⁸⁰ les mécanismes et procédures de collaboration, de coordination et d'optimisation des moyens ; les critères d'intervention et de distribution des fonctions ; les procédures de communication et d'information ainsi que les mécanismes de coordination et de collaboration avec les autres ressources publiques et sociales. Dans chaque Assemblée locale de sécurité il est constitué un Bureau de coordination policière qui est la structure chargée du suivi et de la mise en œuvre des décisions adoptées.

En ce qui concerne les communes dans lesquelles il n'existait pas de telles Assemblées, le Protocole prévoyait une **Commission de coordination policière** composé des responsables policiers des forces de police et de sécurité présentes sur la commune.

⁷⁹ Loi organique n° 2/1986, du 13 mars 1986 relative aux forces de police et de sécurité et Décret royal n° 1087/2010 du 3 septembre 2010, portant règlement des Assemblées locales de sécurité ou encore *Juntas Locales de Seguridad*.

⁸⁰ Ces procès-verbaux sont retransmis au Secrétariat d'Etat à la sécurité lequel les retransmet à son tour à la Commission chargée du suivi de la mise en place du Protocole. Cette Commission, dans laquelle siégeaient des représentants du Ministère de l'intérieur-Secrétariat d'Etat à la sécurité et de la Fédération espagnole des communes et des provinces. Elle a été remplacée en 2007 par la Commission étatique de sécurité locale (*Comisión Estatal de Seguridad Local*), créée suite à la Convention signée le même jour et qui est co-présidée par le Président de la FEMP et par le Secrétaire d'Etat à la sécurité. Y siègent à nombre égal des représentants de l'Etat et des représentants de la FEMP.

Le Protocole fixait un délai de 24 heures au plus pour l'échange d'informations entre les forces de police ou de sécurité territorialement compétentes sur le territoire et la police locale.

L'année suivante, toujours dans ce même sens, il a été adopté la « **Convention cadre de collaboration, de coopération et de coordination entre le Ministère de l'intérieur et la Fédération espagnole des communes et des provinces matière de sécurité des populations et de sécurité routière** » (2007). Cette Convention a pour objectif la mise en place d'un cadre réglementaire général visant à améliorer et à renforcer la participation de la FEMP et des entités locales dans la conception, l'exécution et l'évolution des politiques de sécurité des populations et de sécurité routière sur leurs territoires. Pour cela, il était nécessaire d'instaurer des mécanismes de participation et de coordination opérationnelle entre les forces de police et de sécurité nationales et les forces de police locale quand elles agissaient sur un même ressort territorial.

Cette Convention cadre mise sur la création de « Conventions type », des modèles de conventions bilatérales d'adhésion des mairies.

Cette Convention cadre approfondit sur les Assemblées locales de sécurité⁸¹ et décrit en quoi consistent les Plans locaux de sécurité, assortis de programmes d'action visant à « développer l'action policière conjointe et planifiée des forces de sécurité présentes sur la commune, ainsi que leur coordination avec les autres professionnels et services publics ayant vocation à traiter les problèmes qui préoccupent singulièrement la communauté locale concernée ».

Elle met l'accent tout spécialement sur l'échange d'informations. Elle prévoit que : « le Ministère de l'intérieur et la FEMP adoptent toutes mesures utiles afin que la Police locale puisse accéder au Système national des bases de données policières. Pour ce faire, les Mairies concernées et le Ministère de l'intérieur signeront les Protocoles afférents ».

Une nouveauté importante tient au fait que, grâce à cette Convention, la **Police locale est en mesure de participer aux fonctions de Police judiciaire** dans certains domaines dont, entre autres, les affaires de violence fondée sur le genre, aussi bien pour enregistrer les plaintes que pour enquêter sur les faits. Pour ce faire, la Mairie dont ils dépendent doit signer auprès du Ministère de l'intérieur une convention bilatérale d'adhésion dans laquelle les éléments suivants sont à spécifier :

- Une liste exacte des domaines dans lesquels la Police locale est autorisée à agir et l'étendue de sa mission dans chacun de ces domaines.

⁸¹ Les autorités régionales sont invitées à y participer, qu'elles disposent ou non de leurs propres forces de police.

- Les formes, les procédures et les délais précis de transmission des informations aux forces de police et de sécurité de l'Etat compétentes sur les actes menés par la Police locale dans lesdits domaines, conformément à l'article 53.2 de la Loi organique n° 2/1986 relative aux forces de police et de sécurité et, le cas échéant, la description des procédures de renvoi des dossiers aux forces de police et de sécurité de l'Etat compétentes.
- Les procès-verbaux dressés par la Police locale sont à retransmettre aux forces de police et de sécurité de l'Etat compétentes dans les formes prévues par les protocoles. De même, la convention doit préciser de quelle façon la Police locale transmettra ses informations au responsable de l'unité des forces de police et de sécurité de l'Etat compétentes sur le territoire.
- Conformément à l'article 52.3 de la Loi organique n° 2/1986 relative aux forces de police et de sécurité, les Préfets et Sous-préfets examinent les listes des fonctionnaires choisis par les Maires et autorisent les membres de la Police locale concernée à travailler en civils dans les domaines visés dans la convention bilatérale applicable.

Suite à une recommandation de la Commission pour l'égalité de la Chambre des députés (9 novembre 2009), il a été édicté en 2010 un « Manuel de bonnes pratiques policières » à l'intention de toutes les forces de police (nationale, régionales et municipales). Ce document a servi de base au « Manuel européen de bonnes pratiques policières contre la violence faite aux femmes » approuvé par le Conseil de l'Union européenne en juin 2010 lors de la présidence espagnole.



d) Le Système de suivi intégral : évaluation du risque et suivi

Qu'il s'agisse de mettre en branle les stratégies de prévention ou celles de protection des victimes, il est indispensable que les forces de police et de sécurité et, si possible, toutes les personnes appelées à intervenir, qui agissent sur un même territoire aient accès à toute l'information sur le niveau de risque encouru par certaines femmes, sur les poursuites engagées suite aux plaintes et sur les mesures de protection adoptées à l'égard des femmes concernées.

Cela est rendu possible grâce aux mécanismes de collaboration, de coopération et de coordination prévus dans la Convention cadre susdite, signée par le Ministère de l'intérieur et la FEMP en 2007. Il importe ici d'examiner les mécanismes et moyens spécifiques de partage de l'information et qui préservent dans le même temps les droits des victimes.

Le Cabinet d'études de sécurité du Ministère de l'intérieur (le GESI) a conçu le Système de suivi intégral des affaires de violence fondée sur le genre (le VGD) pour disposer d'un outil d'évaluation du risque encouru par la victime et d'un protocole de suivi. Cet outil d'évaluation du risque a été conçu par des experts en la matière et après un minutieux travail sur le terrain.

Il s'agit d'un système informatique dont l'utilisation est régie par le « **Protocole commun d'évaluation du risque par les forces de police et de sécurité de l'Etat et par les polices régionales et sa communication aux organes judiciaires et au Ministère public** »⁸² et auquel ont accès la Garde civile, la Police nationale, les *Mossos d'Esquadra*⁸³, le Ministère public, les organes judiciaires de l'ordre pénal et les Tribunaux de violences contre les femmes, l'Administration pénitentiaire, les Préfets et les Sous-préfets, les Unités d'évaluation légiste intégrale, les services d'assistanat des Régions autonomes, les bureaux de coordination des ordonnances de protection et les bureaux d'assistance aux victimes et les entités locales⁸⁴.

L'objectif poursuivi est de placer la victime au cœur d'un système conçu pour : rassembler les institutions prenant part à la protection et à la sécurité, évaluer les risques et adopter les mesures de

⁸² Adopté en 2007 (arrêté 10/2007), et modifié en 2007 (arrêté 14/2007) et en 2008 (arrêté 5/2008).

⁸³ NdT: nom de la police catalane.

⁸⁴ La *Erzaintza* basque dispose de son propre système mais tend à se coordonner avec le système national. La police de Navarre a l'intention de se brancher au VGD. Il est question que le Conseil supérieur de la magistrature espagnol acquière cet outil de sorte à ce que les juges aient accès à ces informations. Ceci dit, ces informations sont insuffisantes pour les missions d'expertise des Unités d'évaluation légiste intégrale susmentionnées.

protection et mettre en place un dispositif d’alertes et d’alarmes de sorte à pouvoir réagir rapidement et efficacement⁸⁵.

L’évaluation initiale de la situation de risque de la victime comprend des indicateurs régulièrement mis à jour et qui permettent de pondérer le risque de la victime. Cette évaluation est effectuée par les fonctionnaires de la Police nationale ou régionale ou de la Garde civile chargé/e des formalités et de l’enquête. Ils utilisent des formulaires-type d’évaluation (Evaluation policière du risque–VPR-). La première évaluation a lieu lors de la déposition de la victime. Une nouvelle évaluation est éventuellement effectuée une fois collectés tous les renseignements et dressé le procès-verbal.

Sur la base de l’information collectée, dont en premier lieu la déposition de la victime, le système informatique (VGD) assigne l’un des niveaux suivants de risque et les mesures afférentes :

Tableau 11: Niveaux de risque dans les évaluations des victimes de la violence fondée sur le genre

Niveau de risque	Mesures policières de protection à adopter
Niveau 0. Non appréciable	Les mêmes mesures de protection policière que pour les autres plaignants en général. Notamment, l’informer sur les droits et ressources disponibles.
Niveau 1. Faible.	<p>Outre celles de niveau 0 les mesures suivantes sont à adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Fournir à la victime les numéros de contact permanent pour pouvoir joindre 24h/24 les forces de police et de sécurité les plus proches. ▫ Appels téléphoniques sporadiques à la victime. ▫ Informer l’agresseur que la victime fait l’objet d’un dispositif de protection policière. ▫ Recommandations en matière d’autoprotection et façon d’éviter les accrochages. ▫ Informations précises sur le Service téléphonique d’assistance et de protection des victimes de la violence fondée sur le genre (ATENPRO). <p>Mesures complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Contacts personnels, sporadiques et discrets auprès de la victime (convenir avec elle de l’utilité d’utiliser des voitures banalisées ou non et de travailler en civil ou en uniforme). ▫ Rédaction d’une fiche rassemblant les renseignements les plus importants concernant la victime et l’agresseur. Cette fiche sera tenue à disposition

⁸⁵ Extrait d’une note de presse du Ministère de l’égalité, 3/9/2009

Niveau de risque	Mesures policières de protection à adopter
	<p>de la patrouille.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Lorsque le juge ordonne à l'agresseur de quitter le domicile, la police l'accompagne pour ramasser ses affaires.
Niveau 2. moyen.	<p>Outre celles de niveau 1 les mesures suivantes sont à adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Surveillances périodiques du domicile, du lieu de travail et des entrées et sorties des écoles ▫ Accompagner la victime dans toutes ses démarches judiciaires, d'assistance ou administratives. ▫ Instruction de la victime dans les mesures d'autoprotection. ▫ Veiller à fournir à la victime un terminal portable (téléassistance). <p>Mesures complémentaires: celles du niveau 1 et aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ S'assurer de façon périodique que l'agresseur respecte les mesures judiciaires de protection. ▫ Entretiens avec le personnel des Services d'assistance qui prennent soin de la victime/Services d'assistance municipale afin d'étudier d'autres mesures efficaces de protection. ▫ Transfert de la victime à un centre d'accueil.
Niveau 3. élevé.	<p>Outre celles de niveau 2 les mesures suivantes sont à adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance permanente de la victime pendant toute la période d'alerte et ce jusqu'à ce que la situation de danger imminent disparaisse. ▫ Si la victime ne l'a pas encore fait, tenter de la persuader d'aller dans un centre d'accueil ou chez un membre de sa famille pendant les premiers jours, notamment lorsque l'agresseur n'a pas été arrêté. ▫ Surveillance sporadique des allées et venues de l'agresseur. <p>Mesures complémentaires: celles du niveau 2 et aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Contacts sporadiques auprès des membres de l'entourage de l'agresseur et de la victime: voisins, membres de la famille, collègues de travail, lieux de loisir... ▫ Contrôle sporadique de la résidence où la victime passe ses vacances. ▫ Veiller à la délivrance de dispositifs électroniques de surveillance de l'agresseur. ▫ Surveillance permanente des entrées et sorties des écoles.

Niveau de risque	Mesures policières de protection à adopter
Niveau 4. Extrême	<p>Outre celles de niveau 3 les mesures suivantes sont à adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance permanente de la victime pendant toute la période d’alerte et ce jusqu’à ce que la situation de danger imminent disparaisse. Contrôle intensif des allées et venues de l’agresseur jusqu’à ce qu’il cesse de constituer une menace imminente de la victime. ▫ Le cas échéant, surveillance des entrées et sorties des écoles où vont les enfants.

Sources : Arrêté n° 10/2007 du Secrétariat d’Etat à la sécurité portant approbation du protocole d’évaluation policière du niveau de risque en couru par les victimes de la violence fondée sur le genre dans les cas prévus par la Loi organique n° 1/2004 du 28 décembre 2004 et sa communication aux organes judiciaires et au Ministère public. Arrêté n° 5/2008 du Secrétariat d’Etat à la sécurité portant modification de l’Arrêté n° 10/2007.

Le policier qui saisit les données sur le système n’est pas habilité à réduire le niveau de risque affiché. Par contre, il peut, s’il le juge nécessaire, augmenter le niveau. A partir du niveau de risque « moyen », la victime en est informée. Dans tous les cas, il faut informer la victime sur les mesures de protection policière applicables immédiatement et afférentes au niveau concerné.

S’il y a disparité entre les mesures de protection policière et celles ordonnées par le/la juge, celles-ci l’emportent sur celles-là. Dans tous les cas, le/la juge sera informée immédiatement de l’existence de cette disparité de sorte à ce qu’il/elle décide si les modifier ou non.

L’évaluation du risque est régulièrement mise à jour (Evaluation policière de l’évolution du risque – VPER-). Le protocole prévoit la fréquence de ces mises à jour. Cependant, le/la juge et le parquet peuvent à tout moment ordonner la mise à jour de l’évaluation. De même, elle est mise à jour toutes fois qu’il se produit des modifications importantes dans la situation ou dans le comportement de la victime ou de l’agresseur. Pour ces mises à jour, il est utilisé les nouvelles dépositions de la victime et également celles des membres de leur entourage et des professionnels.⁸⁶.

La Convention cadre signée par le Ministère de l’intérieur et par la Fédération espagnole des communes et des provinces en 2007 prévoit que la police locale peut exercer certaines compétences en matière de police judiciaire. Cette option est importante car elle permet aux mairies d’avoir accès au système

⁸⁶ L’évaluation du risque gagnerait grandement si les experts dépendant du Ministère de la justice ou des Régions autonomes y prenaient part davantage.

d'information et de suivi, en fonction des compétences assumées⁸⁷. Ils peuvent simplement avoir accès aux informations ou bien encore saisir de nouvelles informations (par exemple, informer que la victime est repartie vivre avec son agresseur). C'est à l'Assemblée locale de sécurité qu'il incombe de fixer les niveaux de participation ou d'information.

Dans tous les cas, le système de suivi VGD est un outil important en matière de coordination des effectifs travaillant sur un même territoire dans la lutte contre la violence.

e) Le Système de suivi électronique des mesures d'interdictions de séjour ordonnées dans le cadre de la violence fondée sur le genre.

La Loi intégrale, en ce qui concerne les mesures judiciaires de protection et de sécurité des victimes, prévoit dans son article 64.3 que, afin de s'assurer du respect par l'agresseur de l'interdiction de séjour, « il pourra être ordonné l'utilisation d'appareils électroniques permettant de détecter de façon immédiate la violation de cette mesure ». En l'espèce, il s'agit de détecteurs électroniques de proximité et qui permettent de s'assurer que l'agresseur respecte l'interdiction de s'approcher de la victime prononcée à son encontre par le juge. Ces détecteurs se composent de deux éléments : l'un est apposé sur l'agresseur et l'autre sur la victime.

Le 8 juillet 2009, il a été signé un « Accord entre le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'égalité, le Conseil supérieur de la magistrature et le Ministère public en vue de la mise en œuvre du Protocole de surveillance électronique des interdictions de séjour en matière de violence fondée sur le genre ».

Dans ce Protocole, il est rappelé que ce Système a vocation à renforcer trois grands axes de sécurité :

- Garantir le droit de la victime à une sécurité réelle.
- Documenter les éventuelles violations de la violation de l'interdiction de séjour.
- Dissuader l'agresseur.

⁸⁷ Bien évidemment cette mesure concerne les grandes agglomérations. Cependant, le Ministère de l'intérieur travaille sur un projet d'organisation de services communs pour des groupements de communes, afin que les policiers municipaux des petites communes puissent y avoir accès.

C'est au juge qu'il appartient d'ordonner que cette mesure de contrôle judiciaire soit soumise à surveillance électronique. Il doit notifier sa décision sous 24 heures au plus tard aux forces de polices et de sécurité territorialement compétentes. Le greffe du tribunal communique au Centre de contrôle⁸⁸ la décision du juge et les renseignements voulus. Puis, le Centre retransmet ces informations à l'entreprise chargée d'installer les dispositifs ainsi qu'à la victime, auprès de qui il est convenu de la date et du lieu d'installation de l'appareil et en lui précisant toutes informations utiles. L'appareil est d'abord délivré à la victime (à son domicile, au tribunal ou au commissariat le plus proche) puis, dans un deuxième temps, à l'agresseur. Celui-ci est tenu de se présenter au tribunal afin de s'y faire apposer l'appareil.

Le système déclenche deux types d'avertissements : l'alarme et l'alerte, gradués par ordre croissant du niveau de risque :

- **Alarmes :**

- Incident technique grave : tout incident survenu à l'un quelconque des composants du système et qui entraîne son arrêt.
- Intrusion de l'agresseur présumé dans la zone interdite.
- Lorsqu'il s'approche de la victime et de la zone interdite et que la couverture du système de localisation tombe en panne.

- **Alertes :**

- Incident technique léger : tout incident survenu à l'un quelconque des composants du système qui réduit son fonctionnement mais ne provoque pas son arrêt.
- L'agresseur s'approche de la zone interdite.
- La victime appuie sur le bouton panique.

f) Systèmes de surveillance par GPS des sorties de prison des agresseurs.

⁸⁸ Le Centre de contrôle est géré par l'entreprise attributaire de ce service.

C'est au juge de l'application des peines, à la demande, parfois, de l'Administration pénitentiaire, d'ordonner ce type de mesures. Ce système ne peut être ordonné qu'à l'encontre des personnes déclarées judiciairement coupables. Le système contrôle que le condamné n'entre pas dans les zones interdites ou ne quitte pas les zones de confinement obligatoire. Aucun appareil n'est apposé sur la victime. Ce système est utilisé pour les détenus bénéficiant de permissions de sortir ou des remises de peine. Il est appliqué aux personnes condamnées au chef de violence fondée sur le genre mais également aux délinquants sexuels et autres délinquants.

4.2.3. RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Les centres de santé sont des espaces susceptibles de favoriser la détection de cas - lors de l'intervention pour la réhabilitation des victimes et de l'accompagnement pour le rétablissement de leur santé- où sont enregistrés les rapports médicaux des dommages subis, nécessaires dans les procédures judiciaires.

Les articles 15, 16, 32 de la Loi organique 1/200 stipulent ce qui suit :

- Les Administrations sanitaires, au sein du Conseil interterritorial du Système National de Santé, promouvoir et encourageront des actions menées par les professionnelles/ professionnels dans le but de détecter de manière précoce la violence fondée sur le genre et proposeront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour optimiser la contribution du secteur de la santé dans la lutte contre ce genre de violence.
- Seront promus des programmes de sensibilisation et de formation continue du personnel de la santé afin d'améliorer et d'encourager le diagnostic précoce, l'assistance et la réhabilitation des femmes en situation de violence fondée sur le genre.
- Les administrations éducatives compétentes feront en sorte que les étudiants, au travers de parcours universitaires et de programmes spécialisés en formations socio-sanitaires, soient instruits en prévention, détection précoce, intervention et soutien aux victimes de cette forme de violence.
- Elle comporte une nouvelle rubrique de prévention et d'intervention intégrale relative à la violence fondée sur le genre dans les Plans Nationaux de Santé.
- Elle prévoit de créer la Commission contre la violence fondée sur le genre –dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale et dans le cadre du Conseil

Interterritorial du Système National de la Santé- pour soutenir techniquement et pour guider la planification des mesures sanitaires visées par la Loi Intégrale, pour évaluer et proposer les mesures nécessaires à l'application du protocole de santé et toute autre mesure jugée pertinente de manière à ce que le secteur de la santé contribue à l'éradication de cette violence.

- Elle prévoit l'élaboration de plans de collaboration avec les autres pouvoirs publics (justice, forces et corps de sécurité, services sociaux et organismes pour l'égalité) afin de garantir la mise en place des actions par le biais de protocoles qui assureront une action globale et intégrale des différentes administrations et services impliqués, et qui garantiront l'activité probatoire dans les processus qui s'en suivront.
- Elle promeut –dans les administrations qui ont des compétences dans le domaine de la santé- l'application, la mise à jour permanente et la diffusion des protocoles qui comprendront des grilles uniformes d'action sanitaire, tant sur le plan public que sur le plan privé et, en particulier, le Protocole approuvé par le Conseil Interterritorial du Système National de la Santé.

Ces protocoles concerneront la prévention, la détection précoce et l'intervention continue auprès de la femme soumise à la violence fondée sur le genre ou en situation de risque. Ils feront expressément référence aux relations avec l'Administration de la justice, si l'on constate ou si l'on soupçonne des dommages physiques ou psychiques occasionnés par ces agressions ou ces abus. Par ailleurs, on tiendra particulièrement compte de la situation des femmes qui, par leurs circonstances personnelles et sociales, courent un plus grand risque de subir la violence fondée sur le genre ou d'accéder aux services prêtés par la Loi Intégrale (c'est le cas des minorités, des immigrantes, en situation d'exclusion sociale ou souffrant d'un handicap).

En 2004 a été créée la **Commission contre la Violence fondée sur le genre**⁸⁹ au sein du Conseil Interterritorial du Système National de la Santé (CISNS)⁹⁰, présidée par le Secrétariat général de la santé. Le Secrétariat technique de la Commission est en charge de l'Observatoire de la santé des femmes (OSM), un organisme de la Direction générale de l'Agence de la Qualité du Système National de la Santé, dont le but est de promouvoir la diminution des inégalités dans la santé, en promouvant l'approche de genre et d'équité dans les politiques et les systèmes de santé. Il y a également des

⁸⁹ Ndt: en espagnol: *Comisión contra la Violencia de Género*.

⁹⁰ Les Régions sont compétentes en matière de santé et le CISNS est l'organe de coordination, coopération, communication et information des services de la Santé entre eux et avec l'Administration Nationale. Son but est de promouvoir la cohésion du Système National de la Santé (SNS) grâce à la garantie effective et équitable des droits de la citoyenne sur tout le territoire de l'État Espagnol.

représentants des Régions, de la Délégation du Gouvernement pour la violence fondée sur le genre, de l'Institut de la femme et de la Direction générale de la santé publique.

Au sein de la Commission, plusieurs groupes de travail ont été créés (surveillance épidémiologique ; protocoles d'assistance sanitaire ; aspects éthiques et légaux ; évaluation des actions ; formation de professionnels).

La Commission transmet un rapport annuel à l'Observatoire national de la violence sur la femme et à la Séance plénière du Conseil Interterritorial.

Il y a un **Protocole Commun pour l'action sanitaire face à la violence fondée sur le genre**, élaboré de manière consensuelle au sein de la Commission contre la violence fondée sur le genre et approuvé par le CISNS en décembre 2006 ; il a été présenté officiellement puis distribué aux Régions en avril 2007. Ce Protocole constitue un outil essentiel pour la formation des professionnels des services de la santé et pour améliorer la qualité de l'assistance aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre.

Afin d'améliorer la mise en place du Protocole Commun, la Commission contre la violence fondée sur le genre du CISNS a également élaboré des **critères de qualité** pour la formation de base des professionnels, lesquels ont été approuvés par le CISNS en décembre 2007.

En 2007, le Conseil Interterritorial du Système National de la Santé (CISNS) a approuvé la liste des **18 indicateurs communs pour la surveillance épidémiologique de la violence fondée sur le genre**. Au cours de 2008, la Commission contre la violence fondée sur le genre a réalisé les travaux techniques correspondant à chacune des 18 fiches descriptives pour en faciliter la collecte normalisée et homogène⁹¹ aux services de santé des Régions.

Les Régions ont développé leurs propres systèmes d'information, leurs protocoles et leurs guides pour l'action sanitaire, en harmonie avec les contenus du Protocole Commun. La décision approuvée par la Commission de Santé et de la Consommation du Sénat, le 4 novembre 2008, insiste sur le besoin de coordonner, promouvoir et, le cas échéant, financer, entre autres, les actions relatives à l' « **inclusion, sur tous les plans de la santé et dans tous les portefeuilles de services des Régions, de la Violence fondée sur le genre**, de conformité avec le portefeuille du Système National de la Santé, comme un domaine privilégié de travail, en assistance primaire et spécialisée, y compris les services de santé mentale, gynécologie et obstétrique » ; elle insiste aussi sur l' « **inclusion systématique** des actions de

⁹¹ Ces indicateurs ne fournissent pas le nombre de cas de violence fondée sur le genre qui surviennent dans chaque Région. Il existe d'autres sources d'information sur la population telles les Enquêtes que réalise périodiquement l'Institut de la Femme.

détection précoce et d'assistance adaptée à la violence fondée sur le genre dans tous les programmes spécifiques, tels ceux de santé mentale, d'assistance à la grossesse ».

En 2009 ont été approuvés les contenus éducatifs essentiels et les matériaux communs pour la formation des professionnels du SNS⁹² ; plusieurs actions de formation ont été menées dans les Régions, ce qui a permis de constater qu'il faut aussi former le personnel administratif et de gestion.

La formation s'adresse fondamentalement aux professionnels des services d'assistance primaire (médecine de famille, pédiatrie, infirmerie, sages-femmes, kinésithérapie, travail social), mais également aux professionnels des services d'urgence (médecine et infirmerie), des unités de santé mentale (psychiatrie, psychologie, infirmerie, travail social dans certaines Régions), des centres de planification, d'obstétrique et de gynécologie, des unités d'infections de transmission sexuelle, des services de traumatologie, etc.).

Pour élaborer un protocole local sur la violence fondée sur le genre, il faut compter sur les Centres de Santé à travers les Gérances d'assistance primaire de chaque unité de santé ou des unités ayant une fonction semblable dans l'organisation territoriale de l'Administration publique de la santé.

4.2.4. RESSOURCES POUR L'ASSISTANCE SOCIALE INTÉGRALE

L'article 19 de la Loi organique 1/2004, concernant le droit à l'assistance sociale intégrale, indique dans son premier point que « les femmes victimes de la violence de genre ont droit aux services sociaux d'assistance, d'urgence, de soutien et d'accueil et de rétablissement intégral. L'organisation de ces services de la part des Régions et des Collectivités locales répondra aux principes d'assistance permanente, d'action urgente, de spécialisation de prestations et de multidisciplinarité professionnelle ».

Le but de ces services est de subvenir aux besoins résultant de la situation de violence, de rétablir la situation dans laquelle se trouvait la victime avant de la subir ou, au moins, de pallier ses effets.

Par le biais de ces services, les victimes :

- Recevront des informations sur les actions qu'elles pourront engager et seront informées de leurs droits.

⁹² Les entités locales ont intérêt à connaître ces matériaux si elles décident de mettre en place des actions de formation propres sur leur territoire. Contenus éducatifs de base et matériaux communs du système national de la santé.

- Connaîtront les services auxquels elles pourront s'adresser afin d'obtenir de l'aide matérielle, médicale, psychologique et sociale.
- Accéderont aux ressources d'hébergement (urgence, accueil provisoire, centres de tutelle, etc.) où leur sécurité est assurée et leurs besoins de base couverts.
- Retrouveront la santé physique et/ou psychologique.
- Obtiendront une formation, l'insertion ou la réinsertion dans le monde du travail, et recevront une assistance psycho-sociale tout au long du parcours de rétablissement intégral afin d'éviter la double victimisation.

Le droit à l'assistance sociale intégrale est également reconnu aux mineurs qui habitent dans des milieux familiaux exposés à la violence fondée sur le genre. Le paragraphe 5 du chapitre 19 établit que « les mineurs qui se trouvent sous l'autorité parentale ou la garde de la personne agressée auront également le droit à l'assistance sociale intégrale à travers ces services sociaux. A cet effet, les services sociaux devront disposer de personnel spécialement formé à l'assistance aux mineurs afin de prévenir et d'éviter, de manière efficace, les situations qui pourraient entraîner des dommages psychiques et physiques chez les mineurs qui vivent dans des milieux familiaux exposés à la violence fondée sur le genre ».

L'organisation des services sociaux qui garantissent ce droit revient aux Régions et aux collectivités locales ; il est fréquent que les organisations de femmes collaborent à la prestation de ces services.

Bien que la plainte portée au préalable permet d'accéder à l'assistance sociale intégrale, cette dernière est assurée par l'Ordonnance de protection. L'assistance sociale intégrale doit être articulée à travers les **Points de coordination**.

Le Protocole pour la mise en place de l'Ordonnance de protection des victimes de la violence domestique⁹³ fait référence aux Points de coordination au paragraphe 3.3.4., dans « Mesures d'assistance et de protection sociale », qui prévoit ce qui suit :

« Un système intégré de coordination administrative sera établi par un règlement général, qui pourra être développé par chaque Région, et qui, afin de garantir la souplesse des communications, s'articulera autour des axes suivants :

⁹³ Elaboré par la Commission de suivi prévue dans la Disposition additionnelle deux à la Loi 27/2003.

- Il sera établi un Point de coordination auquel le Juge adressera l'Ordonnance de protection et qui procurera les aides demandées par la victime ou les aides nécessaires, prévues par l'Ordre juridique.
- Sera également établi un système de communication, de préférence télématique, permettant le transfert rapide de l'Ordonnance de protection du Tribunal de garde saisi au Centre de coordination correspondant.
- Le Point de coordination allouera une assistance et une protection adaptées aux besoins de la victime, et facilitera l'accès en temps réel aux aides demandées par les victimes ».

Les Points de coordination des Régions sont donc des unités administratives qui facilitent l'assistance et la protection aux victimes, selon les mesures prévues dans l'Ordonnance de protection, mais également selon la situation des victimes et de leurs enfants⁹⁴.

Pour ce faire, les Points de coordination des Régions font appel aux ressources dont dispose chaque Région, qui ont la forme généralement de :

- Centres spécifiques d'assistance aux femmes victimes de violence fondée sur le genre.
- Réseaux de ressources d'Assistance.
- Réseaux de Centres d'Information et d'assistance à la femme.
- Centres d'Information et de conseil.

La Loi intégrale fait référence à l'assistance multidisciplinaire, qui comporte l'information aux victimes (il en a été question au paragraphe précédent), l'assistance psychologique, le soutien social, le suivi des réclamations des droits de la femme, le soutien éducatif à l'unité familiale, la formation préventive aux valeurs d'égalité (visant son développement personnel et l'acquisition de compétences pour la résolution non violente des conflits), enfin, le soutien à la formation et à l'insertion au travail.

En cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquiescement parce que la victime aurait retiré sa plainte ou se serait rétractée, la Loi intégrale ne prévoit pas son assistance multidisciplinaire.

⁹⁴ Voir aussi la Disposition additionnelle première du Décret Royal 95/2009, du 6 février, sur le Système de registres administratifs de soutien à l'Administration de Justice.

a) Ressources d'accueil et accès à un logement

Le but principal des institutions publiques est que les victimes demeurent dans leur domicile. Parfois, pour des raisons diverses, cela n'est pas possible. C'est alors que se mobilisent les ressources en fonction du niveau d'autonomie des victimes.

Accès a un logement

Les femmes victimes sont comprises dans le groupe des bénéficiaires des aides du Plan National du logement et de la rénovation 2009-2012, et ont un droit de protection préférentiel⁹⁵. D'autre part, le fait d'être victime de violence fondée sur le genre est pris en compte pour l'octroi d'une place dans un établissement public pour personnes âgées.

Les Régions aussi ont mis en place certaines actions qui vont dans le même sens et qui répondent à la typologie suivante :

- Plan Exclusif d'action en matière d'habitation à loyer modéré pour femmes victimes de la violence de genre.
- Plan de Logement qui vise les femmes victimes de violence de genre, lesquelles reçoivent un traitement préférentiel.
- Accords pour prioriser l'entrée des femmes âgées dans le réseau public de ressources spécifiques.
- Aides à l'acquisition d'un logement (location, usage et/ou HLM).

Alternatives résidentielles

⁹⁵ Art. 28 de la Loi organique 1/2004 et Décret royal 2066/2008, du 12 décembre, régissant le Plan National du logement et de la rénovation 2009-2012.

Il est important d'insister sur la nature subsidiaire des alternatives résidentielles car le but est que les femmes demeurent en sécurité dans leur domicile et que ce soit l'agresseur qui le quitte⁹⁶.

Gérés dans la plupart des cas par les Régions, des ressources sont prévues pour que les femmes puissent quitter temporairement leur domicile. Il s'agit notamment de :

Centres d'urgence : Ce sont des ressources d'assistance immédiate qui facilitent l'accueil des femmes et de leurs enfants, qui donnent l'hébergement, la protection et le soutien nécessaire, en plus d'une intervention psychosociale adaptée assurée par une équipe de professionnels.

Un Centre d'urgence est une ressource réservée à un séjour court.

Centres résidentielles pour femmes : Ce sont des établissements destinés à accueillir, de manière professionnelle, les femmes et leurs enfants pendant une durée déterminée, pour autant qu'elles se trouvent dans une situation grave de violence fondée sur le genre.

Ces centres hébergent des femmes nationales ou étrangères qui ont été victimes de situations de maltraitance physique ou psychique, si la gravité des faits l'exige, si elles n'ont pas d'autres possibilités de logement et si elles n'ont pas les moyens économiques leur permettant de faire face à la situation de maltraitance, au risque de leur intégrité physique ou psychique.

Centres intégraux : Ce sont des espaces résidentiels où les femmes victimes de la violence ainsi que les enfants dont elles ont la charge sont hébergés et assistés temporairement ; elles y reçoivent un traitement professionnel intégral qui favorise leur autonomie personnelle et les moyens qui leur permettront de refaire leur vie.

Les Centres intégraux sont gérés par une équipe de professionnels composée d'un psychologue, d'un travailleur social et d'éducatrices.

Les services suivants y sont dispensés : hébergement, protection, nourriture, assistance psychologique, service d'orientation vers le monde du travail, service d'assistance sociale, enfin assistance aux besoins éducatifs, sociaux, sanitaires et d'intégration de ces femmes et de leurs enfants.

Appartements de transit : Ce sont des logements organisés en régime d'autogestion, destinés à la cohabitation de femmes qui ont subi des maltraitements, ayant ou pas des mineurs à charge,

⁹⁶ Sauf rapport a contrario de l'équipe professionnelle.

et qui ont besoin d'un hébergement temporaire afin de pouvoir s'intégrer dans leur milieu avec autonomie.

Dans tous les cas, il est souhaitable que la gestion relève de la Région, coordonnée avec l'Administration locale.

b) Assistance psychosociale

Soutien et accompagnement psychosocial des femmes

La majorité des Régions disposent de ces services au niveau communal –généralement, dans les capitales de provinces- qui accueillent les femmes victimes de la violence fondée sur le genre. Habituellement, ces services sont gérés directement par la Région ou à travers une convention signée avec la collectivité locale.

Il s'agit rarement de services spécifiquement réservés à l'assistance aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre. Ce sont plutôt des services d'assistance aux femmes en général, qui comportent la prise en charge de femmes ayant subi de la violence.

De même, il est exceptionnel que ces services soient centralisés dans un endroit du type Centre d'assistance intégrale. Généralement, le modèle prévoit une diversité de services, sur une diversité d'espaces.

Soutien et accompagnement psychosocial aux mineurs

L'assistance aux mineurs est établie dans les articles suivants de la Loi organique 1/2004 :

- Art. 5 « Les enfants victimes de la violence fondée sur le genre concernés par un changement de résidence du fait d'actes de violence fondée sur le genre ont droit à leur scolarisation immédiate dans leur nouvel endroit de résidence. »
- Art. 19.5 « (...) les mineurs qui se trouvent sous l'autorité parentale ou la garde de la personne agressée ont également droit à l'assistance sociale intégrale à travers ces services sociaux. A cet effet, les services sociaux devront disposer de personnel spécialement formé à l'assistance aux mineurs afin de prévenir et d'éviter, de manière efficace, les situations qui pourraient entraîner des dommages psychiques et physiques chez les mineurs qui vivent dans des milieux familiaux exposés à la violence fondée sur le genre. »

En ce qui concerne la scolarisation, habituellement ce sont les services communaux qui articulent l'assistance aux mineurs ainsi que l'accompagnement pour la continuité de la scolarisation et pour la recherche d'espaces ludiques.

Quant à l'assistance intégrale, la présence ou l'absence de services de soutien psychologique spécialisé en mineurs est très importante. A cet égard, l'étude intitulée « Violence fondée sur le genre dans les petites communes de l'État espagnol »⁹⁷ indique que les Régions affirment avoir au moins une ressource d'assistance psychologique aux mineurs, spécifique et sans limite d'âge, une unité propre ou une assistance psychologique générale qui accueille aussi les mineurs. Néanmoins, cette étude souligne que « cette assistance est généralement assurée dans les centres spécifiques consacrés aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre, ce qui restreint l'accès des mineurs habitant en milieu rural. »

c) Service téléphonique d'assistance et de protection aux victimes de la violence fondée sur le genre (ATENPRO)

Le Service téléphonique d'assistance et de protection aux victimes de la violence fondée sur le genre (ATENPRO) est une forme de service qui propose à ces victimes, à partir de la technologie adaptée, une assistance immédiate face à toute éventualité pouvant survenir, 24h/24, tous les jours de l'année, où qu'elles se trouvent.

Ce service utilise des technologies de communication téléphonique mobile et la télélocalisation. Son but est de permettre aux femmes en risque de subir la violence fondée sur le genre de contacter un Centre géré par du personnel formé à donner la réponse adaptée à leurs besoins. Par ailleurs, en cas de situation d'urgence, le personnel de ces établissements est à même de donner une réponse adaptée à la crise qui se pose, soit en intervenant directement, soit en mobilisant d'autres ressources humaines et matérielles appartenant à l'utilisatrice ou existant dans la Région. Le contact avec le Centre d'assistance doit pouvoir se faire à tout moment, depuis n'importe quel endroit, juste en appuyant sur un bouton et en modalité « mains libres ».

Ce service ne se limite à accueillir les demandes que les victimes de la violence fondée sur le genre pourraient faire occasionnellement; il prévoit aussi des actions programmées de nature préventive. C'est pourquoi, le Centre d'assistance contacte périodiquement les utilisatrices du service -avec leur

⁹⁷ *“Violencia de género en los pequeños municipios del Estado Español”*. Madrid: Delegación del Gobierno para la Violencia de Género (Ministerio de Igualdad) - Federación Española de Municipios y Provincias. Coordina: Folia Consultores (2010)

autorisation- pour un suivi permanent, pour maintenir à jour les données personnelles et sociales, pour vérifier le fonctionnement du système et pour intervenir si les circonstances l'imposent. Les utilisatrices peuvent contacter le Centre lorsqu'elles le jugent bon, non seulement en situation de crise.

Ce service a pour but principal que la victime se sente sûre et accompagnée le long de ce parcours qui la conduit à reprendre les rênes de sa vie, en facilitant la communication avec un milieu sûr et en permettant une intervention immédiate.

Les objectifs spécifiques du service sont :

- La sécurité et la tranquillité des utilisatrices du service et, par extension, de leurs proches, en leur proposant de l'appui, de l'information et du conseil et en leur assurant la communication interpersonnelle face à tout besoin, 24h/24, contribuant ainsi à leur rétablissement.
- L'amélioration de l'estime de soi et de la qualité de vie des utilisatrices du service, en contribuant à créer un réseau social de soutien dans leur milieu habituel et en les encourageant à garder, en toute sécurité, le contact avec le milieu familial et social non agressif.
- Une assistance immédiate et adaptée aux situations d'urgence, à travers un personnel spécialisé, en procurant de la sécurité à l'utilisatrice et en mobilisant les ressources pertinentes, en fonction du type d'urgence.
- Un suivi actif de la situation des utilisatrices, à travers un contact périodique avec le Centre d'assistance.

Tout ceci fait partie du processus de rétablissement.

Le service peut être demandé par les victimes de la violence fondée sur le genre qui remplissent les conditions suivantes :

- Ne pas cohabiter avec la ou les personnes qui les ont soumis à des maltraitances.
- Participer aux programmes d'assistance spécialisée aux victimes de la violence fondée sur le genre dispensés dans leur Région.

De manière exceptionnelle et temporaire, le service ATENPRO peut être fourni aux femmes qui n'ont pas encore porté plainte mais qui justifient des autres conditions exigées ; il faut également que le Service social/Service d'égalité de l'administration publique régionale ou locale compétente ait établi un rapport les concernant.

Les actions et les mesures engagées par le Service social/Service d'égalité de l'administration publique régionale ou locale compétente qui s'occupe de l'utilisatrice ont pour but de lui faciliter l'assistance et d'obtenir son rétablissement intégral ; le cas échéant, elles l'aideront à porter plainte pour les faits constitutifs de violence fondée sur le genre.

d) Droits sociaux et soutien dans la recherche d'un emploi

Droits spécifiques des travailleuses salariées, des travailleuses indépendantes et des fonctionnaires

L'article 21 de la Loi organique reconnaît des droits à la femme qui justifie d'une situation de victime de violence fondée sur le genre et vise à pallier les effets que sa situation pourrait avoir sur le plan du travail. Le but est de permettre sa permanence sur le marché du travail, de protéger les victimes si elles doivent le quitter et, le cas échéant, de leur procurer l'aide nécessaire.

Dans le cas de **travailleuses salariées**, les Conventions collectives et les Accords d'entreprise peuvent prévoir les améliorations qui suivent :

- Réduction de la journée de travail, afin de permettre la mise en place de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale –avec la réduction de salaire correspondante-. Un accord particulier peut être signé la Sécurité sociale en vue de maintenir les mêmes bases de cotisation.
- Réaménagement du temps de travail pour que sa protection ou son droit à l'assistance sociale intégrale puisse devenir effectifs.
- Mobilité géographique : la travailleuse victime de la violence fondée sur le genre qui se voit obligée de quitter son poste de travail dans la ville où elle travaille, en vue de pouvoir mettre en place sa protection ou son droit à l'assistance sociale intégrale, aura un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail, dans le même groupe professionnel ou dans une catégorie équivalente, que son employeur aurait dans n'importe quel autre site de travail. Le transfert durera six mois, au cours desquels l'employeur est tenu de lui réserver le poste qu'elle occupait.
- Suspension de la relation de travail, en réservant son poste de travail pendant six mois, qui peuvent être prolongés jusqu'à dix-huit mois si le juge en décide ainsi. Ce temps de suspension est considéré comme une période de cotisation effective aux fins des prestations de la sécurité sociale pour retraite, handicap permanent, décès ou survie, maternité ou chômage.

- Droit de résiliation du contrat de travail, sur décision de la travailleuse, qui sera considéré comme une situation légale de chômage ; ainsi, si la femme réunit les autres conditions exigées, elle aura le droit de percevoir l'indemnité de chômage ou, le cas échéant, l'allocation de chômage.
- Absences motivées pour cause de situation physique ou psychologique consécutive à la violence fondée sur le genre -justifiée par les services sociaux ou de santé- qui ne seront pas considérées comme des absences au travail.
- Licenciement abusif en cas de licenciement ou de résiliation du contrat de travail de la part de l'employeur.

Les **travailleuses indépendantes** peuvent ne pas cotiser pendant six mois, si elles doivent arrêter leur activité pour que leur protection ou leur droit à l'assistance intégrale deviennent effectifs. Cette période sera considérée comme une période cotisée aux fins des prestations de la sécurité sociale. Pendant cette durée, le droit à la prestation santé de la sécurité sociale se maintient.

Les **fonctionnaires publiques** ont les droits suivants:

- Réaménagement du temps du travail.
- Mobilité à un autre poste de travail propre à son corps de fonction publique, niveau ou catégorie professionnelle, aux caractéristiques semblables, sans que ce soit forcément une vacante à couvrir. Ce mouvement sera entendu comme un transfert forcé.
- Mise en disponibilité sans avoir fait la durée minimale de services préalables et sans exiger une durée à cette disponibilité. Dans ce cas aussi, son poste de travail doit lui être réservé pendant six mois, où même pendant dix-huit mois si le juge en dispose ainsi. Pendant les deux premiers mois de sa mise en disponibilité, elle aura le droit de percevoir les rétributions entières et, le cas échéant, les allocations familiales pour les enfants à sa charge.
- Absences totales ou partielles, justifiées par les services sociaux ou de santé.

Programme d'insertion sociale des femmes victimes de la violence fondée sur le genre

Dans le domaine du travail, selon l'article 22 de la Loi organique 1/2004 et en encadrant les actions dans le Décret royal 1917/2008, du 21 novembre, approuvant le **Programme d'insertion sociale pour**

les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, ce Programme prévoit les mesures d'action suivantes :

- Parcours d'insertion sociale individualisés.
- Programme formatif spécifique favorisant l'insertion sociale comme salariée.
- Mesures d'incitation pour favoriser le démarrage d'une nouvelle activité comme travailleuse indépendante.
- Mesures d'incitation pour les entreprises qui embauchent des victimes de la violence fondée sur le genre.
- Mesures d'incitation pour faciliter la mobilité géographique.
- Mesures d'incitation pour compenser les différences salariales.
- Conventions avec les employeurs afin de faciliter l'embauche de femmes victimes de la violence fondée sur le genre et leur mobilité géographique.

Les femmes victimes de la violence fondée sur le genre qui sont inscrites comme demandeuses d'emploi dans les Services Publics d'Emploi peuvent bénéficier des actions du Programme⁹⁸.

Puisque la gestion des mesures et des subventions prévues par ce programme relève du Service Public pour l'Emploi National et des organismes des Régions qui ont des compétences en matière de gestion de politiques actives d'emploi, toutes les Régions engagent des initiatives pour la mise en œuvre de la Loi. Les actions en matière de formation et d'assistance sociale sont diverses :

- Plans pour l'emploi prévoyant des mesures spécifiques pour favoriser l'intégration sociale des femmes victimes de la violence fondée sur le genre et Conventions avec les Ministères Régionaux du travail.
- Services généraux des Agences pour l'emploi ou Services généraux d'orientation sociale, qui priorisent les femmes victimes de la violence fondée sur le genre.

⁹⁸ Compatibilité des subventions : Les mesures prévues par le programme sont compatibles entre elles et avec les autres mesures de politiques actives d'emploi pour l'insertion sociale de ce collectif; elles le sont également avec d'autres subventions, aides, revenus ou ressources visant le même but, provenant des administrations ou organismes publics, nationaux, de l'Union européenne ou d'organismes internationaux. Les bourses pour participation aux cours de formation professionnelle pour le chômage sont compatibles avec la perception des prestations et allocations chômage, y compris le revenu actif d'insertion.

- Services d'assistance sociale aux femmes ou aux femmes qui ont des difficultés d'insertion particulières.
- Services spécifiques d'assistance sociale ou formation spécifique pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre.
- Accords, conventions ou subventions aux employeurs pour l'embauche de femmes victimes de la violence fondée sur le genre.
- Subventions à des organisations d'initiatives sociales qui mettent en œuvre des programmes de formation et d'incorporation sociale auprès de femmes en situation d'exclusion.
- Microcrédits spécifiques pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre ou programmes de conseil aux femmes qui mettent en marche des entreprises, en particulier aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre.
- Les Centres pour femmes ou les ressources d'assistance aux femmes procurent également l'assistance pour le monde du travail.
- Pour intégrer les femmes du milieu rural, il y a des Services de promotion de l'emploi en milieu rural ou des centres spécifiques de conseil pour l'insertion au travail destinés aux femmes de communes petites ou rurales.

En conclusion, toutes les Régions utilisent leurs compétences pour mettre en œuvre des actions en matière de travail, destinées aux femmes afin de tenir compte de la spécificité des femmes victimes de la violence fondée sur le genre.

e) Aides économiques

Le plus souhaitable pour l'assistance aux femmes victimes de la violence est de compléter les ressources normalisées avec d'autres ressources, en fonction des caractéristiques de chaque femme, pour éviter d'identifier nécessairement la violence fondée sur le genre et la situation d'exclusion.

L'article 27 du chapitre IV de la Loi organique 1/2004, portant sur les droits économiques, établit une **aide sous forme de paiement unique** lorsque les victimes de la violence fondée sur le genre ont des revenus moyens mensuels inférieurs à 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel, non comprise la partie proportionnelle des « treizième et quatorzième mois », et que l'on présume que la victime aura –en raison de son âge, de son manque de préparation générale ou spécialisée, de ses

circonstances sociales- des difficultés particulières pour obtenir un emploi et donc ne pourra pas participer aux programmes d'emploi prévus pour son insertion professionnelle.

Aide économique spécifique pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre

Cette aide est encadrée dans la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, portant sur les Mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, et dans le Décret royal 1452/2005, du 2 décembre⁹⁹. Elle est financée par le Budget Général de l'État et est consentie et versée par la Région ou par les villes de Ceuta et Melilla, conformément à leurs propres procédures.

Cette aide économique **est versée en un seul paiement** ; son montant équivaldra, généralement, à :

1. Six mois d'allocation chômage, si la victime de la violence fondée sur le genre n'a pas de responsabilité familiales.
2. Douze mois d'allocation chômage, si la victime a à sa charge un membre de sa famille ou un mineur en accueil.
3. Dix-huit mois d'allocation chômage si la victime a à sa charge au moins deux membres de sa famille ou deux mineurs en accueil, ou un membre de sa famille et un mineur en accueil.

Le montant de l'aide pour les femmes qui ont un niveau de handicap égal ou supérieur à 33 pour cent sera de :

1. Douze mois d'allocation chômage si la victime n'a pas de responsabilités familiales.
2. Dix-huit mois d'allocation chômage, si la victime a à sa charge un membre de sa famille ou un mineur en accueil.
3. Vingt-quatre mois d'allocation chômage si la victime a à sa charge au moins deux membres de sa famille ou deux mineurs en accueil, ou un membre de sa famille et un mineur en accueil.

Si la femme victime de la violence fondée sur le genre a à sa charge un membre de sa famille ou un mineur en accueil atteint d'un niveau de handicap égal ou supérieur à 33 pour cent, le montant de l'aide sera équivalent à :

⁹⁹ Compatibilité : cette aide est compatible avec les mesures prévues dans la Loi 35/1995, du 11 décembre, sur les Aides et l'assistance aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle. En revanche, elle est incompatible avec d'autres aides qui ont le même but et avec la participation au programme "Renta Activa de Inserción (RAI)".

1. Dix-huit mois d'allocation chômage si la victime a à sa charge un membre de sa famille ou un mineur en accueil.
2. Vingt-quatre mois d'allocation chômage si la victime a à sa charge au moins deux membres de sa famille ou deux mineurs en accueil, ou un membre de sa famille et un mineur en accueil.

Le montant de cette aide sera équivalent à vingt-quatre mois d'allocation chômage dans les cas suivants :

1. Si la victime de la violence fondée sur le genre ayant des responsabilités familiales ou le membre de sa famille ou le mineur en accueil est atteint d'un niveau de handicap égal ou supérieur à 65 pour cent.
2. Si la victime de violence fondée sur le genre et le membre de sa famille ou le mineur en accueil ont un niveau de handicap égal ou supérieur à 33 pour cent.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'aide économique, la femme victime de la violence fondée sur le genre devra réunir, à la date de la demande d'aide, les conditions suivantes :

- a) Avoir des revenus moyens mensuels inférieurs à 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel, non comprise la partie proportionnelle des « treizième et quatorzième mois ».

Pour décider si la condition "niveau des revenus" est remplie, ne seront comptés que les revenus ou rentes de la femme qui fait la demande, c'est à dire que seront exclus les revenus ou rentes des autres membres de l'unité familiale cohabitant avec la victime.

Si la femme qui fait la demande a des responsabilités familiales, il sera considéré que la condition "niveau de revenus" est acquise lorsque le revenu mensuel de l'ensemble de l'unité familiale divisé par le nombre de membres qui la composent est égal ou inférieur à 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel.

A cet égard, il y aura des responsabilités familiales si la bénéficiaire a à sa charge au moins un membre de sa famille, par consanguinité ou parenté jusqu'au deuxième degré inclus, avec lequel elle cohabite. Ne seront pas pris en charge les membres de la famille ayant des revenus d'une quelconque nature supérieurs au salaire minimum interprofessionnel, non comprise la partie proportionnelle des « treizième et quatorzième mois ».

b) Avoir des difficultés particulières pour l'obtention d'un emploi, en raison de son âge, de son manque de préparation générale ou spécialisée ou de ses circonstances sociales, ce qui sera justifié par un rapport établi par le Service public d'emploi.

Aides économiques prévues pour les victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle

La Loi 35/1995 du 11 décembre portant sur l'Aide et l'assistance aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle protège le système d'aides publiques au profit des victimes directes et indirectes des délits de dol et de violence, commis en Espagne, entraînant la mort, des blessures corporelles graves ou des dommages graves pour la santé physique ou mentale.

Peuvent accéder à ces aides, en tant que victimes directes, les personnes ayant subi des blessures corporelles graves ou des dommages graves pour leur santé physique ou mentale des suites directes du délit. À cet égard, sont considérées comme des blessures graves celles qui portent atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale et qui handicapent de manière temporaire ou permanente la personne qui les a subies. Il y a handicap permanent si celui-ci est supérieur à 33 pour cent.

Autrement dit, les femmes victimes de la violence fondée sur le genre qui ont subi des blessures entraînant une situation de handicap pendant plus de 6 mois ou impliquant un handicap partiel ou total, ou les femmes qui ont été victimes d'un délit contre la liberté sexuelle et ont reçu un traitement psychologique peuvent, si elles remplissent les conditions requises, accéder à ces aides.

C'est le Ministère des Finances qui, à travers la Direction générale des coûts de personnel et des pensions publiques, reconnaît le droit à la perception de ces aides.

Acomptes du Fonds de garantie de paiement d'aliments

Démarche urgente de la procédure de reconnaissance d'acomptes du Fonds de garantie de paiement d'aliments, selon le Décret royal/2007, du 7 décembre, sur l'Organisation et le fonctionnement du Fonds de garantie du paiement d'aliments.

Ont droit aux acomptes du Fonds de garantie de paiement d'aliments, géré par la Direction générale de coût de personnel et des pensions publiques du Ministère des Finances, les enfants mineurs titulaire d'un droit alimentaire judiciairement reconnu mais non versé, qui font partie d'une unité familiale dont les ressources et les revenus économiques, calculés annuellement et à tous les titres, ne dépassent pas le montant résultant de la multiplication du montant annuel de l'Indicateur public de revenus à effets

multiples (IPREM) -en vigueur au moment de la demande de l'acompte- et du coefficient correspondant en fonction du nombre d'enfants mineurs intégrant l'unité familiale. Cet acompte, fixé judiciairement, est plafonné à 100 euros mensuels, percevable pendant 18 mois au maximum. Cette procédure sera transmise en urgence si la personne qui a la garde est victime de violence fondée sur le genre; le délai maximum pour la notification du résultat de la demande est de deux mois.¹⁰⁰

Revenus actifs d'insertion (RAI)

Le Décret royal 1369/2006 du 24 novembre règlemente le programme de Revenu actif d'insertion pour les personnes au chômage ayant des besoins économiques particuliers et des difficultés pour trouver un emploi.

Le RAI est une aide économique d'une durée maximale de 11 mois, qui fait partie de l'action de protection pour chômage. Il s'adresse aux personnes sans emploi comprises dans le « Programme de revenus actifs d'insertion » (ci-après, le Programme RAI), qui ont des besoins économiques particuliers et des difficultés pour trouver un emploi, et qui s'engagent à entreprendre des actions favorisant leur insertion dans le monde du travail. Cette aide est gérée par le Service public pour l'emploi national, qui reconnaît ou refuse le droit à l'admission au programme et le versement du RAI.

Le montant du RAI est le 80% de l'Indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM) mensuel, en vigueur à chaque moment.

Pour être incluse dans le Programme RAI¹⁰¹ et pour être bénéficiaire de cette aide économique, la femme victime de la violence fondée sur le genre devra justifier de sa condition de victime de violence fondée sur le genre, moyennant l'un des documents suivants :

- Ordonnance de protection judiciaire ou décision judiciaire décidant l'application de mesures conservatoires pénales de protection au profit de la femme.

¹⁰⁰ La procédure pour la reconnaissance de l'acompte sera transmise en urgence lorsque la personne qui a la garde du mineur est victime de violence fondée sur le genre. À cet égard, la victime devra justifier de la violence fondée sur le genre qu'elle subit par l'un des moyens suivants : jugement de condamnation ; décision judiciaire de mesure provisoire de protection de la victime interdisant à l'inculpé d'approcher la victime ou ordonnant sa prison provisoire ; ordonnance de protection au profit de la victime et, exceptionnellement, à travers le Rapport du Ministère Fiscal apportant des indices qui révèlent que la femme est victime de violence fondée sur le genre en attendant que l'ordonnance de protection soit rendue. Le délai maximum pour décider et notifier à la victime le résultat de sa demande est de deux mois.

¹⁰¹ Incompatibilité : La perception du RAI est incompatible avec l'aide économique qui aurait pu être reconnue à la victime de violence fondée sur le genre qui ne peut pas prendre part aux programmes pour l'emploi, sans préjudice de ce qu'elle puisse participer au Programme une fois que ces circonstances disparaissent ou changent.

- Rapport du Ministère Fiscal apportant des indices qui révèlent que la femme est victime de violence fondée sur le genre en attendant que l'ordonnance de protection soit rendue.
- Jugement condamnant l'agresseur.
- Attestation des services sociaux de l'Administration Régionale, de la Mairie ou de Centre d'accueil indiquant sa situation.

Pour recevoir le RAI, il n'est pas exigé aux victimes de violence fondée sur le genre d'être inscrites douze mois ininterrompus avant d'introduire leur demande d'emploi, ni d'avoir plus de 45 ans. Ne seront pas pris en compte dans les revenus de l'unité familiale¹⁰² ceux de l'agresseur. Les victimes peuvent être bénéficiaires d'un nouveau programme RAI dans les 365 jours précédant la date de la demande. Pour maintenir la confidentialité de leur domicile, elles peuvent en donner un autre ou une boîte postale.

Comme pour les autres bénéficiaires potentielles, il leur est exigé d'être demandeuses d'emploi, de ne pas avoir droit aux indemnités ou allocations chômage, ni au revenu agricole et de ne pas avoir de ressources propres, de quelque nature que ce soit, supérieures à la moyenne mensuelle de 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, non comprise la partie proportionnelle des « treizième et quatorzième mois ».

Ces conditions permettent aux victimes d'être bénéficiaires du RAI, qu'elles devront demander, et de souscrire un **engagement d'activité** en vertu duquel elles accompliront les actions décidées par le service public pour l'emploi, dans le plan d'insertion, et qui se dérouleront pendant que la travailleuse est intégrée dans le programme.

En cas de **changement de résidence**, les femmes victimes de violence fondée sur le genre bénéficiaires du Programme de Revenus actifs d'insertion pourront percevoir un paiement unique au titre d'aide supplémentaire équivalant à trois mois de RAI, sans pour autant minorer la durée de ce revenu, si elles se sont vues dans le besoin de changer de résidence dans les 12 mois précédent la demande d'admission au Programme ou pendant celui-ci. Cette aide peut être perçue une seule fois à chaque droit d'admission au Programme.

¹⁰² La somme des revenus mensuels de l'unité familiale (formée de la victime, ses enfants de moins de 26 ans, les majeurs handicapés et les mineurs en accueil) divisée par le nombre de membres qui la composent ne peut dépasser 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel, non comprise la partie proportionnelle des « treizième et quatorzième mois ».

4.3. INTERVENTION AUPRÈS DES AGRESSEURS SANCTIONNÉS DE PEINES SANS PRIVATION DE LIBERTÉ

Tout comme il n'existe pas un profil de la victime, celui de l'agresseur n'existe pas non plus. Cependant, lorsqu'il y a condamnation d'un agresseur, les caractéristiques de sa peine sont différentes en fonction des circonstances concourantes. De plus, la Loi prévoit dans certain cas l'obligation pour l'agresseur de participer à des programmes de rééducation et de traitement psychologique.

La Loi espagnole et, d'une façon générale, toutes les peines de prison en fonction de leur durée prévoient d'autres formes d'acquittement ou d'exécution pour les peines de plus courte durée par le biais de la suspension ou de la substitution de l'exécution de la peine privative de liberté.

D'une façon générale, l'octroi de la suspension ou de la substitution de la peine dépend d'une décision motivée de l'organe judiciaire compétent, qui tiendra compte de la dangerosité criminelle du sujet, de l'existence d'antécédents délictuels du condamné et d'autres circonstances relatives à chaque cas concret.

4.3.1. SUSPENSION DES PEINES DE L'AGRESSEUR

En général, la suspension conditionnelle de la peine de prison est prévue pour les peines privatives de liberté de moins de deux ans.

Dans les cas de délits pour violence fondée sur le genre, l'organe judiciaire subordonnera la suspension à l'accomplissement de certaines obligations ou devoirs prévus dans les règles 1, 2 et 5 de l'article 83 du Code Pénal, tels que l'interdiction de se rendre à certains endroits, d'approcher ou de communiquer avec la victime, les membres de sa famille ou les personnes que le juge ou le tribunal décidera, de **participer a des programmes formatifs, sociaux, culturels, éducation de voirie, sexuelle et autres assimilés** (Code Pénal règles 1, 2 et 5 de l'article 83). C'est à dire que les programmes formatifs ne sont pas conçus dans la Loi comme des programmes spéciaux de rééducation et de traitement psychologique, comme c'est le cas pour la substitution de la peine privative de liberté.

Si la peine de suspension est due à des délits portant sur la violence fondée sur le genre, le manquement de la part du condamné impliquera la révocation de la suspension de l'exécution de la peine.

Même si la suspension est accordée, l'interdiction d'approcher la victime reste en vigueur, sauf si le condamné demande la grâce et que celle-ci lui est accordée.

La suspension de la peine peut entraîner la réalisation d'un plan individualisé d'intervention et de suivi proposé par les services de gestion de peines et de mesures alternatives dépendant des Institutions pénitentiaires, qui est porté à la connaissance du juge ou du tribunal compétent pour l'exécution de la peine. Pendant cette période de suspension, ces services s'occupent de contrôler si le plan individualisé s'accomplit.

4.3.2. SUSTITUTION DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉE PAR DES TRAVAUX AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ

La règle prévoit, pour tous les délits, la substitution de la peine privative de liberté par des travaux exécutés au bénéfice de la communauté. Ainsi, les peines de prison de moins d'un an pourront être remplacées par des amendes ou des travaux exécutés au bénéfice de la communauté et, dans les cas de peines de prison de moins de six mois, par la localisation permanente.

Si l'agresseur a été condamné pour un délit relatif à la violence fondée sur le genre, la peine de prison ne pourra être remplacée que par celle des travaux au bénéfice de la communauté ou la localisation permanente dans un endroit séparé du domicile de la victime. Dans ces cas, le juge ou le tribunal imposeront, en plus de la soumission aux programmes spécifiques de rééducation et le traitement psychologique, l'accomplissement des obligations ou des devoirs prévus dans les règles 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 83 du Code Pénal.

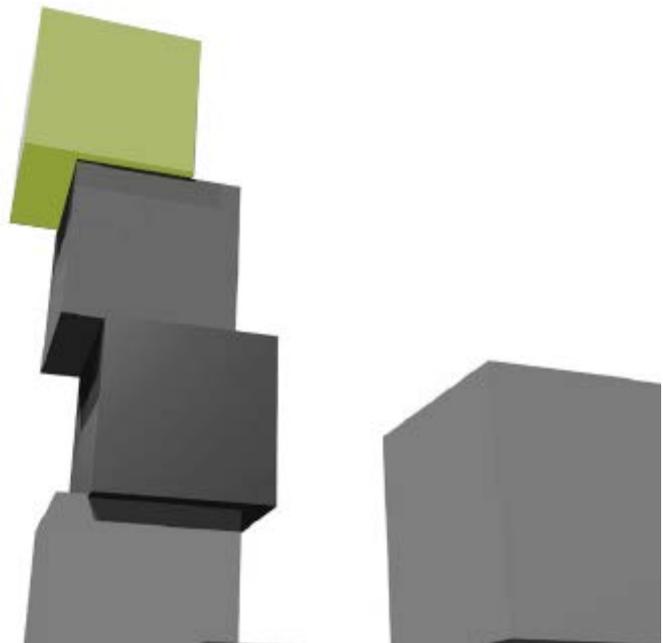
Par cette mesure, le condamné exécute des travaux de coopération non rétribués dans certaines activités d'utilité publique. Ces derniers sont fournis par l'administration pénitentiaire, qui peut signer des accords à ces fins avec d'autres administrations publiques, organismes publics ou privés. Selon le Décret royal 840/2011, du 17 juin, avant d'être imposée, la mesure doit être acceptée par le condamné.

En général, cette mesure présente les caractéristiques suivantes :

- Il faut que le condamné l'accepte.

- La durée par jour ne peut pas dépasser huit heures.
- Elle est exécutée sous le contrôle du juge de surveillance pénitentiaire.
- Elle ne peut pas porter atteinte à la dignité du condamné.
- Dans la mesure du possible, l'exécution de cette peine est soumise à un principe de flexibilité afin de rendre compatibles les activités quotidiennes du condamné avec l'accomplissement de la peine imposée.

Le Décret royal 1849/2009 prévoyait déjà que ce sont « *de préférence les administrations locales et régionales qui, de par leur proximité au condamné et en raison de leurs fins et objectifs, sont les plus à même d'offrir des tâches d'utilité sociale permettant la réparation du dommage causé par le délit.* »¹⁰³



¹⁰³ La Fédération Espagnole des communes et des provinces (FEMP) et le Ministère de l'Intérieur ont signé, en 1997 , un Accord de collaboration pour la gestion de l'accomplissement des peines de travaux exécutés au bénéfice de la communauté, qui est renouvelé chaque année, et que peuvent souscrire les mairies.

5. LE TRAVAIL CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE DANS LE DOMAINE LOCAL

5. LE TRAVAIL CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE DANS LE DOMAINE LOCAL

Dans la lutte pour l'égalité et contre la discrimination –qui est à la base de la violence fondée sur le genre- l'Administration locale est un acteur indispensable. Ce chapitre met l'accent sur la manière d'agir et sur les enjeux.

L'importance de l'administration locale dans la lutte pour l'égalité et contre la violence fondée sur le genre est soulignée dans de nombreux textes normatifs à portée nationale :

- La **Constitution Espagnole** établit, dans son article 9. 2, « qu'il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions pour que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes dans lesquels il est intégré deviennent réelles et effectives ; pour éliminer les obstacles qui empêchent ou entravent sa plénitude et pour faciliter la participation de tous les citoyens dans la vie politique, économique, culturelle et sociale ».
- De plus, l'article 25 de la **Loi 7/1985, du 2 avril, sur le Règlement des bases du régime local** stipule par rapport aux compétences attribuées sur le plan local, que « la commune, pour la gestion de ses intérêts et dans le domaine de ses compétences, peut promouvoir toutes sortes d'activités et peut fournir tous les services publics contribuant à satisfaire les besoins et les aspirations de la communauté avoisinante ».
- Mais, de plus, l'article 31 de la **Loi organique 1/2004**, du 28 décembre, sur les Mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre stipule de qui suit :

« 1. Les pouvoirs publics élaboreront des plans de collaboration qui garantiront l'aménagement de leurs actions dans la prévention, l'assistance et la poursuite des actes de violence fondée sur le genre, lesquels devront impliquer les administrations sanitaires, l'administration de la justice, les forces et les corps de sécurité ainsi que les services sociaux et les organismes pour l'égalité.

2. Pour le développement de ces plans, seront mis en place des protocoles d'actions qui fixeront les procédures afin d'assurer une action globale et intégrale des différentes administrations et services impliqués, et qui garantiront l'activité probatoire dans les processus suivis. »

- De son côté, la **Loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des hommes et des femmes** établit à l'article 15 que « le principe d'égalité de traitements et de chances entre femmes et hommes traversera l'action de tous les pouvoirs publics » et elle rajoute que « les administrations publiques l'intégreront de manière active dans l'adoption et l'exécution de leurs dispositions réglementaires, dans la définition et les budgets des politiques publiques sur tous les plans et dans le développement de l'ensemble de toutes leurs activités », ce qui se traduit par l'intégration de la transversalité dans toutes les actions communales.

De plus, il faut souligner qu'il n'y a pas de compétences génériques en cette matière, puisque la transversalité des mesures nécessaires pour faire face à ce grave problème social implique l'intervention depuis divers angles d'action. Ainsi, les actions des différentes administrations publiques sont déterminées par les compétences qu'elles possèdent dans les différents domaines (assistance sociale intégrale, santé, emploi, justice sécurité, etc.).

Pour engager une stratégie locale d'intervention intégrale contre la violence fondée sur le genre, il est donc indispensable d'avoir une connaissance claire de la réglementation nationale et régionale en vigueur et, le cas échéant, des plans, des protocoles de coordination interinstitutionnels et des actions à appliquer.

5.1. PRINCIPAUX PRINCIPES ET CONDITIONS POUR A L'ACTION DES ADMINISTRATIONS LOCALES

C'est dans le quartier, dans la commune que se produisent les agressions psychologiques et physiques, c'est là où il est le plus facile de les prévenir, de les déceler et de les combattre. Dire que l'administration locale est la plus proche du citoyen n'est pas une déclaration d'intention, mais une évidence qui a des connotations dans l'intervention des entités locales pour adapter leurs services et leurs compétences aux besoins sociaux.

Pour pouvoir intervenir depuis le plan local, il est indispensable, d'abord, de connaître l'importance du problème et la complexité des causes qui sont à son origine et qui font perdurer la violence fondée sur le genre, afin de pouvoir mener une intervention intégrale qui tiennent compte des aspects sociaux et préventifs, mais aussi qui reconnaisse que les femmes et les hommes nous sommes socialisés de manières différentes, en mettant en relief l'influence exercée par les agents socialisateurs, les croyances qui sont à la base de cette violence, etc.

La lutte contre la violence fondée sur le genre doit être un axe de base des politiques d'intervention sociale. Les mesures d'intervention engagées sur ce plan doivent viser, fondamentalement, l'éradication de la violence par le biais de la prévention, de la sensibilisation de la population à l'égard de la gravité de ce problème et d'une éducation reposant sur des principes d'égalité et non discrimination en raison du sexe, doit également sanctionner les conduites violentes –comme prévention sur la base de sa force de persuasion- et palier les effets que les violents produisent sur les victimes (Institut de la Femme, 2002).

La violence contre les femmes étant un problème complexe, et compte tenu de la gravité et de l'importance du problème pour toute la société dans son ensemble, mais en premier lieu pour les femmes qui la subissent, il devient nécessaire de travailler de manière intégrale sur deux lignes majeures : d'une part, en réalisant des actions de sensibilisation qui permettront de dénoncer et d'aborder les causes de la violence fondée sur le genre ainsi que les croyances qui les perpétuent ; d'autre part, en engageant des actions concrètes adressées aux femmes victimes et à leurs enfants. Et ce, sans préjudice des autres mesures pouvant être mise en œuvre et destinées aux agresseurs.

Avant d'énumérer les conditions les plus adaptées à l'action des administrations locales, il convient de signaler quelques **principes fondamentaux** sur lesquels il faudrait réfléchir avant d'élaborer une intervention intégrale de rang local. Nous conseillons vivement de mettre ces principes aussi à la base des interventions locales contre la violence fondée sur le genre :

- **Engagement politique.** Il est important qu'une intervention intégrale contre la violence fondée sur le genre fasse partie de l'agenda politique de l'organisme local. Pour s'assurer le succès et l'éradication de ce genre de violence, il faut que toute l'équipe de gouvernement assume son implication dans la lutte contre la violence fondée sur le genre. Ainsi, l'engagement et la volonté politique sont considérés comme le principe élémentaire sur lequel articuler les politiques publiques locales contre la violence fondée sur le genre.
- **Coordination.** Cette coordination doit s'établir dans un double sens : d'une part, la coordination entre les différentes administrations publiques, toujours en tenant compte des compétences de chacune d'elles (sur les plans local, régional et, le cas échéant, national) ; d'autre part, la coordination entre les différents domaines d'intervention des services locaux, en particulier de la commune. Ce dernier genre de coordination est indispensable pour donner une réponse efficace aux femmes et éviter ainsi que se produise la victimisation secondaire ; en effet, il faut éviter que les femmes aient à relater plusieurs fois et devant des personnes différentes la situation qu'elles subissent.

- **Pluridisciplinarité.** Comme nous l'avons vu tout au long de ce document, la lutte contre la violence fondée sur le genre exige d'être abordée dans une perspective intégrale, réunissant les aspects préventifs tels que l'assistance, la protection et la sécurité des victimes. Pour ce faire, et puisque l'intervention intégrale contre la violence fondée sur le genre agit au cours de différentes phases du cycle de la violence, il est conseillé qu'une équipe pluridisciplinaire aborde, depuis des angles différents, la lutte contre ce type de violence.
- **Spécialisation.** Il est essentiel de promouvoir la spécialisation des professionnelles/ professionnels qui interviennent dans les processus de prévention, de détection, d'information, d'assistance et de protection aux victimes, pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Il est essentiel de promouvoir la spécialisation des professionnelles/ professionnels qui interviennent dans les processus de prévention, de détection, d'information, d'assistance et de protection des victimes pour lutter contre la violence de genre. Pour atteindre cette spécialisation, il faut promouvoir la formation de ces collectifs professionnels. Il est indispensable de connaître les caractéristiques de ce phénomène violent, ainsi que ses causes et ses conséquences, afin d'éviter tout préjugé dans l'approche de ce problème, afin de s'assurer que l'assistance et l'information proposées aux victimes se caractérisent par le professionnalisme et la qualité les plus élevés possible. Le principe de spécialisation devient nécessairement, une condition indispensable pour aborder de manière réussie la lutte contre la violence fondée sur le genre.
- **Transversalité.** Toutes les mesures engagées pour éradiquer ce phénomène violent doivent être considérées comme des besoins spécifiques de la victime, et, bien sûr, dans une perspective de genre qui tiennent compte non seulement des causes qui produisent cette violence mais aussi des caractéristiques qui différentient ce phénomène violent d'autres types de violences.
- **Accessibilité.** Garantir l'accès aux ressources disponibles est un principe élémentaire pour s'assurer que toutes les victimes de la violence fondée sur le genre, quelle que soit leur situation sociale, économique, de travail ou personnel, puissent accéder aux ressources publiques mises à leur disposition dans le but de démarrer une vie exempte de violence.
- **Participation.** Promouvoir la participation des organisations et des instances sociales qui interviennent sur le domaine territorial de chaque administration locale contre la violence fondée sur le genre est un principe élémentaire et indispensable pour que l'intervention intégrale soit réussie.

Après avoir vu les principes recteurs devant soutenir toute intervention intégrale locale contre la violence fondée sur le genre, il faut maintenant, en relation directe avec chacun de ces principes, tenir compte des **conditions élémentaires** à partir desquelles mettre en marche cette intervention. Les conditions élémentaires doivent être envisagées à deux niveaux : le niveau organisationnel, le niveau de l'assistance aux victimes.

a) Conditions organisationnelles

- Le sens de la responsabilité d'un grand nombre d'administrations locales, conseils, mairies, conseils municipaux et *consells*, les ont amenés à mettre en marche des propositions concrètes afin de combattre la violence contre les femmes. Comme il a été dit plus haut, il est important de signaler que plus l'engagement de la part de toute l'équipe communale est grand, meilleurs sont les résultats de l'exécution du programme, du plan ou du protocole poussé par le niveau local. C'est pourquoi nous pouvons affirmer qu'il est important, pour assurer un certain succès dans l'exécution d'une action intégrale contre la violence fondée sur le genre, d'entreprendre une tâche de **prise de conscience et de sensibilisation, à l'adresse de l'instance communale**, en relation avec l'importance d'une stratégie d'actions conjointe.
- Sur le **plan institutionnel organisationnel**, il faut noter que même si la création d'une instance spécifique et exclusive assurant l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la proposition d'intervention intégrale contre la violence fondée sur le genre n'est pas indispensable, il faut néanmoins une instance de coordination qui assume la responsabilité et pousse toutes les actions devant être mises en œuvre (ci-dessous, il sera fait référence à cette instance sous le nom de « commission de suivi »). En tout cas, sans préjudice de ce qui précède, le présent document suggère et recommande la création d'une structure indépendante qui, certes, exercera ces fonctions de coordination qui sont indispensables, mais qui assumera aussi les fonctions d'élaboration et de suivi de toutes les actions menées dans ce domaine.
- Comme il a été mentionné, la violence de genre est un problème social relevant du ressort de différentes administrations publiques et de nombreux secteurs administratifs locaux, non seulement ceux concernant la « femme » ou l'« égalité » -s'ils existent- mais aussi des secteurs tels les services sociaux, la jeunesse et le sport, l'éducation, la santé, la police communale, l'urbanisme, le logement et l'emploi, en plus des entités à compétences supralocales d'un même territoire (corps et forces de sécurité de l'État –Garde civile ou Police nationale-, polices régionales, organes judiciaires, services de santé, etc.) et les organisations sociales. Chercher la coordination de cette diversité d'agents qui, à terme, interviennent sur la même réalité, est un enjeu organisationnel de rationalisation et d'optimisation des ressources publiques et sociales

devant assurer une autre condition incontournable : la coordination institutionnelle (entre les différentes administrations et entre les différents secteurs de la même administration) et la coordination entre les différents agents qui interviennent. Pour assurer une bonne coordination de tous ces services, il est conseillé d'élaborer des **protocoles de coordination consensuels**, au travers desquels chaque service local pourra connaître l'action qu'il lui appartient de mettre en place et, au contraire, celles qu'il doit transférer à d'autres instances. Le but est donc que chacune des unités d'intervention connaisse clairement les actions spécifiques qu'elle doit mettre en œuvre sur la base de son savoir-faire professionnel.

- C'est pourquoi, les **voies de communication** souples –au niveau communale ou à d'autres niveau (par exemple, les tribunaux, les services de santé,...)- sont utiles et indispensables pour garantir un suivi de la situation de la femme et, notamment, de l'évolution de son niveau de risque. En améliorant les voies de communication, on renforce la coordination entre les différents services ou secteurs qui interviennent dans le processus de l'éradication de la violence fondée sur le genre.

b) Conditions fondamentales pour l'assistance aux victimes

- Ce sont les services sociaux qui s'occupent de l'assistance directe des victimes sur le plan communale. Si les instances communales considèrent qu'il faudrait établir, au sein des **services sociaux/d'égalité**, un organisme ou une unité spécifique responsable de l'assistance directe de ces femmes et de leurs enfants, il est conseillé d'y intégrer au moins trois profils professionnels : le juridique, le psychologique, le travail social. En définitive, il s'agirait d'une unité qui recevrait tous les cas de violence qui lui seraient transmis par les autres instances ayant décelé ou accueilli des cas de violence. De leur côté, ces professionnels/professionnelles mettraient en place les actions et mobiliseraient les ressources nécessaires afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des victimes ; celles-ci pourraient alors entreprendre un rétablissement intégral : mesures de santé, de protection, d'accompagnement le cas échéant, etc.
- Il faut, pour les professionnels/professionnelles qui interviennent dans le processus d'information et d'intervention, une **formation** à la perspective du genre et spécifique en violence contre les femmes, dans le cadre de la réglementation et des protocoles existant, et conforme aux circonstances de chaque cas. Et ce, afin de garantir une assistance appropriée et d'éviter le phénomène de la victimisation secondaire. Ce sont nos théories, les notions qui nous habitent qui sont à la base de nos actions et de nos réponses, que nous en soyons conscients ou pas. D'où l'importance de prendre conscience de notre positionnement, basé sur des critères

idéologiques, philosophiques et épistémologiques. Il arrive parfois que les professionnelles/professionnels qui travaillent avec les victimes de la violence fondée sur le genre oublient que les personnes sont socialisées au sein d'un système de croyances, que nous en avons une théorie ou un modèle explicatif, et que certaines théories considèrent que la violence est inévitable, ce qui les conduit, par voie de conséquence, à justifier la situation de violence qu'elles se proposent d'aborder. Percevoir la violence contre les femmes comme un problème social causé par des hommes à la conduite violente¹⁰⁴ est la condition nécessaire pour que personne ne puissent justifier une situation de violence. Il est également impératif d'avoir à l'esprit les difficultés que doivent surmonter les femmes qui demandent de l'aide et qui prennent des décisions. Dès lors, la réception et le premier entretien doivent réserver accueil et contention, mais en même temps ils doivent ouvrir des possibilités pour un travail ultérieur d'accompagnement dans la prise de décisions. A noter également qu'il existe des femmes victimes de la violence fondée sur le genre qui ne portent pas plainte. Aussi faut-il trouver des formules destinées à leur faciliter l'assistance, à obtenir leur rétablissement intégral et, le cas échéant, à les aider à porter plainte.

- Il est nécessaire de connaître les **ressources existantes et, le cas échéant, d'envisager la création de nouvelles ressources en fonction des possibilités de chaque domaine local.**
- La diversité des situations individuelles, de provenance, de conditions psychologiques, etc., exige **des parcours et des accompagnements personnalisés** d'assistance pour chaque femme et ses enfants ; il est donc impératif que la planification des services proposés soit souple et parfaitement coordonnée. Le parcours de protection que les institutions doivent offrir doit être clair et doit prévoir une professionnelle ou un professionnel de référence tout au long du processus.
- Enfin, la **confidentialité** est une condition de base dans le cadre des interventions menées, dans le but toujours de garantir l'intégrité et la protection des femmes et de leurs enfants.

Toutes ces propositions sont habituellement recueillies dans des programmes spécifiques pour combattre la violence, lesquels sont parfois compris dans les plans communaux pour l'égalité des chances et pour lesquels il faut, dans tous les cas, garantir les ressources adaptées (personnels, techniciens, matériels, moyens économiques).

¹⁰⁴ Nous parlons de « conduites violentes », non pas « d'homme violents » car, comme nous l'expliquons ci-après, leur violence ne s'exerce que contre les femmes avec qui ils ont ou ont eu des relations affectives.

5.2. CONDITIONS POUR FAIRE LE CHOIX DE LA STRATÉGIE D'INTERVENTION

Un problème aussi important que celui de la violence exercée à l'encontre des femmes ne peut aucunement être abordé de manière simpliste. Les stratégies d'action à mettre en place doivent être multiples, coordonnées et adaptées aux différents collectifs, aux différentes personnes et aux différents moments qu'elles vivent.

En raison de tout cela, une entité locale devra, avant d'aborder le problème, évaluer notamment les questions suivantes :

- **En fonction de la taille, de la dispersion et de la typologie de la population du territoire : les stratégies sont différentes selon qu'il s'agisse d'une petite commune rurale ou d'une commune périurbaine ou d'une région ; d'une commune à population très assise ou d'une commune à fort pourcentage d'immigrants ; d'un territoire à la population très dispersée ou d'un territoire à la population plus regroupée ; etc.**
- **En fonction des collectifs sur lesquels l'on veut agir : une population jeune a besoin de messages et de projets différents de ceux d'une population plus adulte ; les femmes maltraitées, selon le moment dans lequel elles se trouvent, accepteront une stratégie plutôt qu'une autre ; il faudra pour leurs enfants des stratégies spécifiques, etc.**
- **En fonction des objectifs recherchés et, par conséquent, du délai des résultats : si l'on veut aborder une urgence sociale, il faudra mettre en place des stratégies différentes de celles qui seraient nécessaires à la création de certaines conditions en vue d'un changement des valeurs sociales.**

Comme condition préalable au choix de la stratégie, il est conseillé de faire un diagnostic de la situation de départ, qui recueillera les données les plus importantes de la réalité de la violence fondée sur le genre dans ce domaine local, ainsi que sur les caractéristiques des ressources disponibles ou sur les difficultés rencontrées. La collecte des données doit être systématique, afin de permettre le suivi et l'évaluation du processus que vivent les femmes ainsi que l'incidence de la violence sur le territoire. Analyser au préalable la situation permet de connaître la réalité d'une manière plus objective et, par conséquent, facilite le choix de la stratégie d'intervention à mettre en œuvre.

Ce diagnostic doit tenir compte aussi du cadre réglementaire de chaque territoire, ainsi que des protocoles existant en la matière.

De plus, pour l'élaboration de la stratégie d'intervention, il est conseillé de disposer d'une équipe dont la composition varie en fonction du type d'entité locale mais, en général, elle peut être formée de personnes responsables techniques et politiques des différents secteurs communaux ; par exemple : femme/égalité, santé, services sociaux, police ainsi que les représentants des entités sociales (associations de femmes et des services y afférents) et d'autres administrations ayant des compétences et une présence sur le territoire.

En tout cas, la « Proposition d'intervention intégrale locale contre la violence à l'égard des femmes » peut revêtir différentes formes, selon la stratégie d'intervention retenue :

- Inclure un point spécifique sur la violence contre les femmes dans les programmes d'égalité.
- Élaborer des programmes spécifiques de violence exercée à l'encontre des femmes.
- Développer des protocoles de coordination interinstitutionnelle.

5.3. PLANS SPECIFIQUES CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE ET DOMAINES D'INTERVENTION

En général, il faut souligner combien il est important d'élaborer, sur le plan local, des plans spécifiques d'intervention contre la violence fondée sur le genre, en tenant toujours compte des ressources existantes et des moyens disponibles. Dans ce sens, rappelons qu'il faut que ces plans d'actions rallient les différentes unités d'intervention (sensibilisation, prévention, assistance, etc.), et il faut aussi impliquer tous les collectifs professionnels qui interviennent dans le processus d'information, d'assistance et de protection des victimes.

Le tableau suivant présente quelques idées en fonction de l'unité d'intervention, des collectifs éventuellement destinataires, et quelques propositions qui les concrétisent.

DOMAINES D'INTERVENTION	Collectif ou collectifs destinataires	Propositions d'actions locales
	<p>Police communale, police nationale, police régional, Garde civile (milieu rural)</p> <p>Services sociaux et Services de Santé</p>	
INFORMATION /FORMATION	<p>Femmes maltraitées</p> <p>Services sociaux</p> <p>Police nationale, police locale, police régionale, Garde civile (milieu rural)</p> <p>Services de Santé</p> <p>Services éducatifs</p> <p>Femmes</p> <p>Associations de</p>	<p>Campagnes d'information sur leurs droits et sur les mécanismes disponibles pour qu'elles puissent porter plainte, pour leur sécurité ou pour l'assistance intégrale.</p> <p>Et pour celles qui sont détectées dans n'importe quel service : information sur leurs droits et sur les ressources qui sont à leur disposition.</p> <p>Formation continue organisée à partir de critères permettant aux personnes et aux équipes d'identifier, d'analyser et de comprendre comme il faut la problématique de la violence exercée contre les femmes et permettre des réponses non victimistes.</p> <p>Formation dans l'application des protocoles d'action face à la violence contre les femmes.</p> <p>Formation dans l'application des protocoles existant pour la détection et l'assistance.</p> <p>Formation des professeurs à la prévention et à la détection d'éventuelles victimes enfantines de cas de violence de genre.</p> <p>Formation des professeurs aux protocoles de transmission des informations portant sur des cas éventuels de violence fondée sur le genre.</p> <p>Formation sur les causes et les conséquences de la violence exercée à l'encontre des femmes.</p> <p>Formation pour éviter des situations de violence à l'adresse de collectifs en fonction de leurs besoins individuels et groupaux.</p> <p>Formation pour l'intervention coordonnée avec l'administration.</p>

DOMAINES D'INTERVENTION	Collectif ou collectifs destinataires	Propositions d'actions locales
	femmes	
CRÉATION DES CONDITIONS POUR FACILITER L'AUTONOMIE PERSONNELLE	Femmes maltraitées et leurs enfants	Assistance intégrale coordonnée avec les services fournis ou gérés par les Régions.
	Employeurs et Services publics d'emploi	Aides et mesures d'incitation pour faciliter l'emploi de collectifs à risques d'exclusion et, notamment, de femmes victimes.
	Entreprises publiques de logement, coopératives de logement, etc.	Aides et mesures d'incitation pour faciliter l'accès des femmes et leurs enfants à un logement. Quotas de logements de promotion publique pour les femmes et leurs enfants.
COORDINATION DES SERVICES	Services administratifs du même territoire	Assurer la coordination (en élaborant et en suivant les protocoles qui auront été décidés, et que tous les services devront connaître) des ressources assistantielles pour une bonne réponse médicale, psychologique, sociale et légale aux femmes maltraitées et à leurs enfants, ainsi qu'à d'autres personnes dépendantes. Par exemple, sur le plan éducatif : Détection à l'école de cas éventuels de maltraitements. Coordination dans les services voulus pour les enfants des femmes maltraitées.
	Organisations sociales	Assurer la coordination avec les actions des entités sociales du même territoire.

Folia Consultores 2010

5.4. LES PROTOCOLES D'ACTION

Outre les plans d'intervention en matière de violence fondée sur le genre, il est important également d'élaborer et d'approuver de manière consensuelle quelques protocoles d'action. On entend par protocoles les procédures écrites établies par une entité locale pour identifier et répondre de manière

appropriée aux victimes de la violence fondée sur le genre. C'est un outil pour la systématisation et la coordination du travail mené dans ce domaine; il doit faire partie du programme ou du plan que cette administration locale retient pour combattre la violence contre les femmes.

Il est important de développer, en plus des plans, des protocoles permettant d'établir une collaboration optimale entre les différentes administrations et les différents collectifs professionnels impliqués.

Le protocole d'intervention coordonnée dans le domaine de la violence exercée contre les femmes est un document qui rallie toutes les unités d'intervention d'un territoire donné, et qui peut être complété par des protocoles spécifiques d'action (par exemple, dans le domaine de la santé, dans le domaine de la police, etc.).

Qui élabore et fait le suivi des protocoles ?

Même si l'idée surgit dans une unité de l'administration –par exemple, l'Unité de la Femme, les Services sociaux, la Police locale- nous insistons de nouveau sur le besoin de créer une structure spécifique (une commission de suivi) qui coordonne les différentes unités impliquées et, en plus, élabore et fasse le suivi du programme ou du plan retenus pour combattre la violence exercée à l'encontre des femmes mais également des protocoles d'action.

Cette proposition intersectorielle recommande que tous les protocoles soient élaborés en étroite collaboration avec les professionnelles/professionnels qui, à terme, en assureront la mise en œuvre –en tenant toujours compte des protocoles approuvés aux niveaux national et régional- et que les associations de femmes soient appelées à y participer.

Quels aspects comporte un protocole d'intervention coordonnée dans le domaine de la violence exercée contre les femmes ?

Chaque administration locale réalisera le protocole d'intervention le plus adapté en fonctions de ses caractéristiques propres : population, objectifs, ressources disponibles, etc. Cependant, il est possible de mettre en place le schéma suivant dans tous les cas :

Tableau 13: Rubriques éventuelles pour un protocole local dans la lutte contre la violence fondée sur le genre

Rubriques	Cette section peut contenir :
1. Présentation du protocole d'intervention dans la lutte contre la violence exercée à l'encontre des femmes	<p>Les motifs qui poussent cette Administration à réaliser un programme ou un plan contre la violence envers les femmes.</p> <p>Le cadre dans lequel est inscrit ce protocole : une présentation du plan ou du programme que retient l'administration locale contre la violence envers les femmes.</p>
2. Information de base sur les caractéristiques de la violence contre les femmes sur ce territoire	<p>Même si la plupart des professionnelles/professionnels travaillant dans les différents domaines possèdent des renseignements sur ce sujet, il faut rajouter une rubrique qui offre des données et des caractéristiques de la violence contre les femmes. Pour une plus grande utilité, en plus des données à caractère général, elle devrait proposer aussi des données précises concernant le territoire en question.</p>
3. Unités impliquées et guide de ressources	<p>Les unités de l'administration locale qui ont des missions spécifiques dans le cadre du plan ou du programme contre la violence exercée envers les femmes.</p> <p>Les ressources spécifiques (professionnelles, infrastructures, etc.) que chaque unité apporte à ce programme et ses fonctions.</p>
4. Protocoles spécifiques d'assistance et compétences de chaque unité	<p>Par exemple : protocole pour les équipes de responsables des Services Sociaux, protocoles pour la Police locale, protocole pour les professionnelles/ professionnels du domaine de la santé, protocole pour les agents femmes de l'égalité, etc.</p> <p>Chacun définit les actions que devront mener les professionnelles /professionnels de ces unités lorsqu'elles détectent un cas de violence ou lorsqu'elles accueillent une femme et, le cas échéant, ses enfants.</p> <p>Cette section décrit aussi les instruments de collecte d'informations pour chaque cas : procédures et fiches.</p>
5. Protocole de coordination entre les différentes unités et les autres organisation et entités.	<p>Ce protocole comporte les différents parcours et circuits d'assistance aux victimes, en intervention urgente ou en intervention normalisée.</p>
6. Documentation et bibliographie utile.	<p>Elle est fournie pour chaque unité ; le but est de fournir des pistes complémentaires des informations sur la violence exercée à l'égard des femmes.</p>

Folia Consultores 2010

5.5. PROPOSITION D' ACTIONS CONCRÈTES SUR LE PLAN COMMUNAL

Comme il a été dit tout au long de ce document, les mairies, de par leur position privilégiée de proximité des citoyens, peuvent identifier et développer des stratégies, et concrétiser et mettre en marche des ressources et des mesures qui contribueront à éradiquer la violence fondée sur le genre. Ce sont les instances les plus à même pour offrir des réponses spécifiques ; le domaine communal est donc le plus approprié et le plus efficace pour développer des politiques destinées à combattre la violence et garantir aux victimes une assistance adaptée à leurs besoins.

Les actions pouvant être mises en œuvre sur le plan local doivent être réorganisées dans une approche de genre et peuvent être promues par les conseils municipaux ou par les Centres de la femme, qui peuvent définir et coordonner les actions sociales, de protection et les actions préventives à développer sur le territoire.

A l'exception des mesures législatives, de procédure, de santé et certaines mesures éducationnelles pour lesquelles elles n'ont pas de compétences, les administrations locales travaillent sur des actions structurées principalement autour de trois niveaux d'intervention :

- **Prévention et sensibilisation.**
- **Assistance et soutien aux victimes.**
- **Coordination intercommunale et extracommunale.**

5.5.1. SENSIBILISATION ET PRÉVENTION

La sensibilisation et la prévention sont les pierres d'angle sur lesquelles il faut articuler tout programme d'éradication de la violence fondée sur le genre, même si dans le cas de la prévention les résultats ne se font sentir qu'à moyen ou long terme. Parfois, cela peut représenter une difficulté pour l'équipe de gouvernance, puisque les mandats politiques durent quatre ans et, probablement, les résultats de la gestion n'auront pas encore été atteints.

Bien que la sensibilisation et la prévention en matière de violence fondée sur le genre recherchent des objectifs différents (et imposent donc des stratégies d'intervention différentes), ce sont deux domaines complémentaires. L'objectif de la sensibilisation est de faire connaître le problème social et d'en

expliquer les causes ; elle permet donc de donner de la visibilité à cette problématique qui, dès lors, ne sera plus une question cachée et privée. La prévention agit directement sur les causes, et cherche à éviter que se produise à l'avenir un acte violent¹⁰⁵.

Il faut noter, d'abord, que la sensibilisation et l'information sont fondamentales lorsqu'on élabore une intervention intégrale locale contre la violence fondée sur le genre, puisque toutes les femmes qui subissent la violence ne décident de porter plainte, soit par peur, soit parce qu'elles n'ont pas conscience d'être victimes puisqu'elles ne subissent pas des maltraitements physiques.

De son côté, la prévention doit être engagée à des niveaux différents : la prévention primaire, qui agit sur les causes qui engendrent la violence ; la prévention secondaire, qui améliore les actions qui sont mises en place ; la prévention tertiaire, qui cherche à éviter la chronification et qui promeut des programmes de rétablissement.

Même si certaines des actions en matière de sensibilisation et de prévention sur le plan local peuvent avoir un coût économique et un budget significatif, il faut savoir qu'elles n'impliquent pas forcément un investissement économique important. L'idéal est d'optimiser les ressources disponibles pour rendre la stratégie d'intervention plus effective, raison pour laquelle quelques unes des propositions présentées ci-dessous n'exigent pas un fort impact budgétaire.

a) Sensibilisation et information

- Les canaux de communication dont dispose la Mairie ou l'entité locale constituent un bon outil pour informer de la violence fondée sur le genre. Ainsi, le **site web** de l'instance en question pourrait comporter une rubrique spécifique « Violence fondée sur le genre » qui, en plus des informations sur ce phénomène violent (description du phénomène, causes, conséquences, etc.), expliquerait les droits des victimes et décrirait les ressources existantes.
- Si l'on dispose en plus d'un **magazine communal**, celui-ci pourrait comporter des articles ou des rubriques informatives portant sur la violence de genre, ainsi que des informations sur les ressources dont disposent les victimes.
- **Dénoncer publiquement** toutes sortes d'activités, de comportements et/ou d'actions impliquant une quelconque forme de violence envers les femmes, même si elle ne survient pas dans le territoire communal constitue non seulement une manifestation claire de la volonté de

¹⁰⁵ "Guía para sensibilizar y prevenir desde las entidades locales la violencia contra las mujeres", Federación Española de Municipios y Provincias (FEMP), 2007.

l'équipe de gouvernance de combattre ce fléau social, mais aide à donner de la visibilité à ce phénomène et à le divulguer.

- On peut élaborer des **manuels, des brochures ou des guides d'information** à l'intention des femmes, adultes et jeunes, proposant des recommandations sur la manière de déceler et d'agir en cas d'une manifestation de violence. Un postulat essentiel est d'utiliser un langage simple, clair et concis, afin que n'importe quelle femme puisse en comprendre le contenu. Mais il ne suffit pas de l'élaborer, encore faut-il diffuser toutes ces informations de manière à ce que plus grand nombre de femmes les reçoivent. Pour cette diffusion, en plus des sites web des instances locales en question, on peut utiliser d'autres outils et d'autres stratégies : on peut les distribuer dans certains centres de travail de la commune, les écoles et les lycées, les centres sportifs communaux, les centres de santé, les services sociaux, les organisations et les instances d'action sociale, les salons de coiffure de la commune, les établissements commerciaux et les marchés. Bien que la distribution de ces instruments dans des endroits tels que les salons de coiffure, les établissements commerciaux ou les marchés puissent faire croire à une certaine perpétuation des stéréotypes de genre et qu'elle serait à peine efficace, il faut rappeler la situation particulière de vulnérabilité et d'éventuel isolement social de certaines femmes, en particulier celles qui habitent en milieu rural ou dans des communes plus petites. Il faut aussi remarquer combien il est important que les femmes immigrantes disposent d'informations sur ce genre de violence. S'il y a une forte présence de population étrangère immigrante dans une entité locale, il est conseillé de traduire dans différentes langues ces manuels, brochures ou guides d'information¹⁰⁶. Faire parvenir ces informations aux endroits que fréquentent les femmes est essentiel si l'on veut que toutes les victimes de la violence fondée sur le genre soient renseignées de leurs droits. Il est donc important que l'instance locale connaisse les endroits communaux que fréquentent ces femmes.
- Même si la réalisation et la diffusion ultérieure des **campagnes de sensibilisation** sur la violence exercée à l'encontre des femmes peuvent entraîner un coût économique important, il faut souligner l'importance de ces campagnes. C'est pourquoi, si l'on ne dispose pas d'un poste budgétaire spécifique pour leur création et leur diffusion, il est peut-être avantageux d'utiliser et de diffuser les campagnes faites sur le plan national ou régional. Cela permettrait non

¹⁰⁶ Comme il a été déjà mentionné dans cette Proposition Intersectorielle, la Délégation du Gouvernement pour la Violence fondée sur le genre a fait traduire, dans différentes langues, certains documents informatifs d'intérêt, tels le « Guide des droits des femmes victimes de la violence fondée sur le genre », ou le guide des « Droits sociaux et de sécurité sociale », les imprimés pour demander une « Ordonnance de protection », le formulaire d'admission au Programme de revenu actif d'insertion (RAI), ou l'imprimé pour demander une « Autorisation de séjour ». Tous ces documents sont disponibles sur le site du Ministère de la Santé, de la Politique Sociale et de l'Égalité – Secrétariat de l'État pour l'Égalité.

seulement de maximiser les ressources existantes mais aussi d'employer cet éventuel investissement économique dans d'autres ressources importantes sur le plan local, comme par exemple l'assistance directe aux victimes.

- Les **moyens de communication locale** (surtout les radios et journaux) peuvent également assurer un rôle actif dans la lutte contre la violence fondée sur le genre. Ces médias peuvent émettre des programmes et/ou des reportages qui informent et sensibilisent sur cette problématique.

b) Prévention

- Dans le domaine de la prévention, il est particulièrement important d'insister sur le besoin de **collaborer avec les unités et les services de politiques pour la Jeunesse et le Sport**. Cela permet de revoir les modèles d'information et d'intervention auprès des plus jeunes.¹⁰⁷
- Il est aussi très important de tenir compte de l'usage que font les jeunes personnes des **technologies de l'information et de la communication**. Il est essentiel d'aborder la problématique de la violence de genre auprès de la population plus jeune en utilisant internet et les réseaux sociaux, si l'on veut transmettre ce message à ce secteur de la population (clé pour l'éradication de la violence), et obtenir ainsi plus d'effectivité dans la prévention, la détection et l'assistance aux victimes.
- Les programmes préventifs doivent être planifiés sous le postulat suivant : la violence est un problème social, non pas un problème individuel ; toute la population est donc concernée. Néanmoins, il faut arbitrer des programmes qui s'adressent **particulièrement aux filles** pour leur apprendre à reconnaître et à détecter la violence dès ses premières manifestations et à dire « non » aux situations susceptibles de blesser leurs désirs ; il faut aussi leur apprendre à demander de l'aide et, surtout, à travailler émotionnellement pour éviter toute culpabilisation et tout sentiment de peur.
- Les **ateliers pour la prévention** organisés dans les établissements scolaires, les centres d'éducation pour personnes âgées, les centres civiques, les centres de mouvements associatifs, etc. constituent aussi un outil fort utile dans l'éradication de la violence.

¹⁰⁷ À cet égard, la Fédération Espagnole de Communes et des Provinces (FEMP), dans la convention signée avec l'Institut de la Jeunesse National, a stratégiquement introduit la perspective du genre dans les actions envisagées. Elle a aussi, avec le Conseil Supérieur des Sports, élaboré le « Guide pour l'incorporation de la perspective de genre dans la gestion locale sportive », Madrid, 2009.

- On peut également élaborer et publier des **guides pour informer** des mauvais traitements et des ressources, à l'adresse des professionnelles/ professionnels qui interviennent dans le domaine de la violence fondée sur le genre, ce qui permettra de renforcer la prévention de ce genre de violence.
- Dispenser des **cours de formation et/ou des journées d'information**, à l'adresse des différents collectifs professionnels qui sont appelés à intervenir dans le processus de violence fondée sur le genre dans le but d'améliorer non seulement l'assistance aux victimes mais aussi les mécanismes de détection précoce.
- Les **publications** sur les ressources disponibles et sur les moyens permettant de sortir d'une situation de violence, destinées aux femmes en général, constituent un outil utile dans la prévention de la violence fondée sur le genre.

5.5.2. ASSISTANCE ET SOUTIEN AUX FEMMES VICTIMES DE LA VIOLENCE

L'assistance, le soutien et l'accompagnement des femmes victimes est l'une des étapes clés du processus d'intervention car c'est souvent le moment décisif pour que les femmes mettent un terme à la relation de maltraitances qu'elles vivent. Il est donc très important de tenir compte de ce qui suit.

a) Équipe spécifique et spécialisée

Comme il a été mentionné plus haut, pour s'occuper des victimes de la violence fondée sur le genre, il est essentiel de disposer d'une équipe spécifique et spécialisée.

A cet égard, il faut distinguer entre les situations de crises, où la vie de la femme est en danger et où elles doivent quitter immédiatement le domicile, et les situations de violence devenues chroniques, où il convient de travailler avec les femmes sur l'issue de la situation de violence. Dans les deux situations, l'équipe spécialisée doit, dans un premier temps, offrir aux victimes : des informations, une orientation, du conseil juridique, la recherche et la gestion des ressources, de l'accompagnement, un suivi et une protection.

Le présent document recommande une équipe professionnelle constituée au moins de trois profils : juridique, psychologique, travail social ; cette équipe maintiendra une relation et une coordination étroites avec d'autres unités ou services : assistance santé, sécurité, ressource de logement, etc. De plus, s'il y a des mineurs à charge des femmes victimes, il faut ajouter aussi une intervention

particulière auprès d'eux. Par conséquent, l'équipe d'intervention doit recevoir une formation sur la situation que subissent ces mineures/mineurs afin d'adapter leur assistance à leurs besoins.

D'autre part, il est indispensable de coordonner ces actions avec d'autres unités dans lesquelles les administrations locales n'ont pas de compétences, mais qui sont nécessaires pour une assistance optimale aux femmes.

b) Conseil juridique

Ce conseil spécialisé est nécessaire pour aider les femmes à sortir des situations dans lesquelles elles se trouvent ; il les aide à accéder aux ressources juridiques que proposent les administrations et les organismes publics et privés. Mais ce conseil a un deuxième but : il facilite la décision d'engager une procédure et évite, dans la mesure du possible, la victimisation secondaire. Dans tout ce processus, il est essentiel d'offrir aux victimes le soutien et l'information judiciaire pour dénoncer l'agresseur, en leur garantissant la sécurité judiciaire, la protection personnelle, familiale et les réseaux, si elles décident d'ester en justice.

c) Soutien psychologique

Le plan d'intervention psychologique de ces femmes doit être bâti à partir de leurs besoins, de leurs problèmes et de leurs difficultés. Dans ce sens, il est fondamental de réserver un bon accueil à la femme car, dans la plupart des cas, le reste du travail dépendra de ce premier moment. Le soutien psychologique peut être groupal ou individuel, ou les deux à la fois, selon le moment et la situation que vit la femme.

Il faut rappeler que ce soutien psychologique doit aussi être dispensé aux mineures/mineurs qui sont à la charge des victimes de cette violence.

d) Conseil et accompagnement dans la recherche d'un emploi

L'un des problèmes que l'on rencontre lorsqu'on intervient auprès de femmes qui souffrent de maltraitements est le manque de ressources pour la promotion à l'emploi et la formation au niveau local.

Il est possible, parfois, de créer des ressources sur le plan local afin de les aider à trouver un emploi, comme salariées ou comme indépendantes ; cela implique de soutenir les victimes mais aussi de sensibiliser le réseau d'entreprises de la région à ce problème, pour établir des mesures incitatives au profit des entreprises qui embauchent des femmes victimes de la violence fondée sur le genre et favoriser réellement leur insertion.

e) Accès à un logement

Même s'il faut souligner que l'objectif est de faire en sorte que les femmes demeurent dans leur domicile en toute sécurité et que c'est l'agresseur qui doit s'en aller (sauf rapport professionnel *a contrario*) on peut, néanmoins, mettre en place sur le plan local quelques formules qui aideraient les femmes victimes à accéder à un logement digne.

Ainsi, les instances communales peuvent promouvoir plusieurs mesures comme par exemple donner la priorité aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre pour accéder aux habitations à loyer modéré, ou les exempter de certaines conditions pour y accéder (par exemple: le besoin de justifier d'une période minimale de travail ou de séjour dans la commune).

Il convient donc que les « Plans communaux de logement » tiennent compte de la situation des femmes victime de la violence fondée sur le genre.

f) Accompagnement

Le service téléphonique ATENPRO, dont il a été fait mention plus haut, permet à la victime de se sentir rassurée et accompagnée tant que dure le processus, ce qui l'aide à reprendre les rênes de sa vie. Bien que nous ayons décrit les caractéristiques et les objectifs de ce service, il convient maintenant d'expliquer la procédure que doit suivre une femme qui souhaite utiliser cette ressource ; ce sont les entités locales qui donnent accès à ce service. A cet égard, il est important de rappeler que cette prestation est fournie par l'Administration Générale de l'État, gratuitement, sans aucune contribution financière de la part des entités locales.

L'adhésion au service ATENPRO se fait depuis l'entité qui en fait la demande et s'engage à remplir les obligations découlant du « Protocole d'action du Service d'assistance téléphonique et de protection des victimes de la violence fondée sur le genre », notamment :

- Convenir, avec l'entité qui fournit le service, des ressources à mobiliser dans son domaine en cas d'appel de détresse : police municipale, service d'urgence 112, etc.
- Vérifier que la femme qui fait la demande remplit les conditions d'accès au service et juger de l'adéquation du service à chaque cas.
- Inscrire dans le service et donner suite aux demandes d'inscription exceptionnelles.
- Évaluer tous les six mois la continuité du service.

- Collaborer activement avec les entités qui fournissent le service pour joindre les utilisatrices en cas d'absence de contact avec le Centre d'Assistance.
- Radier l'utilisatrice du service si elle ne remplit plus les conditions d'accès, si l'évaluation périodique fait apparaître que sa permanence dans le service n'est plus justifiée, ou si l'utilisatrice en fait la demande.
- Coopérer avec les entités qui fournissent le service afin de récupérer les terminaux.
- Approuver la liste mensuelle des utilisatrices inscrites dans son domaine, envoyée par l'entité qui fournit le service.

La demande d'adhésion s'adresse à la Fédération Espagnole des Communes et des Provinces (FEMP) et à la Délégation du Gouvernement pour la Violence fondée sur le genre, qui mettront en contact l'administration locale et la société qui fournit le service sur ce territoire, afin que cette dernière recueille tous les renseignements qui lui permettront de fournir un bon service.

g) Sécurité

L'une des conditions fondamentales à tenir compte dès le début du processus c'est la sécurité des femmes victimes de la violence et des mineurs à leur charge.

À noter, à cet égard, le rôle que peuvent jouer les agents de la police locale, qui sont une bonne référence pour la protection de ces femmes et de leurs enfants. Ainsi, pour autant qu'ils aient des compétences et la capacité d'intervenir, ils peuvent assurer de bonnes pratiques : se rendre personnellement au domicile, exécuter les transferts vers les centres d'urgence si les femmes doivent quitter leur domicile, assurer le suivi et le contrôle des mesures relatives à l'éloignement. En tout cas, il faut tenir compte de ce qui a été exposé au point « Ressources dans le domaine de la sécurité » (4.2.2 de ce document).

5.5.3. COORDINATION INSTITUTIONNELLE ET INTER-INSTITUTIONNELLE

Comme il a été dit plus haut, le but est de créer une structure communale pour lutter contre la violence exercée à l'encontre des femmes, à laquelle participent toutes les unités communales pouvant avoir une quelconque implication dans ce problème (sécurité citoyenne, emploi, éducation, culture, jeunesse, etc.). Ce forum permet de convenir de façon consensuelle des actions à réaliser, d'élaborer

une fiche technique unique pour la collecte des données relatives à la violence, d'en connaître l'impact sur le territoire communal, et, en même temps, de proposer des protocoles de transferts et d'actions spécifiques à réaliser par unité.

Cette approche évitera aux femmes d'aller de ressources en ressources pour trouver de l'aide -puisque des protocoles de transfert seront élaborés- et garantira le suivi des actions menées dans chacun des services. Par ailleurs, des protocoles spécifiques pourront être définis pour la détection précoce de la violence, qui comporteront des indicateurs applicables par chacune des unités impliquées : services sociaux, éducation, emploi, santé, jeunesse, etc.

De plus, il est indispensable d'assurer la coordination et l'échange d'informations avec d'autres services qui sont établis dans la commune, mais qui ne dépendent pas de l'Administration locale ; il s'agit notamment des tribunaux, des centres de santé mentale, d'assistance santé, le Service public pour l'emploi national (SEPE), etc. En effet, les actions de ces instances sont incontournables tant pour la mobilisation et la prestation des ressources que pour la détection de la violence.

5.6. ENJEUX POUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

Comme il a été dit, le nombre et la dispersion des habitants sont un critère fondamental pour décider des stratégies à appliquer contre la violence exercée sur les femmes dans chacune des administrations locales.

La majorité de la population espagnole habite dans des villages et des villes de plus de 20.000 habitants, même si les communes de moins de 20.000 habitants constituent 95,1% du total. Cela veut dire qu'il y a une forte dispersion de petits villages où les ressources sont rares, où les moyens de transport sont déficients, où l'information et la communication sont insuffisantes, et où, ne l'oublions pas, il y a aussi des victimes de la violence fondée sur le genre dont il faut garantir les droits.

Tableau 14: Communes en fonction de leur population

Tranches de population	Nombre de communes	% sur total communes	Total habitants	% sur total habitants
<5.000	6811	83,9	6.030.168	12,90
5.001-20.000	910	11,2	8.879.796	19,00

20.001-100.000	332	4,1	13.163.136	28,16
>100.001	62	0,8	18.672.707	39,95
	8115		46.745.807	

Source : Élaboration propre à partir des données du Registre des Entités locales. Ministère de la Politique territoriale.

Pour réaliser un programme intégral de lutte contre la violence exercée sur les femmes il faut coordonner les ressources des différentes administrations qui interviennent sur un même territoire : l'Administration générale de l'État, celle de la Région, celle des instances locales supra-communales (par exemple: les conseils généraux, les conseils, les conseils municipaux ou les conseils insulaires) et les municipalités elles-mêmes.

Néanmoins, les municipalités ne disposent pas habituellement de grandes ressources. De plus, ce n'est qu'à partir de 20.000 habitants que les Services sociaux sont compris dans les services obligatoires¹⁰⁸. Les communes plus petites tendent à s'unir afin d'avoir accès aux mêmes ressources. Dans un éventuels programme territorial de lutte contre la violence exercée sur les femmes, les associations de services sociaux peuvent constituer un espace de coordination et de ressources.

Dans le cas des villes grandes ou moyennes, les services pour l'égalité ou pour la femme se coordonnent généralement avec les services sociaux en vue d'exécuter des activités ou des programmes portant sur la violence fondée sur le genre. Bien que chaque Région a une situation différente et que l'implication des entités locales –tels les conseils généraux- est très diverse, on peut néanmoins affirmer qu'il y a une expérience consolidée en la matière et que la Fédération Espagnole des Communes et des Provinces (la FEMP) travaille à sa diffusion.

Cependant, l'étude menée sur l'impact de la Loi organique 1/2004 dans les petites communes rurales¹⁰⁹ a fait apparaître certains problèmes de nature institutionnelle qui entravent l'accès aux ressources ou la garantie des droits des victimes de la violence fondée sur le genre qui habitent dans de tels villages.

Le tableau suivant en présente le résumé :

¹⁰⁸ Loi 7/1985, du 2 avril, réglementant les Bases du Régime Local. Article 25, point c.

¹⁰⁹ "La situación de la violencia de género en los pequeños municipios del estado español". Colección "Contra la violencia de género. Documentos", nº6. Ministère de la Santé, de la Politique Sociale et de l'Égalité.

Tableau 15: Obstacles et problèmes de nature institutionnelle et conséquences pour la garantie des droits et de l'accès aux ressources et aux services conçus pour les victimes de la violence fondée sur le genre, dans le cas des communes de moins de 20.000 habitants ou rurales.

OBSTACLES ET PROBLÈMES DE NATURE INSTITUTIONNELLE	CONSÉQUENCE POUR LA GARANTIE DES DROITS ET DE L'ACCÈS AUX VICTIMES
Faibles compétences administratives et politiques des entités locales pour le développement de politiques d'égalité ou contre la violence. A cela s'ajoute le manque de ressources publiques pour le développement des initiatives propres.	Structures institutionnelles fragiles dotées de petites équipes ou reposant sur le leadership unipersonnel.
Culture de gouvernance qui n'intègre pas la participation citoyenne.	Manque de propositions alternatives à implication sociale de la part d'agents significatifs sur le plan local dans les politiques locales.
Manque de visibilité de la lutte contre la violence fondée sur le genre en tant que priorité de politique locale en raison du « petit nombre » de cas de violence physique identifiés, en particulier dans les communes de moins de 5.000 habitants.	<p>Faible coordination interinstitutionnelle et intrainstitutionnelle dûment formalisée.</p> <p>Faible implication des conseils provinciaux dans la promotion des processus d'échange, d'organisation ou de regroupement de ressources contre la violence.</p> <p>Manque d'intérêt pour le développement local dans l'optique de genre et personnel technique peu sensible au problème du genre.</p> <p>Manque de politiques locales d'égalité surtout dans la perspective de la transversalité.</p> <p>Manque de soutien, de formation ou d'autorité des professionnels des Centres de la Femme (ou assimilés) pour promouvoir la transversalité dans les autres politiques locales.</p> <p>Manque de mesures de formation en matière de genre et de violence pour le personnel technique et politique des entités locales.</p> <p>Méconnaissance de la population des fonctions des services et des ressources disponibles.</p>
<p>Manque de propositions de formation pour les collectifs qui ont un impact sur le milieu rural.</p> <p>Propositions de formation trop instructives ou ponctuelles.</p> <p>Manque de propositions de formation avec émargement partiel ou à distance.</p>	<p>Manque d'intérêt de la part des professionnelles/professionnels pour la formation organisée par les instances supralocales.</p> <p>Risque de diminution de la qualité dans la détection et l'assistance aux victimes.</p>

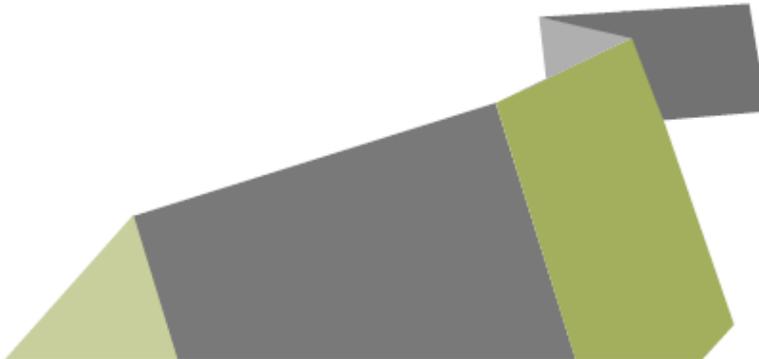
Les enjeux dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, sur le plan local, sont importants. Il s'agit notamment :

- D'impliquer l'ensemble des instances communales ainsi que les équipes techniques dans un programme commun d'action, dans lequel les organisations sociales du territoire puissent collaborer.
- D'améliorer la transversalité de l'approche de genre dans toutes ses politiques afin d'avancer vers les objectifs d'égalité, qui modifieront progressivement les modèles culturels qui favorisent la violence fondée sur le genre.
- D'améliorer l'information destinée à la population relative aux fonctions des ressources et des services disponibles et d'en faciliter l'accès.
- De participer aux propositions de formation faites par les instances supralocales à l'adresse du personnel des différents services, notamment celles qui étudient en profondeur les mécanismes de détection sur les plans de la santé et de l'éducation et, en particulier, la détection de violence contre les femmes âgées (en milieu rural) et les adolescentes.
- De collaborer et d'apporter de nouvelles réponses aux Administrations compétentes, en vue d'améliorer la protection des victimes, en particulier dans les petites communes ou les communes rurales.
- De collaborer avec les administrations régionales afin de rapprocher les informations et les services aux populations les plus dispersées ou les plus petites ; en particulier, les services d'assistance psychologique et de soutien dans le travail.
- En définitive, le principal enjeu dans la perspective des femmes victimes est de les aider à porter plainte ; pour ce faire, il faut qu'elles fassent confiance à la justice et qu'elles soient sûres que leur protection et celle de leurs enfants est garantie.

Il faut donc un référent permanent de soutien psychologique et de conseil à partir du moment où la femme souhaite engager une action en justice. Ceci pourrait constituer l'un des défis des services communaux ; cela encouragerait les femmes à dénoncer leur situation et à se protéger.

En définitive, la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, portant sur les « Mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre », a changé la manière d'agir dans la lutte contre ce genre de violence et se traduit également dans le travail réalisé sur le plan local. La création de nouvelles ressources de natures diverses (sociales, judiciaires, institutionnelles), la promotion de

nouvelles mesures de sensibilisation, détection, prévention et assistance, ainsi que la reconnaissance de tout un ensemble de droits aux femmes victimes et à leurs enfants a donné lieu à une nouvelle manière d'affronter cette problématique sociale, ce qui exige également de nouvelles stratégies d'intervention sur le plan local.



ANNEXE : Lois contre la violence fondée sur le genre et lois pour l'égalité dans les Régions

Tableau 16: Lois contre la violence de genre et lois pour l'égalité dans les Régions.

RÉGION	Loi régionale sur la Violence de genre	Loi sur l'Égalité
ANDALOUSIE	Loi 13/2007, du 26 novembre, sur les Mesures de prévention et de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre en Andalousie.	Loi 12/2007, du 26 novembre, pour la Promotion de l'égalité de genre en Andalousie.
ARAGON	Loi 4/2007, du 22 mars, de Prévention et protection intégrale des femmes victimes de la violence à Aragon.	
ASTURIES	Loi 2/2011, du 11 mars, pour l'Égalité des femmes et des hommes et l'éradication de la violence fondée sur le genre.	
BALÉARES		Loi 12/2006, du 20 septembre, pour la femme.
CANARIES	Loi 16/2003, du 8 avril, sur la Prévention et la protection intégrale des femmes contre la violence fondée sur le genre.	Loi 1/2010, du 26 février, Canarie d'Égalité entre les femmes et les hommes.
CANTABRIE	Loi de Cantabrie 1/2004, du 1er avril, sur l'Intégrale pour la Prévention de la violence contre les femmes et la protection de ses victimes.	
CASTILLA MANCHA	LA Loi 5/2001, du 17 mai, sur la Prévention des mauvais traitements et de protection des femmes maltraitées.	Loi 12/2010, du 18 novembre, sur l'Égalité entre les Femmes et les Hommes à Castille – La Mancha.
CASTILLE LÉON	ET Loi 13/2010, du 9 décembre, contre la Violence de genre à Castille et Léon.	Loi 1/2003, du 3 mars, sur l'Égalité des chances entre les femmes et les hommes à Castille et Léon/ Loi 7/2007 modifiant la Loi 1/2003.
CATALOGNE	Loi 5/2008, du 24 avril, sur le Droit des femmes à éradiquer la violence machiste.	

RÉGION	Loi régionale sur la Violence de genre	Loi sur l'Égalité
RÉGION DE VALENCE		Loi 9/2003, du 2 avril, pour l'Égalité entre les femmes et les hommes.
ESTRÉMADURE	Loi 8/2011, du 23 mars, sur l'Égalité entre les femmes et les hommes et contre la violence fondée sur le genre en Estrémadure.	Loi 8/2011, du 23 mars, sur l'Égalité entre les femmes et les hommes et contre la violence fondée sur le genre en Estrémadure.
GALICE	Loi 11/2007, du 27 juillet, sur Galice pour la prévention et le traitement intégral de la violence fondée sur le genre.	Loi 2/2007, du 28 mars, sur le Travail à égalité des femmes de Galice.
MADRID	Loi 5/2005, du 20 décembre, sur l'Intégrale contre la violence fondée sur le genre dans la Région de Madrid.	
MURCIE	Loi 7/2007, du 4 avril, sur l'Égalité entre les femmes et les hommes et la protection contre la violence fondée sur le genre dans la Région de Murcie.	Loi 7/2007, du 4 avril, pour l'Égalité entre les femmes et les hommes et la protection contre la violence fondée sur le genre dans la Région de Murcie.
NAVARRRE	Loi Régional, 22/2002 du 2 juillet, sur l'Adoption de mesures intégrales contre la violence sexiste / Loi Régionale 12/2003, du 7 mars, modifiant la Loi 22/2002.	
PAYS BASQUE		Loi 4/2005, du 18 février, sur l'Égalité des femmes et des hommes.
RIOJA (LA)	Loi 3/2011 du 1 mars sur la Prévention, de la protection, et de la coordination institutionnel de la violence fondée sur le genre dans la La Rioja.	
CEUTA		
MELILLA		

BIBLIOGRAPHIE

Aguilar Redorta, D. (2009). La infancia víctima de violencia de género. *III Congreso del Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género. La valoración del riesgo de las víctimas*. Madrid: Observatorio contra la Violencia Doméstica y de Género. Consejo General del Poder Judicial.

Anmistía Internacional. (2008). *Obstinada realidad, derechos pendientes*. Tres años de la Ley de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.

Asamblea General de Naciones Unidas (2006). *Estudio a fondo sobre todas las formas de violencia contra la mujer. Informe del Secretario General*. Naciones Unidas.

Barea, C. (2004). Manual para mujeres maltratadas (que quieren dejar de serlo). Océano Ambar.

Bauman, Z. (2008). *Comunidad. En busca de seguridad en un mundo hostil*. Madrid: Siglo XXI. Tercera Edición.

Benitez Joméñez, M. (2004). *Violencia contra la mujeres en el ámbito familiar*. Instituto de la Mujer de Castilla - La Mancha.

Bonino, L. (2003). *Masculinidad hegemónica e identidad masculina*. Dossiers Feministes nº 6. Seminario de Investigación Feminista de la Universidad Jaume I.

Bosch, E., & Fiol, V. A. (2002). *La voz de las invisibles. Las víctimas de un mal amor que mata*. Valencia: Universitat de Valencia. Feminismos.

Bosch, E., Ferrer, V. A., & Alzamora, A. (2006). *El laberinto patriarcal. Reflexiones teórico prácticas sobre la violencia contra las mujeres*. Antrophos Editorial.

Bourdieu, P. (1994). *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*. París: Éditions du Seuil.

Cenea, R. (2004). El tratamiento a los hombres maltratadores. *Página Abierta nº 145* .

Centro Reina Sofía para el Estudio de la Violencia. (2000). *Dictámenes del Foro Mundial de Mujeres contra la Violencia*. Valencia .

Comisión Europea. (1998). *Cien palabras por la igualdad. Glosario de términos relativo a la igualdad entre hombres y mujeres*. Dirección General de Empleo, Relaciones Laborales y Asuntos Sociales.

Consejo de Europa. (2010). *Conclusiones del Consejo sobre la erradicación de la violencia hacia las mujeres en la Unión Europea*. Consejo de la Unión Europea.

Consejo Europeo. (2009). *Conclusiones 10 y 11 de diciembre de 2009: programa plurianual para los años 2010-2014*. Bruselas: Secretaría General del Consejo Europeo.

Constenla, T. (12 de diciembre de 2006). Miguel Lorente: "Hay que medir la peligrosidad del agresor". *El País.com. Andalucía*.

Defensor del Pueblo. (1998). *La violencia doméstica contra las mujeres*. Madrid: Defensor del Pueblo. Informes, estudios y documentos.

Delegación del Gobierno para la Violencia de Género. Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad (2010). *Guía de los derechos de las mujeres víctimas de violencia de género*.

Delegación del Gobierno para la Violencia de Género – Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad. Colección contra la Violencia de Género. Títulos publicados :

1. I Informe Anual del Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer, 2007. Anexo: Sistema de Indicadores y variables sobre violencia de género sobre el que construir la base de datos del Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer.
2. Hombres y Violencia de Género. Más allá de los maltratadores y de los factores de riesgo. Autor: Luis Bonino, 2009.
3. II Informe Anual del Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer 2009.
4. El Consejo de Europa y la Violencia de Género. Documentos elaborados en el marco de la Campaña Paneuropea para combatir la violencia contra las mujeres (2006-2008). Autoría: Consejo de Europa.
5. Análisis de la Legislación Autonómica sobre Violencia de Género. Autoría: Rafael Cabrera Mercado y María José Carazo Liébana. 2010.

6. Violencia de género en los pequeños municipios del Estado español.
7. III Informe Anual del Observatorio Estatal de Violencia sobre la Mujer 2010.
8. Igualdad y Prevención de la Violencia de Género en la Adolescencia.

Díaz Aguado, M. J. (1996). Programas de educación para la tolerancia y prevención de la violencia. En S. Yubero, *El desafío de la educación social*. Universidad de Castilla - La Mancha.

Echeburúa, E., & Del Corral, P. (1999). Programas de intervención para la violencia familiar. *Boletín Criminológico*, nº 40. Instituto Andaluz Interuniversitario de Criminología .

Federación Española de Municipios y Provincias – Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales (Instituto de la Mujer). Coordinación Folia Consultores (2002). *Propuesta práctica de intervención integral en el ámbito local contra la violencia hacia las mujeres*. Madrid.

Federación Española de Municipios y Provincias – Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales (Instituto de la Mujer). Coordinación Folia Consultores (2007). *Guía para sensibilizar y prevenir desde las entidades locales la violencia contra las mujeres*. Madrid.

Fiscal de la Sala Delegada Coordinadora contra la Violencia sobre la Mujer. (2009). *Memoria 2009 de la Fiscal de Sala Delegada Coordinadora contra la Violencia sobre la Mujer*. Madrid.

Fundación Secretariado Gitano. (2009). *Informe seguimiento CEDAW (Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer)*.

Galtung, J. (1998). *Tras la violencia, 3R: reconstrucción, reconciliación, resolución. Afrontando los efectos visibles e invisibles de la guerra y la violencia*. Bilbao : Bakeaz/Gernika Gogoratu.

García de León, M. A. (1994). *Élites discriminadas: sobre el poder de las mujeres*. Barcelona: Antropos.

Garrido (coord.), A. (2008). *La construcción social de la violencia de género en el discurso machista*. Gijón: Ayuntamiento de Gijón.

González Cortés, C. (2006). Romipen en femenino. Gitaneidad en femenino. *Mujeres en Red* .

González Rodríguez, V. M. (2005). *El Maltrato*. Madrid: Sociedad Española de Medicina Rural y Generalista - Novartis.

Grupo 25. *Criterios de calidad para intervenciones con hombres que ejercen la violencia en la pareja*. 2006. Cuadernos de Debate. Grupo 25.

Grupo de Expertos/as en Violencia Doméstica y de Género del CGPJ. (2008). *Guía de criterios de actuación judicial frente a la violencia de género*. Madrid: Consejo General del Poder Judicial.

Horno Goicoechea, P. (. (2006). *Atención a los niños y niñas víctimas de la violencia de género. Análisis de la atención a los hijos e hijas de mujeres víctimas de violencia de género en el sistema de protección a la mujer*. Madrid: Save the Children.

III Congreso Mundial Mujeres Rurales. (2002).

Imbert, G. (1992). *Los escenarios de la violencia: conductas anómicas y orden social en la España actual. Volumen 4 de La Mirada transversal*. Barcelona: Icaria Editorial.

Informe de la Subcomisión para el estudio y el funcionamiento de la ley integral de medidas contra la violencia de género y, en su caso, propuestas de modificación. Comisión de Igualdad del Congreso de los Diputados, aprobado en su sesión del 17 de noviembre de 2009.

Jacobson, N., & Gottman, J. (2001). *Hombres que agreden a sus mujeres. Como poner fin a las relaciones abusivas*. Barcelona: Paidós.

Juárez Ramírez, C. (2006). *Ya no quisiera ni ser yo: La experiencia de la violencia doméstica en un grupo de mujeres y varones provenientes de zonas rurales y urbanas en México*. Tesis doctoral. Universitat Rovira i Virgili. Departament d'Antropologia.

Laurenzo Copello, P. (2005). La violencia de género en la Ley Integral. Valoración político-criminal. *Revista Electrónica de Ciencia Penal y Criminología (en línea)*. Num 07-08. Disponible en internet:<http://criminet.ugr.es/recpc/07/recpc07-08.pdf>. ISSN 1695-0194 [RECPC 07-08 (2005), 16 jul], 08:1-08:23.

Lorente Acosta, M. (2005). *El agresor en la violencia de género: anatomía del maltratador*. Gijón: Federación de Mujeres Progresistas.

Lorente Acosta, M. (2001). *Mi marido me pega lo normal. Agresiones a la mujer: realidades y mitos*. Barcelona: Editorial Ares y Mares.

Lorente Acosta, M., Sánchez de Lara, C., Naredo, C., & Chicano, E. (2005). *El suicidio como consecuencia de la Violencia de Género*. Federación de Mujeres Progresistas.

Marshall, W. L. (2001). *Agresores sexuales*. Madrid: Centro Reina Sofía para el Estudio de la Violencia. Editorial Ariel.

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación. (2008). *Panorama Sociolaboral de las mujeres en el medio rural y en la agricultura*. Madrid.

Montero Gómez, A. (2007). Consideraciones sobre especialización profesional en psicología sobre violencia de género. *Themis Revista Jurídica de Igualdad de Género Número 2* , 53-55.

Montero Gómez, A. (2001). Síndrome de adaptación paradójica a la violencia doméstica. *Clínica y Salud*. Vol. 12, nº1 .

Mun Man Shum, G., Conde Rodríguez, Á., & Portillo Mayorga, I. (2006). *Mujer, discapacidad y violencia. El rostro oculto de la desigualdad*. Madrid: Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales. Secretaría General de Políticas de Igualdad. Instituto de la Mujer.

Naciones Unidas. (1995). *IV Conferencia Mundial sobre las Mujeres*. Beijing- China.

Organización de Naciones Unidas (ONU). (2006). *Estudio a fondo sobre todas las formas de violencia contra la mujer*.

Organización Mundial de la Salud (OMS), 2005. *El Estudio multipaís de la OMS sobre salud de la mujer y violencia doméstica contra la mujer. Primeros resultados sobre prevalencia, eventos relativos a la salud y respuestas de las mujeres a dicha violencia*.

Organización Mundial de la Salud (OMS), 2002. *Informe Mundial sobre la Violencia y la Salud*. Washington, D.C.: Publicado en español por la Organización Panamericana de la Salud para la Organización Mundial de la Salud.

Organización Mundial de la Salud (OMS), 2009. *Violencia contra la mujer. Violencia en la pareja y violencia sexual contra la mujer. Nota descriptiva N°239*.

Presidencia del Consejo Europeo. (2009). *Programa de Estocolmo: una Europa abierta y segura que sirva y proteja al ciudadano*. Bruselas: Consejo de Europa.

Pross, H., & Romano García, V. (1983). *La violencia de los símbolos sociales. Volumen 1 de Conciencia y Libertad*. Madrid: Anthropos Editorial.

Queen, S. A., & Habenstein, R. W. (1974). *The family in various cultures. Cuarta edición*. Filadelfia: J.B. Lippincott Co.

Rueda Martín, M. Á. (2007). *Los programas y tratamientos de los agresores en supuestos de violencia de género: ¿una alternativa eficaz a la pena de prisión?* Madrid: Librería-Editoria Dykinson.

Ruiz, S., & Expósito, F. (2010). Reeducación de Maltratadores: Una experiencia de intervención desde la perspectiva de género. *Intervención Psicosocial*, vol. 19, nº2 , 145-151.

Sampedro Gallego, R. (2000). *Mujeres Jóvenes en el Mundo Rural*. INJUVE.

Sanmartín, J. (2000). *La violencia y sus claves*. Barcelona: Ariel.

Sau, V. (1981). *Diccionario Ideológico Feminista*. Barcelona: Tercera Edición, abril 2000. Icaria Editorial.

Save the Children. (2007). *Análisis de la atención a los niños y niñas víctimas de violencia de género*. Save the Children.

Teubal, R., & colaboradoras, y. (2001). *Violencia familiar, trabajo social e instituciones*. Buenos Aires (Argentina): Paidós.

UNIFEM, Administrador del Fondo Fiduciario de la ONU. (agosto 2008). *Es una emergencia global pero está sucediendo a puertas cerradas*. UNIFEM.

VVAA. (2006). *Programas penitenciarios en los Estados Miembros de la Unión Europea para mujeres que han sufrido violencia de género y para hombres que han cometido violencia contra mujeres*. Altra. Programa Daphne (2004-2008).

Réglementation et législation

Loi 27/2003, du 31 juillet, régissant l'ordonnance de protection des victimes de la violence domestique.

Loi organique 1/2004, du 28 décembre, portant sur les Mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre.

- Évaluation de l'application de la Loi organique 1/2004, du 28 décembre. Mesures de protection contre la violence fondée sur le genre. Rapport à trois ans. Ministère de l'Égalité, 2008.

Loi organique 2/2009, du 11 décembre, sur la réforme de la Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

- Deux ans d'application de la Loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes. Rapport – Bilan. Ministère de l'Égalité, 2009.

Loi 7/1985, du 2 avril, régissant les Bases du Régime Local.

Directives stratégiques communautaires de développement rural pour la période periodo 2007-2013.
Commission des Communautés européennes. Décision du Conseil du 20 février 2006.

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, relatif à l'aide au développement rural à travers le Fonds Européen Agricole pour le développement rural (FEADER).

Résolution de l'Assemblée générale 48/104 du 20 décembre 1993. Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme.

Plans d'action

II Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence 2006-2009.

III Plan d'action pour les personnes handicapées 2009-2012.

Plan national de sensibilisation et de prévention de la violence fondée sur le genre 2007-2008.

- Rapport de la première année d'exécution du plan national de sensibilisation et de prévention de la violence fondée sur le genre. An 2007. Ministère de l'Égalité, 2008.
- Rapport exécutif du plan national de sensibilisation et de prévention de la violence fondée sur le genre 2007 – 2008.

Plan national d'action pour l'inclusion sociale du Royaume d'Espagne 2008 – 2010.

Plan d'action pour le développement de la population gitane 2010-2012.

Plan d'assistance et de prévention de la violence fondée sur le genre auprès de la population étrangère immigrante 2009-2012.

Plan des Droits de l'Homme, 2008.

Plan pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu rural, 2007.

Plan stratégique pour l'égalité des chances 2008-20011.

Premier programme de développement rural durable pour la période 2010-2014.

Protocoles d'action

Accord pour promouvoir l'auto-régulation de l'activité publicitaire entre le Secrétariat général des politiques pour l'égalité et l'Association pour l'auto-régulation de la communication commerciale (auto-contrôle).

Circulaire n° 4/2005, du 18 juillet, relative aux critères d'application de la Loi intégrale, du Procureur général de l'État.

Accord cadre entre le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et le Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce pour le développement d'actions portant sur les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. 24 juillet 2007.

Accord cadre de collaboration, coopération et coordination entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Espagnole des Communes et des Provinces, en matière de sécurité citoyenne et de sécurité routière. Ministère de l'Intérieur et Fédération Espagnole des communes et des provinces. Madrid, 2007.

Instruction 1-2005, du 21 février, de la Directrice général des Institutions pénitentiaires, mettant à jour l'Instruction 19-1996 relative aux bureaux de régime, accomplissement de peines et régime disciplinaire..

Instruction 2/2005, du 2 mars, sur l'interprétation de l'article 23 de la Loi Intégrale, du Procureur général de l'État.

Instruction 7/2005, du 23 juin. Le procureur contre la violence sur la femme et les sections contre la violence des parquets, du Procureur général de l'État.

Instruction nº 5/2008, du Secrétariat d'État pour la Sécurité, modifiant l'Instruction 10/2007, du 10 juillet (18 juillet 2008).

Protocole commun pour l'action sanitaire face à la violence fondée sur le genre. Conseil Interterritorial du Système National de Santé. Ministère de la Santé et de la Consommation. Madrid, 2007.

Protocole d'action des forces et des corps de la sécurité et de coordination avec les organismes judiciaires pour la protection des victimes de la violence domestique et fondée sur le genre, mettant à jour les principes généraux et les dispositions de la Loi organique 1/2004. Secrétariat d'État pour la Sécurité – Ministère de l'Intérieur. Madrid, 2005.

Protocole d'action du Service téléphonique d'assistance et de protection aux victimes de la violence fondée sur le genre (ATENPRO). Madrid. Ministère de l'Égalité – Fédération Espagnole des Communes et des Provinces (8 juin 2010).

Protocole d'action des forces et des corps de la sécurité et de coordination avec les organes judiciaires pour la protection des victimes de la violence. Commission de suivi de la mise en place de l'ordonnance de protection des victimes de la violence domestique, 2005.

Protocole d'action et de coordination des forces et des corps de sécurité de l'État et des avocats face à la violence fondée sur le genre, réglementée par la Loi organique 1/2004, portant sur les Mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre. Ministère de l'Intérieur. Madrid, juillet 2007.

Procole d'action pour la mise en place du Système de suivi par des moyens télématiques de l'accomplissement des mesures d'éloignement en matière de violence fondée sur le genre. Secrétariat d'État pour la Sécurité – Ministère de l'Intérieur. Madrid, 2009.

Protocole de collaboration et de coordination entre les forces et les corps de sécurité de l'État et les corps de la police locale pour la protection des victimes de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre. Ministère de l'Intérieur – Fédération Espagnole des Communes et des Provinces. Madrid, 2006.

Protocole de coordination entre los instances juridictionnelles pénale et civile pour la protection des victimes de la violence domestique. Commission de suivi de la mise en place de l'Ordonnance de Protection des victimes de la violence domestique.

Protocole de constitution de la Commission de Conseil d'image des femmes dans la publicité et les médias (12 avril 2007).

Protocole de mise en place de l'Ordonnance de Protection des victimes de la violence domestique. Commission de suivi de la mise en place de l'Ordonnance de Protection des victimes de la violence domestique.

Protocole cadre d'assistance spécialisée aux mineurs exposés à la violence fondée sur le genre, 2010. Ministère de l'Égalité.

Données et rapports statistiques

Centro de Investigaciones Sociológicas (CIS). (2010). *Barómetro de Junio. Estudio N° 2.838*. Madrid.

Consejo General del Poder Judicial (plusieurs années). *Base de datos de Estadística Judicial: Juzgados de Violencia sobre la Mujer*.

Consejo General del Poder Judicial. (2009). *Datos de denuncias, procedimientos penales y civiles registrados, órdenes de protección solicitadas en los JVM y sentencias dictadas por los órganos jurisdiccionales en el año 2008*. CGPJ.

Consejo General del Poder Judicial. (2009). *Informe sobre víctimas mortales de la violencia doméstica en el ámbito de la pareja o expareja*. Madrid.

Consejo General del Poder Judicial (plusieurs années). *Informe de Víctimas Mortales por Violencia Doméstica y Violencia de Género*. CGPJ.

Delegación del Gobierno para la Violencia de Género – Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad. Información estadística de violencia de género. Informes mensuales.

European Commission. (2010). *Special Eurobarometer 326. Gender equality in the EU in 2009. Report*. Eurobarometer.

Instituto Nacional de Estadística (INE). *Indicadores Demográficos Básicos, 2002 - 2008*.

Instituto de la Mujer. (2002). *II Macroencuesta sobre la violencia contra las mujeres*. Madrid: Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales.

Instituto de la Mujer. (2006). *III Macroencuesta sobre la violencia contra las mujeres. Informe de Resultados*. Madrid: Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales.

Instituto de la Mujer. (2009). *Las Mujeres en España. Estadísticas. Mujer rural*.



La violence contre les femmes constitue le symptôme le plus brutal de l'inégalité au sein de notre société et l'une des atteintes les plus flagrantes aux droits fondamentaux, comme par exemple les droits à la liberté, à l'égalité, à la vie, à la sécurité et à la non-discrimination.

Cette publication vise à aider dans leur action les équipes professionnelles qui, au niveau local, travaillent chaque jour, guidées par le souci éminent de construire une société dans laquelle aucune femme ne se verra privée de ses droits essentiels à la liberté, au respect et à la capacité de décision.